

JOURNAL OFFICIEL

de la



République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} mai 2017

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Economie Nationale

02 janvier 2017 - Arrêté ministériel n° 046/CAB/MINET/ECONAT/MBL/MMG/KSK/2016 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre d'Etat Ministre de l'Economie Nationale, col. 6.

Ministère des Affaires Foncières,

26 janvier 2017 - Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN.AFF.FONC/DC/CTFI/2017 portant correction de l'usage de la parcelle n° 78.49 du plan cadastral de la Commune de Maluku/Ville de Kinshasa créée par Arrêté ministériel n° 142/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 21 septembre 2016, col. 10.

Arrêté ministériel n° 003/MIN/AFF.FONC/2017 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 027/MIN/AFF.FONC/2016 portant fixation des règles et procédures applicables aux opérations de numérisation du Cadastre foncier et de sécurisation des titres fonciers et immobiliers en RD Congo, col. 11.

Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel

05 septembre 2016 - Arrêté ministériel n° 0494/CAB/MIN-ETP/JNT/GBM/bbl/2016 portant agrément et autorisation de fonctionnement d'un centre privé de formation technique et professionnelle d'enseignement technique et professionnel dans la Province du Lualaba, col. 17.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURES

Ville de Kinshasa

RA 1563 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Trésor Mukuna Lukusa, col. 19.

RA 1564 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Shebele Makoba Michel, col. 20.

RPP 1243 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Gabriel Kilala Pene Amuna et crts., col. 21.

RPP 1391 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Ramazani Wazuri Chantal, col. 21.

RR 3134 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Manana Makanda Justin et crts., col. 22.

MU 088 - Assignation en attribution judiciaire d'un immeuble

- Société Peniel Transfert Sarl et crts., col. 23.

RC 114.182 - Assignation à domicile inconnu

- Syndicat Union pour la Paix Sociale, col. 25.

RC 108.968/109.453 TGI/Gombe - Extrait de notification de la date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Shongo Olungu Jules et crts., col. 28.

RC 114.391 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Itela Engobo Kas, col. 29.

RC 110.579 - Signification du jugement avant dire droit

- Monsieur Sagbele Eboma Mathieu et crts., col. 31.

RC 9876 - Acte de signification d'un jugement

- Officier de l'état-civil de la Commune de Masina, col. 33.

RC 9876 - Jugement

- Officier de l'état-civil de la Commune de Masina, col. 35.

RC 113.619 - Acte de signification d'un jugement

- Monsieur Tshondo Otenga Tonton et crts, col. 38.

RC 113.619 - Jugement

- Monsieur Tshondo Otenga Tonton et crts, col. 39.

RC 113.345 - Notification de date d'audience

- Monsieur Badibadi Kaninda Louis-Albert et crts., col. 45.

RC 29.060/TGI-Kalamu - Assignation en licitation forcée à domicile inconnu

- Monsieur Mbula Antoine et crts., col. 46.

RC 30.301/TGI/Matete - Assignation à domicile inconnu

- Madame Tshiowa Ngandu Marthe, col. 48.

Ordonnance n° 22/2017 permettant d'assigner à bref délai

- Madame Tshiowa Ngandu Marthe, col. 51.

RC 29.592 - Assignation en déguerpissement

- Monsieur Dumba Salomon et crts., col. 52.

Ordonnance n° 076/2017 permettant d'assigner à bref délai

- Monsieur Dumba Salomon et crts., col. 56

RC 112.471 - Assignation à domicile inconnu et par affichage en annulation de l'exécution d'une décision judiciaire

- Monsieur Ndjiba Ndjongo José, col. 57.

RCA 31.529 - Notification de sommation de conclure à domicile inconnu

- Monsieur Jody Ngongo Ngoy, col. 61.

RCA 33.898 - Assignation en défense à exécuter à domicile inconnu

- Monsieur Tshibwabwa Bintu, col. 63.

RCE 1243 - Exploit de signification d'un jugement à domicile inconnu

- Société MENAV Sarl, col. 64.

RD 1778/XIV Acte de signification du jugement

- Monsieur Ebongo Janvier, col. 65.

RH 30.976/ORD n° 0180/D.15/2017 - L'exécution par extrait

- Monsieur Constant Jacovides, col. 72.

RH 30.976/RC 71.273 - Commandement avec instruction de déguerpir

- Monsieur Constant Jacovides, col. 73.

Ordonnance 01122/RH 089/1462/Rôle 020/- Commandement aux fins de saisie immobilière

- Monsieur Niondo Toko Roger, col. 74.

RP 31.046/III - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Madame Ngalula Tshimanga Agnès, col. 76.

RP 31.202/I - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Jean-Pierre Biaya Ngandu et crt., col. 77.

RP 31.315/I/TP/Matete - Citation directe

- Monsieur Makaya Mbungu, col. 78.

RP 24.404 - Citation directe

- Monsieur Tshishimbi Punga David et crts, col. 80.

RP 26.298/I - Citation directe

- Monsieur Djungu Sungu Okele Jean-Luc, col. 83.

RP 081 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Mubu Matondo et crt., col. 88.

RP 24.851/III - Citation directe

- Madame Laurence Guillon et crt., col. 91.

RP 25.589/I - Citation directe

- Monsieur Panya Kimwanga et crts., col. 93.

RP 26.198/V - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Luzitu Mayoko Constant, col. 96.

RP 26.337/III - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Yves Kembo, col. 97.

RP 20.706/II - Citation directe

- Monsieur Mokobe Mabika Samuel et crt., col. 99.

RP 26.305/VIII - Citation directe

- Monsieur Felix Bekila Mongo Balheo, col. 101.

RP 20.873 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Mbanda Ekuka Mysteng, col. 103.

RP 001/I - Notification de date d'audience à résidence inconnue en République Démocratique du Congo

- Monsieur Makolo Ntala Daniel, col. 105.

RP 11.126/V - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Make Boniface et crts., col. 106.

RP 25.845/VIII - Notification de date d'audience

- Monsieur Bongambo Kasongo wa Ebuta, col. 108.

RPE 072 - Citation directe

- Monsieur Elias Menhem El Khoury et crt., col. 108.

PROVINCE DU HAUT-KATANGA

Ville de Lubumbashi

RP 7921/CD - Citation directe

- Monsieur Serge Mukutwa Mulol, col. 111.

RP 14.688/VI - Citation directe

- Monsieur Kandal Ukele, col. 113.

MRH 236/2016 - Ordonnance n° 05/2017 autorisant de notifier la date d'audience à bref délai

- Monsieur Banza Mwilambwe, col. 115.

PROVINCE DU KONGO CENTRAL

Ville de Matadi

RC 6108 - Assignation en licitation à domicile inconnu

- Madame Umba Nsoluka Rose et crts., col. 116.

RC 6183 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Zikudieka Ndonga, col. 118.

PROVINCE DU NORD –KIVU

Ville de Goma

RCA 3375 - Extrait d'assignation à domicile inconnu

- HSBC Bank USA et crt., col. 118.

PROVINCE DE LA TSHOPO

Ville de Kisangani

RC 23. 438 - Signification du jugement extrait par affichage à domicile inconnu

- Madame Tshibola Ntumba Isabelle, col. 121.

RP 1319/CD - Citation directe

- Monsieur Bangala Likundo Jean-Paul, col. 122.

PROVINCE DE L'ITURI

Ville de Bunia

RC 77/8 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Dattani Mukesh Thakershi et crt., col. 124.

RC 7719 - Signification du jugement

- Madame Birungi Panga Dhengro Roseline et crt., col. 125.

RC 7719 - Jugement

- Madame Birungi Panga Dhengro Roseline et crt., col. 125.

RP 207/CD - Extrait du jugement à domicile inconnu

- Monsieur Albert Kalonji, col. 129.

RP 207/CD - Jugement

- Monsieur Albert Kalonji, col. 130.

RP 207 - Jugement en rectification

- Monsieur Albert Kalonji, col. 132.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de certificat

- Madame Matumba Mbongo Annie, col. 134.

Déclaration de perte du certificat d'enregistrement

- Monsieur Katchunga Kanefu, col. 135.

GOVERNEMENT

Ministère de l'Economie Nationale

Arrêté ministériel n°046/CAB/MINET/ECONA T/MBL/MMG/ksk/2016 du 02 janvier 2017 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre d'Etat Ministre de l'Economie Nationale

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés respectivement Directeur de Cabinet et Directeur de Cabinet adjoint, les personnes dont les noms suivent:

1. Monsieur Minaku Mangholo Marcellin
2. Monsieur Malere Mudekereza Guillain

Article 2

Sont nommées Conseillers en charge des matières reprises au regard de leurs noms, les personnes dont les noms suivent:

1	Monsieur Yamba Ngoie Georges :	Conseiller chargé des produits stratégiques et des questions financières
2	Monsieur Saidi Saleh Thomas :	Conseiller chargé du contrôle et des indices des prix
3	Monsieur Nkinzo Sangwa Papy :	Conseiller chargé de l'analyse des statistiques de production et des questions budgétaires
4	Monsieur Muchiga Zihindula Norbert :	Conseiller chargé de la régulation économique et des approvisionnements intérieurs
5	Madame Bahati Tito Arlette :	Conseillère chargée du contrôle économique et de l'entrepreneuriat féminin
6	Monsieur Djanga Katakala Patrick :	Conseiller chargé des études stratégiques et du suivi du climat des affaires
7	Monsieur Ekila Likombo Marc :	Conseiller chargé des questions juridiques, de l'économie informelle et du petit commerce
8	Monsieur Moke Misiami Faustin :	Conseiller chargé des incubateurs ou pépinières d'entreprises
9	Madame Holenn Anyong Marie Thérèse :	Conseillère chargée des relations avec les associations patronales
10	Madame Kenge Kunguku Ghislaine :	Conseillère chargée des indicateurs macro-économiques

Article 3

Sont nommées Chargés d'études, les personnes dont les noms suivent:

1. Madame Buku Mutombo Carine
2. Monsieur Luzeka Kamulongwa Timothée
3. Monsieur Kabongo Npongo Léon
4. Monsieur Tsumbu Tati Gabriel
5. Monsieur Byamungu Fikiri Julien
6. Monsieur Mbumbe Motale Claude

Article 4

Sont nommées Secrétaires particuliers, les personnes dont les noms suivent:

1. Monsieur Muhigwa Chikonza Benjamin : Secrétaire particulier du Ministre d'Etat
2. Monsieur Mulumba Betu Jean-Pierre : Secrétaire particulier du Vice-ministre

Article 5

Sont nommées Chargés de mission, les personnes dont les noms suivent:

1. Monsieur Kulumba Madja Léon : Chargé de mission du Ministre d'Etat
2. Madame Numbi Abeja Odile Mamie : Chargée de mission du Ministre d'Etat
3. Monsieur Kuisu Nsemi Nicolas : Chargé de

Mission du Vice-ministre

Article 6

Sont nommées membres du personnel d'appoint, les personnes dont les noms suivent:

1. Madame Munganga Koko Pascaline : Secrétaire administrative
2. Madame Neema Ngabo Bijou : Secrétaire administrative adjointe
3. Monsieur Bolanga wa Likilo Bovic : Secrétaire du Ministre d'Etat
4. Monsieur Maboyi Mbuyi Espérant : Secrétaire de la Vice-ministre
5. Monsieur Tshimpi Damvu Serge : Secrétaire du Directeur de Cabinet
6. Monsieur Yanga Bolongo Yvon : Chef de protocole
7. Monsieur Amisi Malasi Jean Jacques : Chef de protocole adjoint
8. Monsieur Mulumba Mukelenge Jimmy : Attaché de presse
9. Madame Nyangi Tabu Sandra : Assistante Attachée de presse
10. Monsieur Kanuma Amisi Richard : Intendant
11. Monsieur Mutombo Mukuba Trésor : Intendant adjoint
12. Madame Pangbanito Kugine Germaine : Opérateur de saisie
13. Monsieur Muhemba Shabikola Patrice : Opérateur de saisie
14. Monsieur Kena Bakamana Scinazy : Opérateur de saisie
15. Madame Mbangu Nyakala Marie Serge : Opérateur de saisie
16. Madame Ngoya Tshiabuta Grace : Opérateur de saisie
17. Monsieur Ilunga Kasanganayi Valérie : Opérateur de saisie
18. Monsieur Mulumba Mulumba Steve : Opérateur de saisie
19. Madame Penekoka Tcheusi Marceline : Opérateur de saisie
20. Madame Lulungu Ngaminze Gertrude : Opérateur de saisie
21. Madame Birindwa Patricia : Opérateur de saisie
22. Monsieur Mupenda Kiabala Télésphore : Chargé de courrier
23. Monsieur Mongulu Balokiso Nyhoul : Chargé de courrier

24. Madame Njiba wa Mukanya Linda : Hôtesse du Ministre d'Etat
25. Madame Lucie Alembo Annette : Hôtesse du Ministre d'Etat
26. Madame Manda Dima Patricia : Hôtesse du Ministre d'Etat
27. Madame Kampempe Wasanga Angel : Hôtesse du Vice-Ministre
28. Madame Mondenga Ngalya Bronia : Hôtesse du Vice-Ministre
29. Monsieur Mundezi Muyoka Floribert : Chauffeur du Ministre d'Etat
30. Monsieur Okundula Etonga Michel : Chauffeur du Vice-Ministre
31. Monsieur Matuka Mazanga Blaise : Chauffeur du Cabinet
32. Monsieur Bafakulera Ruhamo Thomas : Chauffeur du Cabinet
33. Monsieur Bopolo Ndoba Roger : Sous-gestionnaire des crédits
34. Monsieur Mutapayi Lukusa Bruno : Contrôleur budgétaire affecté
35. Monsieur Kifu Ebandeli Delly : Comptable public principal
36. Monsieur Nzungu Mbumba Moule : Attaché de sécurité du Ministre d'Etat
37. Monsieur Mbumba Bikama : Attaché de sécurité du Ministre d'Etat
38. Monsieur Nzogu Bitondo Bonaventure : Attaché de sécurité du Ministre d'Etat
39. Monsieur Salimba Mongali Jean-Marie : Attaché de sécurité du Ministre d'Etat
40. Monsieur Shamavu Kandolo : Huissier
41. Madame Masinda Masumbuko Pascaline : Huissier

Fait à Kinshasa, le 02 janvier 2017

Modeste Bahati Lukwebo

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN.AFF.FONC / DC/CTFI/2017 du 26 janvier 2017 portant correction de l'usage de la parcelle n° 78.49 du plan cadastral de la Commune de Maluku/Ville de Kinshasa créée par Arrêté ministériel n° 142/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 21 septembre 2016

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 juillet 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime Foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-premier Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/017 du 26 août 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Congolaise des Grands Travaux "ACGT" en sigle ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et n° 854/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 03 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté n° 00122 du 08 décembre 1975 érigeant en circonscriptions Foncières Urbaines des Zones ou parties de zones de la Ville de Kinshasa.

Vu le dossier, tel que transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTFI/099/2017 du 25 janvier 2017 du Conservateur des titres immobiliers ayant la Commune de Maluku dans son ressort;

Vu le rapport technique de la Division du Cadastre de la Circonscription Foncière de N'sele sur ledit dossier.

Vu la nécessité:

ARRETE

Article 1-

Est corrigé l'Arrêté ministériel n° 142/CAB / MIN.AFF.FONC/2016 du 21 septembre 2016 portant création d'une parcelle n° 7849 du plan cadastral de Maluku dans la Ville de Kinshasa.

Article 2

La parcelle est destinée à un usage mixte et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n° 128/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 et n° 156/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 12 août 2016 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières. Tout autre changement de destination requiert l'accord préalable du Ministre du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157 literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés tel que complétée et modifiée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ainsi que par le contrat d'emphytéose.

Article 4

L'accession à la concession du fonds, objet du présent Arrêté est subordonnée à sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination, en vertu du contrat d'occupation provisoire.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre avant la Commune de Maluku dans leur ressort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, le 26 janvier 2017

Dr Félix Kabange Numbi Mukwampa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 003/MIN/AFF.FONC/2017 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 027/MIN/AFF.FONC/2016 portant fixation des règles et procédures applicables aux opérations de numérisation du Cadastre foncier et de sécurisation des titres fonciers et immobiliers en RD Congo

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93, 203 point 16 et 204 point 8 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant

régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80 - 008 du 18 juillet 1980 spécialement en ses articles 181, 182, 183, 184, 225 et 227 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres

Vu l'Ordonnance n° 15/005 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 15/021 du 09 décembre 2015, modifiant et complétant le Décret n° 13/016 du 31 mai 2013 portant création organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Réforme Foncière CONAREF en sigle

Considérant le besoin de la modernisation de la gestion du Cadastre foncier, du système d'établissement et de la conservation des titres fonciers et immobiliers;

Considérant les objectifs de la réforme foncière tels que déclamés dans le document de programmation en son point 4.3. sur la gouvernance, l'information et l'administration foncière;

Considérant la nécessité de sécurisation de l'occupation des espaces fonciers et de réduire les conflits récurant devant les cours et tribunaux.

Considérant la nécessité de mettre en place un système moderne de gestion du Cadastre foncier, une banque des données sur l'occupation du sol en République Démocratique du Congo et de sécurisation des titres fonciers et immobiliers par leur numérisation.

Vu l'urgence,

ARRETE

Article 1

Les opérations de numérisation du Cadastre foncier et de sécurisation des titres fonciers et immobiliers en République Démocratique du Congo portent notamment sur:

- La sécurisation par apposition des scellés à bulles ou toute autre technologie fiable sur chaque titre foncier et immobilier;
- L'édition modernisée des titres fonciers et immobiliers;
- La production d'une carte électronique sécurisée, dénommée carte de propriétaire.
- La numérisation du Cadastre foncier et la mise en place d'un fichier électronique y afférent;

La mise en place d'une base nationale des données du Cadastre foncier numérisé, logée dans un serveur national installé sur le territoire national;

La mise en place d'un accès électronique sécurisé à toutes les informations relatives aux titres de propriété

émis en République Démocratique du Congo qui sont logés dans la base de données, accessible par internet avec des niveaux d'accès spécifiques;

La formation des cadres et agents de l'Administration foncière commis à l'utilisation des outils informatiques qui seront mis à leur disposition par les partenaires privés de manière à garantir le bon déroulement du processus de sécurisation des titres fonciers et immobiliers en République Démocratique du Congo.

Article 2

Les opérations ci-dessus énumérées sont exécutées par la Société Congo Check Sarl dans les 13 Provinces du Pool Ouest, d'une part, et par la société Télé Conseil Congo Sarl dans les 13 Provinces du pool EST, d'autre part, ou par toute autre entreprise agréée par le Ministère des Affaires Foncières. La répartition des pools ainsi que des provinces par pool peut être revue après évaluation des activités sur terrain et la capacité ou mieux la fiabilité de l'Entreprise partenaire.

Sont considérées comme Provinces du pool-Ouest de la RDC, la Ville Province de Kinshasa, le Congo Central, le Mai-Ndombe, le Kwango, le Kwilu, l'Equateur, la Mongala, le Nord-Ubangi, le Sud-Ubangi, la Tshuapa, le Kasai, le Sankuru et le Kasai Central.

Quant aux Provinces du pool-Est de la RDC, il s'agit du Haut-Uélé, le Bas-Uélé, la Tshopo, l'Ituri, le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Maniema, le Tanganyika, la Lomami, le Haut Lomami, le Haut Katanga, le Lualaba et le Kasai Oriental.

Les deux sociétés privées agissent en tant que partenaires techniques et financiers du Ministère des Affaires Foncières dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé. Elles exécutent le projet en collaboration avec les agents de l'Administration foncière.

Article 3

Les opérations de numérisation du Cadastre foncier et de sécurisation des titres fonciers et immobiliers au niveau de chaque circonscription foncière concernent aussi bien les nouveaux que les anciens titres.

Pour les nouveaux titres fonciers et immobiliers, à la date de la mise en œuvre du projet dans une circonscription, l'opération de sécurisation est automatique et obligatoire. Dès qu'un dossier pour l'obtention d'un nouveau titre est ouvert par le requérant, les agents de l'Administration foncière en informent le partenaire privé en lui communiquant toutes les informations permettant de pouvoir émettre la note de frais de sécurisation qui sera remise au requérant, au même moment que les autres notes de perception pour le titre concerné. Ensuite, l'opération se déroule comme décrit ci-dessous, à partir de l'étape 3.

Le Conservateur des titres immobiliers, le Chef de division du cadastre ou leurs délégués veilleront à ce que tous les actes sur les titres fonciers et immobiliers tels que les mutations, les renouvellements, les insertions, les inscriptions hypothécaires, les remplacements, etc soient précédés de leur sécurisation qui est désormais obligatoire.

Pour les anciens titres, ces opérations se dérouleront selon la procédure décrite ci-dessous.

Etape 1. Le service de réception reçoit les propriétaires des titres ou leurs mandataires, leur délivre les formulaires ad hoc et les orientent auprès de l'administration pour examen, vérification et authentification.

Etape 2 : Le Conservateur des titres immobiliers ou son délégué reçoit la demande de sécurisation du titre foncier et, après examen du dossier valide la demande et certifie le titre, avant d'orienter le requérant vers le représentant du partenaire. Celui-ci procède à l'encodage informatique des données du titre qui permettront le calcul des frais et des droits à payer.

Etape 3 : Le service de taxation de l'administration fait le calcul des droits et frais à payer et établit les notes y relatives.

Le partenaire établit la note de frais de sécurisation. Toutes les copies de ces notes sont remises au requérant en même temps.

Etape 4 : Le requérant est invité à procéder aux paiements en distinguant les droits, taxes et redevances du Trésor public tels qu'ils ont été fixés par les textes légaux et réglementaires en la matière d'une part, et les frais de sécurisation des titres fonciers et immobiliers, qui ont été convenus entre les partenaires et le Ministère des Affaires Foncières, listés et repris dans les contrats avec les partenaires d'autre part.

Etape 5 : Pour les paiements des frais de sécurisation, les partenaires procèdent à leur encaissement, soit directement auprès des requérants, soit indirectement à travers le versement par les requérants sur le compte bancaire du partenaire pour les paiements des frais administratifs et les droits dus au Trésor, les requérants procèdent aux paiements selon les modalités habituelles imposées par l'administration.

Etape 6 : Le requérant est orienté vers le pool technique pour la sécurisation effective par l'apposition des scellés sécurisés sur le titre et sa numérisation ainsi que l'obtention de la carte de propriétaire du titre foncier ou immobilier.

Article 4

Pour les titres existants, les opérations de sécurisation se font en 1 jour ouvrable. La procédure ne devrait pas s'étendre sur une durée de plus de 2 heures par titre à partir de la demande de sécurisation remplie.

Le certificat d'enregistrement doit être immédiatement remis à son propriétaire accompagné de la carte de propriétaire et de la page supplémentaire.

Article 5

Le processus de sécurisation des titres fonciers et immobiliers existants, à la date de la mise en œuvre du projet dans une circonscription est obligatoire et se fait endéans 1 an pour les RCO (personnes morales et ressortissants étrangers) et 2 ans pour les RCP (personnes physiques de nationalité congolaise). Dépassé ce délai, des pénalités allant jusqu'à 50% des frais de sécurisation seront infligées aux réfractaires.

Article 6

Le suivi et la supervision de l'opération de numérisation du Cadastre foncier et de sécurisations des titres sont assurés par une cellule technique relevant de l'autorité du Ministre ayant les Affaires Foncières dans ces attributions. Elle exerce ses prérogatives avec l'appui d'un secrétariat administratif

Article 7

La cellule technique est constituée de 14 membres de la manière suivante.

- Un coordonnateur
- Deux membres du cabinet du Ministre
- Deux représentants du Secrétariat général
- Deux représentants de la Ville Province de Kinshasa
- Un représentant de la CONAREF
- Quatre représentants des partenaires
- Deux représentants des Provinces.

Les représentants des provinces, à l'exception de ceux de Kinshasa qui sont permanents seront remplacés à intervalle régulier par des représentants d'autres provinces de façon tournante.

Art 8 : Afin de permettre aux propriétaires dont les titres sont détenus en hypothèque par la banque ou autres institutions financières de pouvoir les faire sécuriser. Un délai d'une année leur est accordé par le présent Arrêté pour ce faire. Une procédure simplifiée dont les modalités seront convenues entre le Secrétariat général, l'Association congolaises des banques et les partenaires sera mise en place.

Article 9

La grille tarifaire des frais de sécurisation et les frais dus au trésor ainsi que les modalités de leur perception devront être clairement affichés à différents emplacements dans les circonscriptions foncières de façon à être le plus visible possible par les requérants.

Les frais liés à la sécurisation sont repartis de la

manière suivante:

- 25 % pour la modernisation du secteur foncier
- 75 % pour les partenaires

Les partenaires affecteront 25% des frais de sécurisation qui seront destinés à la modernisation du secteur foncier et serviront à financer l'acquisition des équipements, la modernisation et le fonctionnement des circonscriptions foncières, la cellule technique ainsi que les provinces dans le cadre de leurs prérogatives en matière foncière.

Article 10

Pour permettre la réduction effective de nombreux conflits fonciers dûs à la superposition des titres, la sécurisation des titres requiert un caractère obligatoire.

Article 11

La numérisation du cadastre est le fait de procéder au levée topographique sur terrain avec du matériel informatisé, dans le but d'obtenir les coordonnées géo-référencées de tous les points constitutifs d'un canevas qui seront gérées par un logiciel intégré permettant d'imprimer directement sur les nouveaux certificats les plans de chaque parcelle concernée. La technologie et la méthodologie employées seront compatibles avec celles qui seront retenues pour la numérisation du cadastre dans chaque Province. La Cellule technique est chargée de veiller à cette compatibilité.

Article 12

La procédure de la numérisation s'applique également dans tous les cas des nouveaux lotissements où les levées topographiques avec du matériel informatisé permettront d'obtenir les coordonnées géo-référencées qui seront intégrées dans la base nationale des données, selon la technologie appropriée. De ces données collectées sur terrain, il sera aisé, avec l'utilisation des logiciels courants, de produire la représentation SIG des parcelles, laquelle représentation pourra se juxtaposer avec des cartes comme « Google Earth » ou autres. Pour les anciens quartiers, la numérisation géo-référencée du cadastre se fera selon une procédure et des modalités à convenir entre les Administrations provinciales et les partenaires afin d'éviter la multiplication ou l'entérinement des conflits de tout genre.

Article 13

Pour la bonne marche des opérations de sécurisation des titres immobiliers et numérisation du Cadastre foncier, chaque circonscription sera dotée d'un centre de traitement des dossiers équipé par les partenaires avec un outil informatique approprié et tous les équipements nécessaires.

L'Administration foncière mettra à la disposition des partenaires, gratuitement, des locaux de dimensions suffisantes, situés au sein de leurs enceintes, afin qu'ils puissent être aménagés par et au frais des partenaires et utilisés par ces derniers durant toute la durée de leur contrat respectif avec le Ministère des Affaires Foncières.

Article 14

A la date de la mise en œuvre du projet dans une circonscription, la planification de la numérisation s'effectuera en prenant en considération prioritairement les parcelles dont les titres auront été sécurisés.

Des descentes seront organisées sur terrain par les agents de l'Administration foncière qualifiés et formés pour faire les relevés topographiques et obtenir les coordonnées géo référencées qui seront intégrées dans la base nationale des données.

Article 15

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 2017

Dr Félix Kabange Mukwampa

Ministre des Affaires Foncières

Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel

Arrêté ministériel n° 0494/CAB/MIN-ETP/JNT/GBM/bbl/2016 du 05 septembre 2016 portant agrément et autorisation de fonctionnement d'un centre privé de formation technique et professionnelle d'enseignement technique et professionnel dans la Province du Lualaba

Le Ministre de l'Enseignement Technique et Professionnel,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 43, 45, 90 et 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2011 de l'Enseignement National;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°

15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique et professionnel;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation, fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu la Note circulaire n° MINEDUC/CABMIN/006/98, du 11 septembre 1998, relative à l'agrément des écoles publiques et privées;

Considérant la nécessité;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Enseignement Technique et Professionnel

ARRETE

Article 1

Est agréé et autorisé à fonctionner le Centre de Formation Technique et Professionnelle d'Enseignement Technique et Professionnel dont la dénomination et la structure se présentent de la manière suivante:

Territoire/Ville	Dénomination du centre	Filières	Durée de la formation
Mutshatsha	Centre de Format. Techn.	Menuiserie	9 mois
		Coupe-couture	
		Construction	
		Agriculture	
		Pâtisserie	
		Esthétique et coiffure	

Article 2

Comme centre privé agréé, il est soumis au contrôle du Pouvoir public.

Article 3

L'organisation ainsi que les frais de fonctionnement du centre susmentionné sont à charge du promoteur.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Enseignement Technique et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 septembre 2016

Jean Nengbangba Tshingbanga

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURES****Ville de Kinshasa****Publication de l'extrait d'une requête en annulation****RA 1563**

L'an deux milledix-sept, le cinquième jour du mois de mars ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date 13 mars 2017 par Maître Trésor Mukuna Lukusa, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant pour le compte de Monsieur Ebosiri Pinda Bage Jean-Constant, liquidateur de la succession Ebosiri Pinga Esongo Jean Constant, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-FINANCES/ 2016/038 du 30 septembre 2016 du Ministre des Finances, dont ci-dessous le dispositif:

Par ces considérations le demandeur en annulation conclut à ce qu'il vous plaise, distingués Magistrats de la Cour Suprême de Justice, recevant sa requête, de la dire fondée et d'annuler en conséquence, l'Arrêté ministériel CAB/MIN-FINANCES/2016/038 du 30 septembre 2016 portant cession de propriété de l'Hôtel Kisangani et ses annexes, situés sur le Boulevard Mobutu, n° 21, dans la Commune de Makiso à Kisangani, cadastrés sous SU 61, SU 678 et SU 1614.

Ce dont le demandeur en annulation vous remercie infiniment.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte

Le Greffier principal

Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA 1564**

L'an deux mille dix-sept, le septième jour du mois d'avril ;

Je soussigne François Mukangala Greffier divisionnaire agissant conformément à prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date 28 mars 2017 par Maître Shebele Makoba Michel, Avocat à la Cour suprême de justice, agissant pour le compte de la Société Belge des Textiles et du Commerce, en abrégé « Beltexco SA », tendant à obtenir annulation de la décision n° 4365/09/ CAB/ MIND /2016 du 6 septembre 2016 du Ministre de l'Industrie portant annulation du certificat d'enregistrement n° 20.685/2015 délivré le 9 novembre 2015 de la Société Beltexco SA sur la marque Treet, dont ci-dessous le dispositif:

Par ces considérations.

La demanderesse en annulation conclut, Mesdames et Messieurs de la cour, qu'il vous plaise:

- de recevoir et de dire fondée la présente requête en annulation;
- en conséquence, d'annuler la décision n° 4365/09/CAB/MIND/2016 du 6 septembre 2016 du Ministre de l'Industrie portant annulation du certificat d'enregistrement n° 20.685/2015 délivré le 9 novembre 2015 de la Société BELTEXCO SA sur la marque Treet;
- enfin, de condamner la République Démocratique du Congo au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 10.000 \$ US (Dollars américains dix milles) à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus.

Frais et dépens comme de droit. Et sera justice. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte!

Le Greffier principal

Yombo Ntande

Directeur

**Notification de date d'audience à domicile
inconnu
RPP 1243**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné Nzuzi Nkete, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

1. Gabriel Kilala Pene Amuna
2. Zozo Misenga
3. Nzuzi Mubuele, alors président et juges au TGI de Kinshasa/Kalamu, actuellement sans domicile ni résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo.

Que la cause enrôlée sous le n° RPP.1243

En cause: Monsieur Nzore Monshezou Roger Camille

Contre : Magistrat Gabriel Kilala Pene Amuna et crts sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 01 janvier 2017 à 9 heures 30' du matin.

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai ;

Attendu que les notifiés n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte coût ... FC l'Huissier

**Notification de date d'audience à domicile
inconnu
RPP 1391**

L'an deux mille dix-sept, le trentième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné Modeste Sengbe Mbunzu, Huisier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

Madame Ramazani Wazuri Chantal, juge au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, n'ayant ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo.

Que la cause enrôlée sous le n° RPP 1391

En cause: ~~Madame~~ Pese Myedi Marie Madeleine
Contre : Magistrat Bolele Bo-Nkanga Gauthier et crts

Sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 04 août 2017 à 9 heures 30 du matin

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût: ... FC

**Notification de date d'audience à domicile
inconnu
RR 3134**

L'an deux mille dix-sept, le treizième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Nzuzi Nkete Huissier/Greffier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

1. Manana Makanda Justin ;
2. Ntoya Mpudi ;
3. Mansanga Georgine ;
4. Mbudi Charlotte ;
5. Itezi Pélagie ;

Que l'affaire enrôlée sous le numéro: RR 3134 sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 21 juillet 2017 à 09 heures 30' du matin ;

En cause: La Société Canal Plus RDC
Contre : Manana Makanda Justin

Et pour qu'ils (elle) n'en ignorent, je leur ai, étant donné que les signifiés ni ont ni adresse, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût...FC l'Huissier

Assignation en attribution judiciaire d'un immeuble MU 088

L'an deux mille dix-sept, le huitième jour du mois de mars ;

À la requête de la Société FBNBANK DRC SA, immatriculée au RRCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3525 (ancien NRC 33.681) et id. nat. 01-610-K 27213 P, dont le siège social est situé au n° 191, de l'avenue Equateur à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences de son Administrateur-Directeur général, Monsieur Akeem Babatunde Ajibola Oladele, disposant des pouvoirs suffisants à cet effet.

Je soussigné, Komesha Wa Komesha, Greffier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete.

Ai donné assignation à :

1. La Société Peniel Transfert Sarl n'ayant pas d'adresse connue en RDC ;
2. Monsieur Musinde a Sangwa résidant au n° 17, de l'avenue Kananga, Quartier Kindele, dans la Commune de Mont-Ngafula ;
3. Madame Musema Mubenga Marie, résidant au n° 17, de l'avenue Kananga, Quartier Kindele, Commune de Mont-Ngafula ;

D'avoir à comparaître par devant le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ou le Magistrat délégué, siégeant en matière d'urgence, conformément à l'article 49 AUPSRVE, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences au Palais de justice, 1^{re} rue Industrielle, Quartier Funa, dans la Commune de Limete, à son audience publique du 28 mars 2017 dès 9 heures du matin ;

Pour

Attendu qu'en date du 10 janvier 2015, la première assignée avait sollicité et obtenu de la requérante ECOBANK RDC SA un prêt à court terme, en principal, de 450.000 \$US (Quatre cent cinquante mille Dollars américains) remboursable en douze mensualités, lequel prêt est totalement échu, depuis le 10 janvier 2016 ;

Qu'en garantie de ce prêt bancaire, les cautions hypothécaires sus identifiées, avaient librement et irrévocablement consenti, par leur acte d'aval notarié du 25 juillet 2015, à faire grever l'hypothèque de premier rang de la requérante, sur leur immeuble couvert par le Certificat d'enregistrement n° 012623, vol AMA 82, folio 123, portant sur le numéro 17.895 du plan cadastral de Limete ;

Qu'en sus, les cautions hypothécaires sus identifiées avaient également consenti de subir toutes les conséquences juridiques liées au non remboursement dudit crédit ;

Qu'en application des dispositions tant contractuelles que légales, la requérante saisit la

juridiction de céans aux fins de se voir attribuer judiciairement l'immeuble a quo, lequel immeuble, lui a été offert, du reste, en hypothèque de premier rang ;

Attendu que par ailleurs, la créance de la requérante, au 31 janvier 2017, s'élevait en principal, de 837.276,16 USD et 327.489,79 CDF, à laquelle il faudrait ajouter les 10% d'honoraires de l'Avocat sur la créance principale à recouvrer, soit 83.727,616 US et les intérêts moratoires de 8% l'an jusqu'au jour du prononcé ainsi que les frais de justice ;

Que ces sommes globales respectives de 921.003,776 USD et 360.238,709 CDF, sous réserve des intérêts moratoires et frais de justice à décompter, seront compensées à la valeur vénale de l'immeuble à faire expertiser par voie judiciaire conformément à l'article 200 AUS ;

Qu'il plaira alors, à la juridiction de céans, d'ordonner au Conservateur des titres immobiliers compétent de procéder sans désemparer à la mutation foncière et immobilière en faveur de la requérante ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques et des moyens de droit à soulever d'office par la juridiction de céans ;

Pour tous les assignés :

- Entendre la juridiction de céans dire recevable et entièrement fondée la présente action ;
 - Entendre la juridiction de céans confirmer respectivement la créance principale de la requérante, arrêtée au 31 janvier 2017, à 921.003,776 USD et 360.238,709 CDF ;
 - Entendre la juridiction de céans prendre acte de l'expertise judiciaire qui sera versée au dossier avant le délibéré ;
 - Entendre la juridiction de céans ordonner l'attribution judiciaire de l'immeuble a quo par compensation de la valeur vénale à dire d'expert ;
- Par conséquent,
- Entendre la juridiction de céans condamner, in solidum, les assignés au paiement du solde découlant de la compensation pré-rappelé ;
 - Entendre en outre, la juridiction de céans, condamner in solidum les assignés au paiement des dommages et intérêts de 8% l'an à décompter à partir du 31 janvier 2017 jusqu'au jour du prononcé ;
 - Entendre la juridiction de céans condamner également, in solidum, les assignés au paiement des frais de justice ;
 - Entendre la juridiction de céans, ordonner au Conservateur des titres immobiliers compétent de procéder à la mutation, sans désemparer, du Certificat d'enregistrement vol. AMA 82, folio 123,

au profit de la requérante ;

Entendre dire la décision à intervenir exécutoire sur minute sur pied de l'article 49 AUPSRVE.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance :

Je leur ai,

1° Pour la première assignée :

Étant à

Et y parlant à

2° Pour le deuxième assigné :

Étant à

Et y parlant à

3° Pour la troisième assignée :

Étant à

Et y parlant à

Laissé à chacun d'eux, copie de mon présent exploit, de la requête et de l'Ordonnance abrégative de délai.

Pour réception : Dont acte :

L'Huissier de Justice

1° Pour la première assignée

J'ai procédé, conformément à l'article 7, alinéa 2 du CPC, à l'affichage d'une copie de l'exploit devant la porte principale de la juridiction de céans et un extrait envoyé au Journal officiel pour publication.

2° Pour le deuxième assigné

3° Pour la troisième assignée

Assignation à domicile inconnu RC 114.182

L'an deux mille dix-sept, le trente et unième jour du mois de mars ;

A la requête de :

1. Fonds National de Promotion et de Service Social, en sigle FNPSS, Etablissement public, créé par l'Ordonnance présidentielle n° 161 du 27 juillet 1963 telle que modifiée par l'Ordonnance présidentielle n° 68/057 du 13 février 1968, et régi par le Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé «Fonds National de Promotion et de Service Social ». ayant son siège social situé au croisement Boulevard du 30 juin et Batetela dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa représenté par son Directeur général, Madame Alice Mirimo Kabetsi;
2. Madame Alice Mirimo Kabetsi, résidant sur avenue Tombalbay, n° 20 bis, Quartier Salongo, Commune de Lemba, à Kinshasa/ RDC;

Ayant pour Conseil Maître John Kabemba Ngoy, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/ Matete et y résidant;

Je soussigné Nzita Nteto, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe :

Ai donné assignation au:

Syndicat «Union pour la Paix Sociale, en sigle UPS, sans adresse connue en République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Combe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de justice, à la Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/RDC, à son audience publique du 12 juillet dès 9 heures du matin;

Pour

Attendu qu'en date du 05 octobre 2016, Monsieur Sava Mabiala, Permanent syndical du Syndicat «Union pour la Paix Sociale» a adressé un memorandum référencé 47/UPS/VPK/I02016 à Son Excellence Madame la Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale, dans lequel il allègue des fausses affirmations prétendant agir dans l'intérêt des prétendus agents du Fonds National de Promotion et de Service social affiliés à ce syndicat;

Attendu que dans ce memorandum, Monsieur Sava Mabiala permanent syndical du syndicat « Union pour la Paix Sociale» affirme sans preuve que:

- Depuis le 23 janvier 2013 à octobre 2016, le FNPSS reçoit les subventions mensuelles du Trésor public en ce qui concerne les frais de fonctionnement, l'acquisition d'équipements de bureau, le renouvellement de l'outil informatique, l'acquisition du charroi automobile de l'Administration centrale, l'indemnité de transport, la prime, gratification et indemnités non permanentes, l'indemnité kilométrique; les fournitures et petits matériels, l'aide, secours, indemnisation et assistance judiciaire, les interventions économiques, sociales, scientifiques et culturelles;
- un montant des indemnités kilométriques à hauteur de 70.057.193 Fe décaissé et octroyé trimestriellement par le Trésor public en faveur du Fonds National de Promotion et de Service Social;
- la marginalisation des cadres et agents sous statut à la signature du contrat de travail ;

Attendu que les agissements de Monsieur Sava Mabiala Permanent syndical du Syndicat « Union Pour la Paix Sociale» sont de nature à porter le discrédit sur le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) et ses dirigeants;

Attendu qu'en date du 11 novembre 2016, la Directrice générale du Fonds National de Promotion et de Service Social a adressé la lettre n° FNPSS/DG/DA/SEC/JKMT/529/2016 dans laquelle elle exprimait l'étonnement de constater que pour une première correspondance du syndicat « Union pour la Paix Sociale » en faveur de ses prétendus affiliés, il s'adresse à Madame la Ministre des Affaires Sociales, Action humanitaire et Solidarité Nationale qui n'est pas leur employeur, et a demandé à ce syndicat de produire le mandat des agents du FNPSS au nom desquels il prétendait agir ainsi que la preuve de partenariat entre ce Syndicat et le Fonds National de Promotion et de Service Social, d'autant plus que les dirigeants du Fonds National de Promotion et de Service Social n'avaient jusque-là pas connaissance de l'existence de ce Syndicat et encore moins de l'adhésion des agents du FNPSS audit Syndicat. Cette lettre est restée sans suite jusqu'à ce jour. Ce syndicat a donc outrepassé le droit syndical;

Attendu que le syndicat « Union pour la Paix Sociale » en sigle UPS, a manifesté sa grande nuisance à l'égard du FNPSS et de Madame Alice Mirimo Kabetsi en publiant ledit mémorandum dans les réseaux sociaux sur internet à travers le site mediacongo.net démontrant ainsi l'intention de constituer un réseau d'intoxication de désinformation et d'intimidation sur l'internet;

Attendu aussi que ce syndicat a manifesté son intention de créer un sentiment de révolte et de provoquer un soulèvement au milieu des cadres et agents du Fonds National de Promotion et de Service Social(FNPSS) en réservant copie de ce mémorandum à tous les agents;

Attendu que certains agents se sont fondés sur ce mémorandum pour organiser une manifestation violente en date du 11 janvier 2017, manifestation qui a fait l'objet d'une large couverture médiatique et diffusée à travers le monde entier via youtube ;

Attendu que suite à tout ce qui précède l'honneur et la dignité du Fonds National de Promotion et de Service Social et de son Directeur général, Madame Alice Mirimo Kabetsi ont été entamés par ses affirmations fausses et sans preuve et par leur large diffusion à travers les médias audiovisuels et les réseaux sociaux à l'internet (campagne d'intoxication et de sape);

Attendu que les faits qui précèdent ainsi que les allégations mensongères sont de nature à exposer Madame Alice Mirimo Kabetsi à la vindicte populaire;

Attendu qu'en vertu de l'article 260 du Code civil congolais livre 3, le Tribunal de céans condamnera le syndicat « Union pour la Paix Sociale », en sigle UPS, au paiement des dommages-intérêts pour tous les préjudices causés au Fonds National de Promotion et de Service Social et à son Directeur général.

Qu'en outre en vertu de l'article 247 du Code du

travail, le Tribunal de céans prononcera la dissolution de ce syndicat « Union pour la Paix Sociale », en sigle UPS et ordonnera sa radiation du registre des syndicats.

Par ces motifs:

Sous toutes réserves généralement quelconques:

Plaise au tribunal:

Dire recevable et fondée la présente action mue par le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) et Madame Alice Mirimo Kabetsi ;

En conséquence:

Condamner le syndicat « Union pour la Paix Sociale » en sigle UPS, au paiement de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 50.000 dollars américains au Fonds National de Promotion et de Service Social et de la somme de l'équivalent en Francs congolais 50.000 Dollars américains à Madame Alice Mirimo Kabetsi des dommages et intérêts pour les préjudices causés;

Prononcer la dissolution du syndicat « Union pour la Paix Sociale», en sigle UPS et ordonner sa radiation du registre des syndicats.

Condamner le syndicat « Union pour la Paix Sociale», en sigle UPS, aux frais de la présente instance.

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, j'ai affiché la copie du présent exploit aux valves du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Dont acte coût l'Huissier

Extrait de notification de la date d'audience à domicile inconnu

RC 108.968/109.453 TGI/Gombe

Par exploit de l'Huissier Kabongo Gustave résidant à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, en date du 07 avril 2017, dont copie de notification a été affichée devant le Tribunal de céans, les défendeurs notifiés notamment Shongo Olungu Jules, Lotendo Okanga Christine, Djuwambolo Omehedju Jean, Amboshi Shongo Mwilu, Halangi Shongo Julie, Ekodi Shongo Augustine, Dimoke Shongo Régine, Walo Shongo, Anganawo Shongo Beatrice, Ahido Shongo, Okoto Shongo Antoine, Esambo Ambayengandji wa Shongo Marie, Tokena Shongo Marthe, Shongo Olongio Jules, domiciliés jadis sur l'avenue Dimumbe, au numéro 10444/3, Quartier Mazal dans la Commune de Mont-Ngafula, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo, et une copie de notification a été affichée devant le tribunal sus indiqué, En application des dispositions de l'article 7 CPC dans la cause qui les oppose à la CADECO SAU sous le RC 108 969/109 453 à cet effet.

Et le Conservateur des titres immobiliers de la Gombe y est aussi appelé nonobstant sa comparution à la date du 29 mars 2017 pour en découdre que la requérante fera application des dispositions de l'article 18 CPC qui dispose que: « Si de plusieurs défendeurs, certains comparaissent et d'autres non le tribunal, à la requête de l'une des parties comparantes, peut remettre l'affaire à une date qu'il fixe, il est fait mention au plume de l'audience, tant de la non comparution des parties absentes que de la date remise. »

Le Greffier avise toutes les parties, par lettre recommandée à la porte, de la date de la remise, en signalant que le jugement à intervenir ne sera pas susceptible d'opposition.

Il est statué par un seul jugement réputé contradictoire entre toutes les parties, y compris celles qui, après avoir comparu, ne comparaitraient plus.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice en face de la Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à proximité du Ministère des Affaires Etrangères, à son audience publique du 19 juillet 2017 à 9 heures du matin.

Etant que ces défendeurs n'ont ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit est affichée devant le Tribunal de céans et l'autre est envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion relativement à l'article 7 CPC.

Dont acte Coût l'Huissier

Assignment à domicile inconnu RC 114.391

L'an deux mille dix-sept, le trentième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Bekolo Olivier résidant à Kinshasa sur l'avenue Prévoyance n° 46, Quartier Kauka, Commune de Kalamu et de Monsieur Ntwa Lokoko résidant au n° 6, avenue Makula, Quartier Nzadi/Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa, ayant pour conseils Maîtres Lunda Mubunda Nzau et Sylla Bilonda, Avocats dont le cabinet est situé au n° 4 de l'avenue Kitona, Quartier Golf, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Mwadi Agnès Greffier/Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Itela Engobo Kas, n'ayant ni domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant au premier degré en matière civile au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de justice sis Place de l'indépendance à Gombe à son audience publique du 05 juillet 2017 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu qu'au cours du mois de septembre 2014 sans préjudice d'une date certaine, Monsieur Itela Engobo contracta un prêt auprès des demandeurs respectivement 4000 \$US pour le premier demandeur et 2500 \$US pour le second, en élaborant deux chèques pour que les demandeurs puissent retirer l'argent chacun à son tour ;

Que curieusement arrivés aux dates convenues jusqu'à ce jour les requérants n'ont pas pu récupérer l'argent faute de provision ;

Que constatant le manque de provision du compte de ce dernier à la Banque Internationale de Crédit (BIC 84001-23003963001-60/USD), les requérants menèrent les démarches en vue de le retrouver ;

Attendu qu'au regard des chèques signés par Monsieur Itela Engobo Kas, il reconnaît qu'il doit aux requérants pour le premier 4000 \$USD et 2500 \$USD pour le second ;

Que la créance étant certaine liquide et exigible oblige Monsieur Itela Engobo Kas en vertu de l'article 258 CCCL III de le réparer ;

Attendu que le comportement de Monsieur Itela Engobo Kas a causé et continue de causer des préjudices énormes aux requérants, il devrait payer en plus du principal qui est de 6500 \$USD, les dommages et intérêts de 20.000 \$USD payables en monnaie locale.

Par ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de

Dire recevable et amplement fondée la présente action ;

Dire la créance certaine liquide et exigible ;

Condamner l'assigné au paiement de la dette principale de 6500 \$USD et au paiement de dommages et intérêts à l'ordre de 20.000 \$USD en Francs congolais ;

Dire la décision exécutoire nonobstant tout recours conformément à l'article 21 du Code de procédure civile ;

Mettre la masse des frais à charge de l'assigné Itela Engobo Kas

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, je lui ai, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût...FC Huissier

Signification du jugement avant dire droit RC 110.579

L'an deux mille dix-sept, le premier jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné : Mambe Iyeli, Huissier ou Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié(e) à :

1. Monsieur Sagbele Eboma Mathieu, liquidateur de la succession Gitawe Monique établie au n° 12 de l'avenue Bumba, Quartier Kinsuka Pêcheurs, dans la Commune de Ngaliema, tant en son nom personnel qu'en sa qualité ci-haut citée ;
2. Monsieur Lumbala Mikiya, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Mulumba Mikiya, résidant sur l'avenue Bosenge n° 34, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;
4. Monsieur Mukuna Mwepu, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
5. Monsieur Mbiye Tshizubu, résidant à Kinshasa sur l'avenue Bokala n° 60 bis, dans la Commune de Ngaba ;
6. Monsieur Kanku Ngindu, résidant à Kinshasa sur l'avenue Serkas n° 12, dans la Commune de Ngaliema ;
7. Monsieur Ubulu Pungu, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 25 mars 2016, sous RC 110.579 dont voici la teneur ;

Le dossier RC 110.579 opposant Monsieur Sagbele à Monsieur Makubudi et consorts a été pris en délibéré pour qu'une décision soit rendue au fond ;

Il se fait qu'au cours du délibéré, un membre de la composition a été prononcé avec les dernières nominations et affecté ailleurs, ne faisant plus membre de l'effectif des juges du Tribunal de céans, qui a déjà procédé au renouvellement de son serment et ayant même pris ses nouvelles fonctions ;

Se trouvant ainsi dans l'impossibilité de prononcer sa décision, le tribunal au nom d'une bonne administration de la justice et pour éviter de préjudicier aux intérêts des parties au procès, ordonnera d'office la réouverture des débats dans la présente cause pour changement de composition, la renverra en prosécution à l'audience publique qui sera fixée à la diligence des parties, avec injonction au greffier de leur signifier le présent jugement et se réservera quant aux frais ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu la Loi portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'Ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente instance ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique qui sera fixée par la diligence des parties ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Se réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile à son audience publique du 25 mars 2016 à laquelle ont siégé le Magistrat Gaby Kingombe, président de Chambre, Nicolas Simwa Lisele et Bienvenue Nzuzi, Juges, avec le concours du Ministère public, représenté par Madame Ngwolo Ayabu et l'assistance de Besokwano Greffier du siège ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction et à telles fins que de droit et à la même requête et d'un même contexte ci-dessus, j'ai Huissier/Greffier susnommé, ai donné notification de date d'audience aux pré qualifiés, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 07 juin 2017 à 09 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent ;

Je leur ai :

1. Pour les 1^{er}, 2^e, 4^e et 7^e :

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion :

2. Pour la 3^e :

Etant à :

Et y parlant à :

3. Pour la 5^e :

Etant à :

Et y parlant à :

4. Pour la 6^e :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit :

Dont acte Coût ... FC L'Huissier/Greffier

Acte de signification d'un jugement

RC 9876

L'an deux mille dix-sept, le dixième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Brigitte Motelu Boboy, de nationalité américaine, résidant au n° 3870, Ballantrae Road n° 08, Eagan, MN 55122, aux Etats-Unis d'Amérique, ayant élu domicile aux fins de la présente au Cabinet de son Conseil, Maître Fataki Odjolo Mamy Marceline, Avocate au Barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant au n° 7, Roi Baudouin, Immeuble 3Z ;

Je soussigné, Ngomba Nsele, Huissier judiciaire du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai signifié à :

Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Masina ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa/Gombe en date du 03 février 2017 y séant et siégeant en matière civile sous RC 9876

Déclare que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit et celle du jugement sus-vanté.

Etant à la Commune de Masina ;

Et y parlant à Madame Musanga Félicité, sa préposée de l'état civil, ainsi déclarée.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Audience publique du trois février deux mille dix-sept

RC 9876

En cause :

Madame Brigitte Motelu Boboy, de nationalité américaine, résidant au n° 3870 Ballantrae Road #08, Eagan, MN 55122 aux États-Unis d'Amérique, ayant élu domicile aux fins de la présente au cabinet de son conseil Maître Fataki Odjolo Mamy Marceline, Avocate au Barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant au n°7, avenue Roi Baudouin, Immeuble 3Z dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

Comparaisant représentée par son Conseil précité :

Requérante ;

Aux termes de la requête datée du 1^{er} février 2017 adressée à Madame la présidente du Tribunal de céans dont voici la teneur :

Madame la présidente,

Objet : Demande d'un jugement de changement de nom d'un enfant ;

Madame Brigitte Motelu Boboy de nationalité américaine, résidant au n° 3870, Ballantrae Road # 08, Eagan, MN 55122 aux États-Unis d'Amérique, ayant élu domicile au cabinet de Maître Fataki Odjolo Mamy Marceline, Avocate au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au n° 7, avenue Roi Baudouin, Immeuble 3Z dans la Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, de vous approcher pour ce dont l'objet est en marge ;

En effet, Madame Brigitte Motelu Boboy a adopté l'enfant mineur de sexe féminin au nom de Mobanza Bonzo Prisca, née à Kinshasa, le 05 septembre 2003 sous le jugement d'adoption n° RC 5952 du 15 novembre 2011 par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili ;

La requérante vous saisit afin que l'enfant Mobanza Bonzo Prisca change de nom et porte le nom de l'adoptant en vertu de l'article 63 et 64 de la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 01 août 1987 portant Code de la famille.

Et que l'enfant Mobanza Bonzo Prisca devienne Boboy Mobanza Prisca ;

Et ce sera justice.

Pour la requérante,

Son conseil

Maître Fataki Odjolo Mamy Marceline,

Avocate à la cour

L'affaire, étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans sous le numéro 9876, fut fixée et appelée à l'audience publique du 1^{er} février 2017, à 09 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la requérante a comparu représentée par son conseil, Maître Fataki Odjolo Mamy Marceline, Avocate au Barreau de Kinshasa/Matete, et ce, sur requête ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi à son égard ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, la requérante en ses dires et prétentions faites verbalement par son conseil précité, sollicita du Tribunal de céans le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Oui, le Ministère Public représenté par le Magistrat Lomami Tambashe, Substitut du Procureur de la République, en son avis verbal donné sur le banc requit, pour l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il plaise au Tribunal de céans de faire droit à la requête de la requérante ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 03 février 2017, à laquelle la requérante ne comparut, ni personne pour son compte, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, rendit le jugement suivant :

Jugement

9876

Attendu que par sa requête datée du 1^{er} février 2017, Madame Brigitte Motelu Boboy, de nationalité américaine, résidant au n° 3870, Ballantrae Road #08, Eagan, MN 55122 aux États-Unis d'Amérique, ayant élu domicile aux fins de la présente au cabinet de son conseil Maître Fataki Odjolo Mamy Marceline, Avocate au Barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant au n° 7, avenue Roi Baudouin, Immeuble 3Z dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa en République Démocratique du Congo, sollicite le changement de nom de l'enfant Mobanza Bonzo Prisca, en celui de Boboy Mobanza Prisca ;

Attendu qu'à l'audience publique du 1^{er} février 2017 à laquelle la présente cause a été prise en délibéré après l'avis du Ministère Public, la requérante a comparu volontairement, représentée par son conseil, Maître Fataki Odjolo Mamy Marceline, Avocate, et ce sur requête ;

Que sur sa comparution volontaire le tribunal s'est déclaré saisi et partant, la procédure suivie est régulière ;

Prenant la parole, la requérante, par son conseil, a confirmé le contenu de sa requête selon laquelle elle est

mère adoptive de l'enfant concernée, suivant le jugement RC 5952, prononcé le 15 novembre 2011, exécutoire à ce jour, du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili ; qu'en vue de donner à cette enfant toutes les facilités possibles, ainsi que les avantages familiaux, elle sollicite l'adjonction de son nom à celui de sa fille adoptive ; que l'enfant devra porter désormais le nom suivant : nom : Boboy, post-nom : Mobanza et prénom : Prisca ;

Attendu qu'à l'appui de son action, la requérante a produit au dossier le jugement d'adoption sous RC 5952 ainsi que l'acte d'adoption n° 80/RS/2011 ;

Attendu qu'en son avis émis sur le banc, l'Officier du Ministère public a conclu, au vu des pièces versées au dossier, qu'il plaise au tribunal de dire recevable et fondée l'action mue par la requérante ;

Attendu qu'en droit, la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille dispose en son article 64 « Il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ».

Le jugement est rendu sur requête soit de l'intéressé s'il est majeur, soit du père de la mère de l'enfant ou d'une personne appartenant à la famille paternelle ou maternelle, selon le cas, si l'intéressé est mineur ;

S'agissant de la compétence du Tribunal de céans, elle se base sur l'article 99, alinéa 2 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, aux termes duquel le tribunal pour enfants connaît des matières se rapportant à l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté, lorsque l'intéressé est mineur.

Or, le nom participe de l'identité ;

Et en l'espèce, la copie du jugement d'adoption sous RC 5952 versé au dossier indique que l'enfant Mobanza Bonzo Prisca est née à Kinshasa le 05 septembre 2003. Elle est donc mineur ;

A raison de cette minorité d'âge, la requérante est recevable dans son action, étant la mère adoptive de l'enfant.

Quant au fond, le motif avancé par la requérante pour solliciter le changement de nom est juste.

En effet, du point de vue du tribunal, l'adjonction du nom de l'adoptante à celui de l'adoptée participe de l'intégration de cette dernière dans le milieu familial de l'adoptante.

L'enfant Mobanza Bonzo Prisca y trouve son intérêt, ce qui est conforme à l'article 6 de la Loi portant protection de l'enfant ;

Qu'aucun élément du dossier ne permet de dire que le nom « Boboy » revêt un caractère injurieux. De la sorte que l'article 58 du Code de la famille n'est pas heurté.

Que par ailleurs, le jugement d'adoption sus évoqué renseigne que l'Officier de l'état civil de la Commune de Masina est celui qui a établi l'acte de naissance de l'enfant concernée.

C'est donc le même qui sera compétent pour procéder aux devoirs de son état, en rapport avec la présente procédure en changement de nom.

Que les frais de la présente instance seront mis à charge de la requérante.

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante, Madame Brigitte Motelu Boboy, en matière civile et gracieuse en chambre de première instance ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille spécialement ses articles 58, 64 et 66 ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en ses articles 6 et 99, alinéa 2 ;

Vu le Décret d'organisation judiciaire n° 14/013, du 08 mai 2014, modifiant et complétant le Décret n° 11/01 du 05 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des Tribunaux pour Enfants ;

Où le Ministère public en son avis ;

- Reçoit la requête mue par la requérante, Madame Brigitte Motelu Boboy et la déclare fondée ; y faisant droit,
- Autorise celle-ci de changer le nom de l'enfant Mobanza Bonzo Prisca, en celui de « Boboy Mobanza Prisca » ;
- Enjoint au Greffier, dans les deux mois à partir du jour où ce jugement sera devenu définitif ;
- De signifier celui-ci à l'Officier de l'état civil de la Commune de Masina, pour transcription en marge de l'acte de naissance de l'enfant ;
- De transmettre celui-ci pour publication au Journal officiel ;
- Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en chambre de première instance du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Gombe à

son audience publique du 03 février 2017 à laquelle a siégé Monsieur Minekayi Citoko Honoré, président de chambre, avec le concours de Monsieur Amuri Kitenge, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Ngomba Nsele David, Greffier du siège.

Le président de chambre,

Munekayi Citoko Honoré.

Le Greffier du siège,

Ngomba Nsele David

Acte de signification d'un jugement RC 113.619

L'an deux mille dix-sept, le septième jour du mois de mars ;

A la requête de Mesdames Bute Oloke Nadine, Kasende Matenike Marie Berthe, Mademoiselle Sangi Masongi Esther, Monsieur Sangi Ngwatala Jonathan, tous domiciliés au n° 152 de l'avenue Kabinda, Commune de Kinshasa ;

Je soussigné, Aundja Aila, Huissier de justice près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Tshondo Otenga Tonton, domicilié au n° 3, rue Hortie, appartement 06, Ville de Pierrefonds/ Montréal, Province de Québec, au Canada ;

Madame Matenike Esebo Marie Berthe, domiciliée à Kinshasa, au n° 207, de l'avenue Tende, Commune de Ngiri-ngiri ;

Monsieur Djonga Botulu, n'ayant actuellement ni résidence ni domicile connus en et hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu contradictoirement à l'égard de deuxième partie et par défaut à l'égard de la première ainsi que la troisième partie, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 10 février 2017 sous RC 113.619.

La présente signification se faisant pour leur information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai ;

Pour le premier :

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième :

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième :

Attendu qu'il n'a pas d'adresse connue en ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une autre copie envoyée au Journal officiel pour la publication.

Laisse copie de mon présent exploit, ainsi que le jugement sus-vanté.

Dont acte coût l'Huissier.

Jugement RC 113.619

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du dix février deux-mille dix-sept :

En cause :

Mesdames Bute Oloke Nadine, Kasende Matenike Marie Berthe, Mademoiselle Sangi Masongi Esther, Monsieur Sangi Ngwatala Jonathan, tous domiciliés au n°152 de l'avenue Kabinda, Commune de Kinshasa.

Demandeurs

Contre :

1. Monsieur Tshondo Otenga Tonton, domicilié au n° 3, rue Hortie, appartement 06, Ville de Pierrefonds/Montréal, province de Québec, au Canada ;
2. Madame Matenike Esebo Marie Berthe, domiciliée à Kinshasa, au n° 207, avenue Tende, Commune de Ngiri-ngiri ;
3. Djonga Botulu, n'ayant actuellement ni résidence ni domicile connus en et hors de la République Démocratique du Congo.

Défendeurs

Par la requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de céans tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai n° 1118/D.15/2016, les demandeurs firent donner assignation aux défendeurs en ce termes ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les assignés ;

S'entendre recevoir la présente action et la dire fondée ;

S'entendre ordonner la licitation de la parcelle vantée ;

S'entendre ordonner le partage égal du produit de la vente, pour chacun des héritiers selon sa catégorie ;

S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution

Frais et dépens comme de droit.

Par l'exploit daté du 26 août 2016 de l'Huissier Sumaili Blanchard du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assignation en licitation fit donner aux défendeurs d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 09 novembre 2016 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, à laquelle Maître Kilonda, Avocat au barreau de Gombe comparut pour les demandeurs, tandis que le premier défendeur ne comparut, ni personne en son nom, Maître Makasila, Avocat au barreau de la Gombe comparut conjointement avec Maître Nkumbu, Avocat au barreau de Matete comparut pour le deuxième défendeur ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et renvoya la cause à son audience publique du 28 décembre 2016 pour régulariser la procédure ;

Par l'exploit daté du 25 novembre 2016 de l'Huissier Ngiana Kasasala du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, notification de date d'audience fit donner à Monsieur Tshondo Otenga Tonton, assignation en licitation à domicile inconnu à Monsieur Djonga Botulu d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 28 décembre 2016 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle les demandeurs comparurent représentés par Monsieur Kilonda, conjointement avec Monsieur Munama, tandis que le premier défendeur ne comparut pas, ni personne pour lui, le deuxième défendeur comparut par Monsieur Mupaka conjointement avec Monsieur Mukinay et Monsieur Bakashila, tous Avocats au barreau de Kinshasa ; le troisième défendeur ne comparut pas, ni personne pour lui.

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi, après avoir retenu le défaut à l'égard du premier et troisième défendeur, passa la parole aux parties pour plaidoirie.

Sur invitation du tribunal les conseils des parties ayant tour à tour la parole plaidèrent et conclurent en ces termes ;

Dispositif de la note de plaidoirie de la partie demanderesse par son conseil ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

De dire recevable et fondée la présente action ;

D'ordonner la licitation de la parcelle vantée ;

D'ordonner le partage égal du produit de la vente, pour chacun des héritiers selon sa catégorie ;

De dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution, car il y a titres authentiques ;

Frais et dépens comme de droit.

Et ce sera justice.

Dispositif de la note de plaidoirie de la deuxième partie défenderesse par ses conseils

Par ces motifs et tous autres à suppléer même d'office,

Sous toutes réserves généralement quelconques

Sans reconnaissance préjudiciable aucune

Sous dénégation formelle de tout fait non expressément reconnu

Plaise à l'auguste Tribunal de céans de :

Dire recevable et amplement fondée la présente action ;

En conséquence, ordonner la licitation et dire que le produit de la vente se partagera entre les héritiers de première et deuxième catégories en raison de 3/4 et 1/4 ;

Disposer des frais comme de droit ;

Et ce sera justice.

Le Ministère public représenté par Monsieur Kinjana, Substitut du procureur de la République ayant la parole donna son avis sur le bap, demanda au tribunal de faire droit à la demande des parties ;

Sur ce, le tribunal déclare les débats clos, prit la cause en délibéré et rendit son jugement dont suit la teneur ;

Jugement

En cause :

Monsieur Sangi Ngwatala Jonathan, Mesdames Bute Oloke Berthe, Sangi Masongi Esther, demandeurs

Contre :

Tshondo Otenga Tonton, Matenike Esebo Marie Berthe, et Monsieur Djonga Botulu, défendeurs

Attendu que par leur exploit introductif d'instance sous RC 113.619, Monsieur Sangi Ngwatala Jonathan, Mesdames Bute Oloke Nadine, Kasende Matenike Marie Berthe, Sangi Masongi Esther ont attiré les nommés Tshondo Otenga Tonton, Matenika Esebo Marie Berthe et Djonga Botulu devant le Tribunal de céans pour l'entendre dire recevable et fondée leur action, ordonner la licitation de la parcelle sise 81 bis, avenue Kigoma, camp PLZ dans la Commune de Lingwala, ordonner le partage égal de la vente, dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans aucune caution ainsi que les condamner aux frais d'instance ;

Attendu qu'à l'audience publique du 28 décembre 2016 à laquelle la cause fut appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la partie demanderesse comparut représentée par Maître Kilonda conjointement avec

Maître Munama Avocats tandis que le défendeur ne comparut pas, ni personne pour le représenter et Maître Mupaka conjointement avec Maître Mukinayi et Maître Nakashila, tous avocats comparurent pour la deuxième défenderesse Matenike Esebo Marie Berthe, sur signification régulière de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que la procédure telle que suivie est régulière ;

Attendu que le tribunal estime indiquer de présenter les faits de la cause avant leur analyse en droit ;

Des faits

Attendu que Madame Antoinette Ngwatala Awuka, fut décédée à Kinshasa, le 18 avril 2001, laissant derrière elle six enfants Tshondo Otenga, Djonga Botulu, Bute Oloke, Kasende Matenike Marie Berthe, Sangi Ngwatala Jonathan, Sangi Masongi Esther tous héritiers de la première catégorie ainsi que sa grande sœur Matenike Esebo, héritière de deuxième catégorie ;

Attendu que le de cujus a disposé de tous ses biens meubles et immeubles, comprenant trois parcelles dont la parcelle sise 81 bis, avenue Kigoma, camp PLZ dans la Commune de Lingwala, pour ses enfants par sa volonté exprimée dans son testament authentique du 12 octobre 1999 ;

Attendu qu'alors que les demandeurs et la deuxième défenderesse sont d'accord pour la vente de la parcelle sus visée, le premier et le troisième défendeur s'y opposent et contraignent les autres à demeurer dans l'indivision ;

Qu'ainsi, les demandeurs saisissent le Tribunal de céans pour solliciter la licitation de la parcelle querellée ;

Du droit

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 34 : chacun des copropriétaires peut toujours demander le partage de la chose commune nonobstant toute convention ou prohibition contraire.

Les copropriétaires peuvent cependant convenir de rester dans l'indivision pendant un temps déterminé qui ne peut excéder cinq ans ; si la convention est faite pour terme plus long ou pour une durée illimitée, elle est réduite à ce terme, et que personne ne peut être contraint de rester dans l'indivision contre son gré ;

Attendu que les demandeurs sollicitent du tribunal l'application des dispositions des articles 759 et 760 du Code de la famille en tenant compte de la seule volonté du de cujus exprimée par voie de testament authentique ;

Qu'ils soutiennent que lors du déroulement des cogitations relatives à la vente de la parcelle pré rappelée, aucune contestation n'a été formellement soulevée, et que la deuxième défenderesse s'est même ralliée à la requête des demandeurs en soutenant sans ambages l'action de ce derniers ;

Attendu qu'en réplique la deuxième défenderesse déclare qu'elle ne trouve aucun inconvénient quant à l'application de l'article 34 de la Loi dite foncière et des articles 759 et 760 du Code de la famille ;

Qu'elle enchaîne en disant que cette application ne se fera que sur la parcelle sise 81 bis, avenue Kigoma, camp PLZ dans la Commune de Lingwala, couverte par un titre précaire, en l'occurrence, le livret de logeur 2417 et par une fiche parcellaire ;

Qu'elle conclue que la situation de deux autres parcelles restantes couvertes respectivement par le certificat d'enregistrement n° vol al 361, folio 34 et séparément et ultérieurement dans le respect de la loi et de la volonté du de cujus ;

Attendu qu'ayant la parole pour son avis, le Ministère public demande au tribunal de faire droit à la demande des parties ;

Attendu qu'en l'espèce le tribunal constate que toutes les parties sollicitent du tribunal l'application de l'article 34 de la Loi dite foncière qui dispose ;

Chacun des copropriétaires peut toujours demander le partage de la chose commune, nonobstant toute convention ou prohibition contraire. Les copropriétaires peuvent cependant convenir de rester dans l'indivision pendant un temps déterminé qui ne peut excéder cinq ans ; si la convention est faite pour un terme plus long ou pour une durée illimitée, elle est réduite à ce terme, et que personne ne peut être contraint de rester dans l'indivision contre son gré ;

Que l'article 759 et l'alinéa premier de l'article 760 du Code de la famille disposent : les héritiers de la première catégorie, reçoivent les trois quarts de l'hérédité. Le partage s'opère par égales portions entre eux et par représentation entre leurs descendants. Les héritiers de la deuxième catégorie reçoivent le solde de l'hérédité si les héritiers de la première catégorie sont présents et l'hérédité totale s'il n'y en a pas ;

Qu'ainsi, le tribunal dira recevable et fondée la présente action, et en conséquence, ordonnera la licitation de la parcelle sise 81 bis, avenue Kigoma, camp PLZ dans la Commune de Lingwala, et le partage égal du produit de la vente ;

Qu'il fera application de l'article 21 du Code de procédure civile étant donné que les demandeurs sont unanimes pour procéder à la licitation de la parcelle supra décrite ;

Que le tribunal considère cette volonté commune des demandeurs et de la défenderesse autour de la licitation de la parcelle successorale sus visée comme étant une promesse reconnue ;

Qu'en sus, il mettra les frais de la présente action à charge de toutes les parties ;

Par ces motifs

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/

Gombe siégeant en matière civile ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse et de la deuxième défenderesse et par défaut à l'endroit du premier défendeur ;

Vu la Loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi 87-010 portant Code de la famille du premier août 1987 ;

Vu la Loi portant régime général des biens ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu ;

Dire recevable et fondée l'action des demandeurs Messieurs Djonga Botulu, Sangi Ngwatala Jonathan, Mesdames Bute Oloke Nadine, Kasende Matenike Marie Berthe, Sangi Masongi Esther ;

Ordonner la licitation de la parcelle sise 81 bis, avenue Kigoma, camp PLZ dans la Commune de Lingwala et le partage égal du produit de la vente ;

Fait application de l'article 21 du Code de procédure civile au motif sus évoqué ;

Met les frais d'instances à charge de toutes les parties ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 10 février 2017 à laquelle siégeaient les magistrats Muhima, président de chambre, Odimula et Ngoy, juges ; en présence de Shangalume, OMP, assisté de Chanty Makoso Greffier du siège.

La Greffière les juges le président.

Demandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et de la Républiques d'y tenir la main et à tous commandements et officiers des Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceaux du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Il a été employé quatorze feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier divisionnaire ;

Délivré par nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans ;

Le 20 février 2017

Paiement de :

Grosse : 14 \$

Copie(s) : 28 \$

Frais et dépens : 20 \$
 Droit prop de 3%
 Signification : 10 \$
 Soit au total : 82 \$
 Délivrance en débet suiv. ord n° /.../ du /.../
 Monsieur, Madame le (la) président(e) de la
 juridiction
 Le Greffier divisionnaire
 Emmanuel Jikayi Kabuya
 Chef de division

Étant à ...

Et y parlant à ...

Pour le deuxième et le troisième assignés :

Attendu que le deuxième et le troisième assignés n'ont ni domicile, ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte d'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût ... FC Huissier/Greffier

Notification de date d'audience RC 113.345

L'an deux mille dix-sept, le troisième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Bambemba Ntumba Julienne, résidant au n° 145 de l'avenue Mahenge, Quartier Mungala, dans la Commune de Kinshasa ;

Je soussigné, Kasandji Carine, Huissier/Greffier près le Tribunal de céans ;

Ai donné notification à :

1. Monsieur Badibabi Kaninda Louis-Albert, résidant au n° 70/A de l'avenue Abbé Kaoze, dans la Commune de Kintambo ;
2. Monsieur Kadimba Bulungu Richard, ayant résidé au n° 70/A de l'avenue Abbé Kaoze, dans la Commune de Kintambo, actuellement sans domicile, ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Citenga Bulungu Guylain, ayant résidé au n° 70/A de l'avenue Abbé Kaoze, dans la Commune de Kintambo, actuellement sans domicile, ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de Justice, en face du Ministère des Affaires Etrangères, à son audience du 14 juin 2017, à 09 heures précises du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la présente cause inscrite RC 113.345 ;

Et y présenter leurs moyens.

Pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Pour le premier :

Assignment en licitation forcée à domicile inconnu

RC 29.060/TGI-Kalamu

L'an deux mille seize, le vingt-deuxième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Isidore Ngelesi, résidant au n° 26/bis, Quartier Kimbangu, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de ses conseils maître Kenge Ngomba Tshilombayi, Avocate à la Cour Suprême de Justice et Maîtres Mbuyi Betukumesu, Ilunga Lubumbashi Francis, Muswamba Mpoyi Nana, Motema Ngo Lucien, Betukumesu Kadima Michée, Tshibangu Tshibangu Aloys et Ngandu Kanku Dieudonné, respectivement avocats près les Cours d'appel de Kinshasa/Gombe, Kinshasa/Matete, de Bandundu et de Matadi, dont le cabinet est sis, au n° 10, avenue Kasa-Vubu, Commune de Kintambo (à côté du parc Mafreland, non loin de la procure et du Supermarché Monishop) ;

Je soussigné, Mutombo Diboku, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, et y résidant ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Mbula Antoine, ayant résidé au n° 17, de l'avenue Kitungi, Quartier Mfimi, dans la Commune de Bumba, mais actuellement sans domicile ni résidence connus ;
2. Monsieur Mawa Ngonga, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Mawa Ndura, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
4. Monsieur Mawa, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du

Congo;

5. Monsieur Mawa Mampuya, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir :

A comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au croisement des avenues Assossa et Force publique, dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 30 mars 2017, à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que le requérant est bénéficiaire d'une décision rendue par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa sous RP 7321/11 en date du 15 mars 2012 ayant acquis à ce jour autorité de chose jugée, lequel jugement lui a alloué la somme de 20.000 USD (Vingt mille Dollars américains) à titre des dommages-intérêts à lui payer par sieur Mbula Antoine, premier assigné, dans le cadre de sa responsabilité civile en tant que commettant ;

Qu'en effet, notifié par exploit d'itératif commandement avec instruction de payer en date du 12 septembre 2012, le premier assigné n'a pas formé appel contre ledit jugement dans le délai requis par la loi tel qu'attesté par les certificats de non appel n° 776 du 15 mai 2014 et n° 095 du 16 mai 2014 ;

Attendu que Monsieur Mbula Antoine, fils du feu Mawa Ndura, décédé depuis 2002 a sa part indivise dans la parcelle sise au n° 17, de l'avenue Kitungi, Quartier Mfimi, dans la Commune de Bumba telle que le démontre la fiche parcellaire, et que ce dernier, premier assigné, est débiteur du requérant en vertu du jugement sus évoqué, lequel jugement est coulé en force de chose jugée ;

Il sied que le Tribunal de céans pour toutes ces raisons évoquées, ordonne la licitation forcée de la parcelle sise au n° 17, de l'avenue Kitungi, Quartier Mfimi, dans la Commune de Bumba à Kinshasa, parcelle laissée par feu Mawa Ndura pour obtenir recouvrement forcé sur la quote-part revenant au premier assigné ;

Attendu qu'aux termes de l'article 249 de l'AUPSRVE, la part d'un immeuble ne peut être mise en vente avant le partage ou la liquidation que peuvent provoquer les créanciers d'un indivisaire ;

Que de la disposition légale précitée, le requérant a le droit de demander la licitation de la parcelle susmentionnée, objet de l'indivision à laquelle Monsieur Mbula Antoine, premier assigné fait partie, aux fins de recouvrer sa créance sur la quote-part revenant au premier assigné sur le produit de la vente ;

Par ces motifs

Sous réserves généralement quelconques ;

Sans dénégation préjudiciable aucune ;

Et tous autres à suppléer d'office ;

Plaise au tribunal

1. Dire la présente action recevable et fondée ;
2. Ordonner la licitation forcée de la parcelle sise au n° 17, de l'avenue Kitungi, Quartier Mfimi, dans la Commune de Bumbu à Kinshasa ;
3. Ordonner la mise en vente et le partage du fruit de la vente de la parcelle sise au n° 17, de l'avenue Kitungi, Quartier Mfimi, dans la Commune de Bumbu à Kinshasa ;
4. Frais comme de droit.

Et ce sera justice

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et expédié un extrait pour publication au Journal officiel.

Dont acte : Coût : FC L'Huissier

Assignment à domicile inconnu

RC 30.301

TGI/Matete

L'an deux mille dix-sept, le dixième jour du mois du février ;

A la requête de Monsieur Fangbi Ngindo Kegbe Popolipo résidant au n° 563, de l'avenue Zinias, Quartier Résidentiel, dans la Commune de Limete ;

En vertu de l'ordonnance 022/2017 rendue sur requête par Madame la présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, séant à Matete le 31 janvier 2017, desquelles requête et ordonnance, il est donné copie avec le présent exploit ;

Je soussigné, Ntumba Zéphirin, Huissier de résidence à Kinshasa et y demeurant au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

- Madame Tshiowa Ngandu Marthe, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis derrière le Petit marché dit WENZE ya Bibende, dans l'ex-magasin témoin dans la Commune de Matete à son audience publique du 14

1^{er} mars 2017 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que la parcelle de terre portant le n° 745 du plan cadastral de la Commune de Limete appartient au sieur Fangbi Ngindo Kegbe Popolipo qui y détient un titre d'occupation légale à savoir le certificat d'enregistrement, vol. A. 161, folio 69 du 1^{er} novembre 1976 ;

Qu'en exil, après le renversement du régime politique de la deuxième République par l'AFDL, sieur Fangbi Ngindo Kegbe Popolipo verra sa parcelle être envahie, puis morcelée en plusieurs lots par la défenderesse avant d'y placer des locataires ;

Que la défenderesse signera même un contrat de concession perpétuelle n° AMA 5428 en date du 15 septembre 2000 avec le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba avant que ce dernier n'annule ledit contrat de concession perpétuelle par sa lettre n° 2.452.2/455/2000 en date du 21 septembre 2000 pour cause de superposition avec le certificat d'enregistrement du demandeur ;

Attendu qu'il a été jugé que « viol les articles 214 et 227 de la Loi dite foncière, le juge qui a déclaré régulier le morcellement d'une parcelle en deux par le fait du prince, étant donné que la susdite parcelle était déjà couverte par un certificat non annulé » (CSJ RC 2002 du 24 août 2001, BA 2000-2005, Kinshasa 2004, pp. 96-98) ;

Qu'il a été également jugé que : « N'est pas fondé le grief du moyen pris de ce que le juge d'appel n'a pas dit pourquoi le premier défendeur en cassation est préféré au demandeur dans son droit d'occupation, lorsqu'il résulte de la décision attaquée qu'en déclarant que le premier défendeur était détenteur d'un contrat d'occupation valable et antérieur à celui du demandeur en cassation, le juge a suffisamment motivé sa décision » (CSJ RC 402 du 25 mai 1983, BA : 1980-1984, Kinshasa 2002, pp. 382-385) ;

Qu'il a été enfin jugé que : « si deux parties au procès détiennent chacune un certificat d'enregistrement se rapportant à la parcelle litigieuse, la cour ne prendra pas en considération le second certificat d'enregistrement, lequel devra être annulé, le premier certificat d'enregistrement, c'est-à-dire, le plus ancien en date, demeurant seul valable » (CSJ TSR 001/RC : 356, 21/12/1983, inédit cité par Dibunda Kabuinji Mpumbua, répertoire général de jurisprudence de la C.S.J. 1969-1985, CDPZ, Kinshasa 1990, pp. 29-30) ;

Attendu que la validité du certificat d'enregistrement de Monsieur Fangbi Ndingo Kegbe Popolipo n'étant pas contesté ni annulé et étant surtout antérieur, tous les différents certificats d'enregistrements obtenus en superposition et de manière subséquente portent abusivement sur la chose d'autrui et sont de ce fait nuls et de nul effet ;

Attendu que le comportement de l'assignée a causé et continue de causer le préjudice énorme au requérant qui se voit privé de la jouissance de sa parcelle pendant plus de 17 ans ;

Que malgré des multiples tentatives de solution amiable, la défenderesse refuse de libérer la parcelle du demandeur ;

Qu'il y a lieu d'ordonner son déguerpissement, des siens et de tous ceux qui occupent la parcelle du demandeur de son chef avant de condamner l'assignée Tshiowa Ngandu Marthe au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 1.000.000 USD (Dollars américains un million) à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices subis par le requérant Monsieur Fangbi Ngindo Kegbe Popolipo ;

Attendu que le requérant détient un titre authentique sur ladite par celle portant le n° 745 du plan cadastral de la Commune de Limete, à savoir le certificat d'enregistrement, Vol A. 161, folio 69 du 1^{er} novembre 1976 ;

Qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 21 du code de procédure civile en disant le jugement à intervenir exécutoire nonobstant toute voie de recours ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au Tribunal :

La défenderesse

- S'entendre dire la présente action mue par le requérant Fangbi Ngindo Kegbe Popolipo recevable et fondée ;
- S'entendre ordonner le déguerpissement de Madame Tshiowa Ngandu Marthe et de tous ceux qui occupent de son chef la parcelle de terre portant le n° 745 du plan cadastral de la Commune de Limete appartenant au requérant Monsieur Fangbi Ngindo Kegbe Popolipo.
- S'entendre condamner à l'équivalent en Francs congolais de 1.000.000 USD (Dollars américains un million) à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices subis par le requérant ;
- S'entendre faire application de l'article 21 du Code de procédure civile en disant le jugement à intervenir exécutoire nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner aux frais d'instance.

Et ça sera justice

Met pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance, attendu que la signifiée (la défenderesse) n'a ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo comme à l'étranger, une copie de l'exploit est affichée à

la porte principale du tribunal où la demande est portée et un extrait en est publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

A Madame la présidente du Tribunal de Grande Instance de et à
Kinshasa/Matete

Concerne : Requête tendant à obtenir permission d'assigner à bref délai sous RC 30. 301.

Madame la présidente,

Monsieur Fangbi Ngindo Kegbe Popolipo, résidant au n° 563 de l'avenue Zinias, quartier Résidentiel dans la Commune de Limete, porte très respectueusement à vote connaissance qu'il a assigné, en annulation de certificat d'enregistrement et en paiement des dommages et intérêts, Madame Tshiowa Ngandu Marthe, mais cette dernière, selon le rapport d'huissier en annexe de la présente, a changé d'adresse depuis 6 mois mettant ainsi notre client dans l'impossibilité de faire signifier l'exploit à domicile connu.

Compte tenu de l'urgence qu'il y a à faire signifier ledit exploit, noter client vous prie de l'autoriser à assigner à bref délai à domicile inconnu conformément aux articles 7, alinéa 2 et 10 du Code de procédure civile.

Le requérant vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de sa respectueuse considération.

Pour le requérant,

Kashika Mulongoyi

Avocat

Ordonnance n° 22/2017 permettant d'assigner à bref délai

L'an deux mille dix-sept, le trente et unième jour du mois de janvier ;

Nous, Nima Wanga Stella, présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, assistée de madame Agnès Bokanga Iyeko, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite par Maître Kashika Mulongoyi, en date du 27 janvier 2017 pour le compte de Monsieur Fangbi Ngindo Kegbe Popolipo, résidant au n° 563 de l'avenue Zinias, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete tendant à obtenir autorisation à assigner à bref délai Madame Tshiowa Ngandu Marthe, résidant à Kinshasa au n° 293 de l'avenue Lumene dans la Commune de Lemba (Référence Lemba Foire) ;

Vu les motifs évoqués et leur pertinence ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence ;

Attendu que la cause requiert célérité et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs :

Autorisons Monsieur Fangbi Ngindo Kegbe Popolipo à assigner à bref délai madame Tshiowa Ngandu Marthe, à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 14 mars 2017, dès 09 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jour (s) franc (s) sera laissé entre le jour de la notification et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet de Kinshasa/Matete aux : jour, mois et an que dessus.

La présidente du tribunal, Nima Wanga Stella

Le Greffier divisionnaire,

Agnès Bokanga Iyeko

Assignment en déguerpissement RC 29.592

L'an deux mille dix-sept, le dix-huitième jour du mois d'avril

A la requête de Monsieur Peti Peti Kafuti Patience, exécuteur testamentaire et liquidateur de la succession Peti Peti Tamata Bukanga André confirmé suivant les décisions judiciaires RC 46812/G, RCA 30.998 et RP 3669, résidant au n° 124 de l'avenue Bolafa, Quartier Peti Peti, Commune de Ngiri-Ngiri, Ville de Kinshasa ;

Je soussigné, Monsieur Shamata Kazadi Gauthier, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Dumba Salomon, résidant au n° 421 de l'avenue Kimbondo, Quartier Lingwala dans la Commune de Bandalungwa, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Madame Nzuzi Masumu Mimi résidant au n° 112 de l'avenue Nguma dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa ;

Mademoiselle Tambwe Bénédicte, mineure d'âge, représentée par ses parents Monsieur Tambwe Mwana Lenge Pacifique et Madame Salumu Mwayuma Régine, résidant au n° 27 de l'avenue Ndjanona, Quartier Binza Village dans la Commune de Ngaliema ;

Monsieur le Conservateur de titres immobiliers et foncier de la Circonscription foncière de Bandalungwa à Kinshasa/Kasa-Vubu.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant au premier degré en matière civile à son local ordinaire des audiences publiques sis croisement des avenues Assossa et Force publique dans l'enceinte de l'immeuble CADECO, en face de la station total, Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 25 mai 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que le requérant est le fils biologique de feu Peti Peti Tamata Bukanga, propriétaire exclusive de la parcelle sise avenue Kimbondo n° 421, Quartier Lingwala, dans la Commune de Bandalungwa, suivant l'attestation de propriété n° 0173/02/1975 du 18 février 1975, une main levée de cession de créance n° 0173/02/1975 du 07 février 1975 de l'Office national de logement et de l'attestation valant fiche parcellaire du Commissaire de Zone (Commune) de Bandalungwa signée en 1975 ;

Attendu que le requérant, vit depuis l'acquisition de ladite parcelle par son défunt père Peti Peti Tamata Bukanga André jusqu'à son décès, aux côtés de ce dernier ;

Qu'avant sa mort Monsieur Peti Peti Tamata Bukanga André, propriétaire de la parcelle n° 421 avenue Kimbondo, Quartier Lingwala, dans la Commune de Bandalungwa, a laissé un testament légalisé du 08 février 2006 et la procuration spéciale du 03 mai 2010, il avait désigné le requérant pour gérer non seulement la famille mais également ses biens au cas où il arrivait à mourir.

Attendu que le requérant était désigné et confirmé comme exécuteur testamentaire et liquidateur de la succession Peti Peti Tamata Bukanga selon la volonté du de cujus par le jugement RC 46.812/G du 07 mars 2014 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Attendu cependant, que le premier assigné Monsieur Dumba Salomon fils de Monsieur Dumba Nzey grand-frère de feu Peti Peti Tamata Bukanga André, neveu et cousin au requérant prétendu ladite parcelle appartient à son père, s'est fait confectionner des faux titres de propriété, une fiche parcellaire du 03 novembre 2009 et le certificat d'enregistrement vol AF 87 folio 83 du 27 octobre 2010 et, a vendu ladite parcelle en date du 23 septembre 2010 à Madame Nzuzi Masumu la deuxième assignée, celui-ci obtient le certificat d'enregistrement vol AF 87 folio 83 du 27 octobre 2010, fort de ce titre, elle a vendu ladite parcelle à mademoiselle Tambwe Bénédicte, mineure d'âge, représentée par ses parents, Monsieur Tambwe Pacifique et Madame Salumu Régine, qui obtient le certificat d'enregistrement vol AF 117 folio 115 du 19 mars 2015 lui établit par le

Conservateur de Bandalungwa et occupe actuellement ladite parcelle ;

Attendu qu'ayant constaté que les pièces faisant usages de propriétés par son neveu Dumba Salomon constitué un faux en écriture et usage de faux et de stellionat le feu Peti Peti Tamata Bukanga André le cita directement devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu sous RP 8079/III, qui malheureusement dit non établies en fait comme en droit les infractions mis à charge de cité l'acquitta et le renvoi de fin de toutes poursuites judiciaires ;

Que mecontent de ce jugement, Monsieur Peti peti Tamata Bukanga André releva l'appel devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous RPA 4228, qui par contre infirme le jugement entrepris, et dit établies les infractions de faux commises en écriture dans la fiche parcellaire du 03 novembre 2009 et dans le certificat d'enregistrement du 17 mars 2010 et celle d'usage de ces documents ainsi que la tentative de stellionat mises en charges de cité, à ordonner la confiscation et la destruction desdits titres de propriété sans condamner le faussaire à une peine quelconque au motif que le Ministère public n'étant pas en appel ;

Statuant sur les intérêts civile, dit recevable et fondée l'action du citant Peti Peti en ce qui concerne les infractions ci-dessus établies et condamne le cité à lui payer la somme de 4.500.000FC à titres de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

Attendu qu'à la suite de cette décision du juge d'appel sous RPA 4338 le cité Dumba Salomon par déclaration faite et actée le 18 février 2011 au greffe du Tribunal de céans, forma pourvoi en cassation sous RP 3669 ;

Attendu que la Cour Suprême de Justice saisie du pourvoi de Monsieur Dumba Salomon, constata que Monsieur Peti Peti Tamata Bukanga André, décédé en cours d'instance, ordonna la reprise d'instance, rejeta le pourvoi par son arrêt RP 3669 du 05 octobre 2016 contre le jugement RPA 4338 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 10 janvier 2010 et met à la charge de demandeur les frais d'instance arrêtés à la somme de 55.800FC ;

Attendu qu'à l'exécution du jugement RPA 4338, sous RH 6086 un procès-verbal fut établi le 23 mars 2017 par l'Huissier de justice Famba Okita Kassende assisté de Monsieur Nsimba Ndonzolo témoin requis, ayant confisqué et détruit le certificat d'enregistrement vol AF 84 folio 59 au bureau du Conservateur de titres immobiliers de Bandalungwa devant Madame Nguizani et Monsieur Efumbo Nkenye, respectivement Chef de bureau et de contentieux, suivant l'ordre de mission n° 105/2017 du 08 mars 2017 ;

Attendu que le Certificat d'enregistrement vol AF 84 folio 59 appartenant au premier assigné, sur base duquel la mutation a été faite au profit du certificat

d'enregistrement vol AF folio 83 du deuxième assigné et ce dernier à son tour a permis la mutation du certificat d'enregistrement vol AF 117 folio 115 appartenant au troisième assigné ;

Attendu que le Certificat d'enregistrement vol AF 84 folio 59 appartenant au premier assigné a été jugé faux, confisqué et détruit, par conséquent les certificats d'enregistrements du deuxième et troisième sont faux, faute de soubassement, car fraude corrompt tout ;

Que forte de toutes les pièces en possession du demandeur, l'attestation du propriétaire du 18 février 1975, de main levée de cession de créance du 07 février 1975 et de l'attestation valant fiche parcellaire établie en 1975, sont légalisés et qu'ils sont par conséquent des titres authentiques sollicite du Tribunal de céans d'ordonner en conséquence le déguerpissement du premier défendeur à l'occurrence Monsieur Dumba Salomon ainsi que de tous ceux qui occupent les lieux litigieux de son chef ;

Attendu que le jugement sous RPA 4338, qui a ordonné la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement vol AF 84 folio 59 du 17 mars 2010 a déjà acquis l'autorité de la chose jugée, il est de bon droit que la décision à intervenir soit assortie de la formule exécutoire en application de l'article 21 CPC ;

Attendu que pour éviter qu'il ait multiplicité de procès, mon requérant estime qu'il y a lieu d'associer la deuxième et la troisième assignées ainsi que le Conservateur de titres immobiliers de Bandalungwa en vue d'un jugement commun et opposable à toutes les parties ;

Attendu que le comportement du premier assigné a causé et continue à causer d'énormes préjudices incommensurables à mon requérant qui en réclame réparation par une somme de l'ordre de 20.000 \$USD (Dollars américains vingt mille) équivalant en Francs congolais à titres des dommages et intérêts, ce, en vertu de l'article 258 CCCLIII ;

Attendu que compte tenu de la célérité qu'exige la présente cause, il convient d'assigner à bref délai et de plaider à la première audience introductive instance, en application de l'article 28 du règlement intérieur des cours et tribunaux, et parquets et soit notifiés l'exploit introductif d'instance en même temps que les pièces à convictions.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques de droit ;

Plaise au tribunal ;

De dire recevable et fondée l'action mue par le demandeur ;

D'ordonner en conséquence le déguerpissement du premier assigné ainsi que toutes autres personnes qui occupent les lieux revendiqués et de son chef

De dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant à tous recours et sans caution ;

De condamner le premier assigné à payer à mon requérant la somme équivalente en Francs congolais de l'ordre de 20.000 \$USD (Dollars américains vingt mille) à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;

Frais et dépens à charge des assignés.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance,

Je leur ai laissé chacun une copie de mon présent exploit de la requête, de l'ordonnance abrégative de délai ainsi qu'un dossier des pièces paraphées et cotées de 1 à 50 tout en leurs signifiant que cette cause sera plaidée à la première audience introductive d'instance,

Pour le premier

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu une copie de mon présent exploit, avec la requête abrégative de délai et l'ordonnance de la présidente du tribunal autorisant d'assigner à bref délai et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût Huissier

Ordonnance n° 076/2017 permettant d'assigner à bref délai

L'an deux mille dix-sept, le dix-septième jour du mois d'avril ;

Nous, Nkoko Kimbembé Vernet, président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, assisté de Monsieur Mvemba Umba Lambert, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête du 12 avril 2017 adressée à Madame le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu par Madame Akenda Ambukiyenyi, résidant sur l'avenue Kibunda n°177/191, Quartier Kasai dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai en déguerpissement Monsieur Dumba Salomon, Madame Nzuzi Masumu Mini, Mademoiselle Tambwe Bénédicte mineure représentée par ses parents Monsieur Tambwe Mwana Lenge Pacifique et Madame Salumu Mwayuma Régine ainsi que Monsieur le Conservateur des titres immobiliers et fonciers de la Circonscription foncière de Bandalungwa sous le RC 29.592 ;

Attendu que des termes de la requête ainsi que de l'assignation, il ressort que célérité devrait y être faite ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence ;

Vu les moyens renseignés dans ladite requête et les pièces y jointes ;

Permettons à Monsieur Peti Peti Kafuta Patience, d'assigner à bref délai en déguerpissement Monsieur Dumba Salomon et consorts à l'audience publique du 28 mai 2017 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jour(s) franc(s) sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi ordonné à notre cabinet à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus ;

Le Greffier divisionnaire Le président du tribunal
Mvemba Umba Lambert Nkoko Kimbambi Vernet

Assignation à domicile inconnu et par affichage en annulation de l'exécution d'une décision judiciaire RC 112.471

L'an deux mille seize, le vingt et unième jour du mois de novembre ;

A la requête de monsieur Kisungu Mvunzi Simon, résidant à Kinshasa, sur avenue Lukolela n° 80 dans la Commune de Kinshasa, ayant pour conseil, Bâtonnier Jean-Joseph Mukendi wa Mulumba, Avocat à la Cour Suprême de Justice, Maîtres Nicodème Richard Muka Kamalenga, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Monique Kolongo Mushiyayi et Yvette Mukendi Muanjelu, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa, Julie Tumba Mukanya, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/ Gombe et Diane Mukajimueni Tshibuabua, Avocat au Barreau de Bandundu y demeurant immeuble (TSF) 2^e niveau, local 937/10, avenue du Livre n° 75, coin avec avenue TSF, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Sumaili Blanchard, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe ;

Ai donné assignation à domicile inconnu et par affichage en annulation de l'exécution de l'arrêt RCA 24.354 ;

Monsieur Ndjiba Ndjongo José, Huissier d'exécution au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe n'ayant pas de domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à :

Comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile

au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 01 février 2017 ;

Pour :

Attendu que la parcelle du demandeur qui porte le numéro 21.821 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Quartier Bassoko a été établie en vertu du contrat de concession perpétuelle n° 22292 du 04 juin 2001 et du certificat d'enregistrement vol. al. 427 folio 173 du 24 juin 2008, au profit de Monsieur Kisungu Mvunzi Simon, détenteur des titres de propriété devenus inattaquables ; qu'avant l'acquisition de ladite propriété par Monsieur Kisungu, son numéro cadastral provenait d'une grande concession, le 20.118 qui avait été subdivisée en trois lots, le 21819, 21820 et 21821, la grande concession 20.118 appartenait à Madame Kiambi Lutonda qui avait été remise dans ses droits à la suite d'une expropriation de longue date par maman Bobiladawa ; lors de cette rétrocession, la dite concession était régie par le contrat de location numéro al. 101925 conclu le 31 mars 2000 avec la République Démocratique du Congo ;

Que telle que précisé ci-haut, Madame Kiambi Lutonda fut victime d'expropriation forcée au profit d'une réunification d'une grande concession voisine notamment la parcelle 13.961 ;

Que selon le rapport de l'Administration foncière au Conservateur des titres immobiliers, rapport n° 441/2010 du 15 novembre 2010, la parcelle 13/961 avait connu plusieurs fluctuations notamment ;

- La réunification de la parcelle 13.961 avec les parcelles environnantes (dont celle de Madame Kiabi),
- La création de la parcelle 15.050 issue de la modification de la concession formée par réunification de la 13.961,
- Une cession verbale à titre gratuite, de la parcelle 15.050 (sans titre) à la fondation Diangenda Kuntima Asbl par Maman Bobiladawa, épouse du feu Président Mobutu
- Le morcellement de la parcelle 15.050 et création de plusieurs autres par Arrêté ministériel n°1440/0073/95 de 1995 (dont la création de la parcelle 17.810)
- Le morcellement de la parcelle 17.810 dont le lot 18.067, par le chargé de la fondation Diangenda, notamment le feu Mayimbi ;
- Enfin le morcellement en trois parties de la parcelle 18.067 toujours par feu Mayimbi et de la sortie la parcelle 20.116, 20.117 et 20.118 (dont la parcelle 20.118 origine de la concession du demandeur avant le morcellement) ;

Attendu que selon les rapports de l'Administration foncière, la parcelle 20.118 dont s'était accaparé feu Mayimbi du fait de son pouvoir de gérant de la fondation, a été, dès son origine entourée de plusieurs irrégularités dans la procédure de leurs acquisitions dès la source de la parcelle 13.961 ;

Attendu qu'il y avait eu un vieux conflit déjà jugé par les cours et tribunaux portant sur l'ancienne parcelle numéro 20.118, devenue inexistante à ce jour ;

Que parmi ses procédures, les plus déterminantes pour la présente action portée devant votre Tribunal sont d'une part l'Arrêt RCA 24.354 rendu en 2007, attaqué en cassation sous le RC 3496 et d'autre part l'Arrêt RCA 29673/29.767, rendu en 2013 qui annule les titres de propriétés dont se prévalait jusque-là la famille Mayimbi.

Que le conflit originaire avait opposé Madame Kiambi Lutonda (propriétaire de la parcelle 20.118) à la famille Mayimbi, dont leur père avant son décès et le liquidateur ... En effet dans une des procédures qui fait actuellement l'objet d'une exécution irrégulière, la Cour d'appel rendue le 07 juin 2007 en matière de tierce opposition, l'Arrêt RCA 24.354, entre les parties Mayimbi et Madame Kiambi Lutonda, que la cour a annulé le contrat de location de la concession al.101925 établie au nom de Madame Kiambi pour valider le contrat de location n° 100.552 du 24 février 1998 et a ordonné l'établissement des titres en faveur de Monsieur Mayimbi (de son vivant) de la même concession n° 20.118 ainsi que le déguerpissement de Madame Kiambi Lutonda de cette parcelle querellée, attendu qu'à ce jour le Conservateur des titres immobiliers a déclaré son incapacité à exécuter un tel arrêt et n'être pas en mesure d'établir des titres de propriété en faveur des héritiers de Mayimbi pour les raisons fondamentales que voici :

- Les décisions judiciaires suivantes ne peuvent aucunement lui être imposables, RCA 25.354, RCA 25.629, RC 73.750 et 84.918 car il n'a jamais été appelé ni représenté devant les instances,
- Feu Monsieur Mayimbi Ma Mukanda ainsi que l'amical des éducateurs de parents chrétiens avaient perdu leur droit de propriété après l'annulation de leur contrat n° AL 100.552 du 15 février 1998 et que suite au règlement de conflit n° 1.445.2/00270/98 rédigé par le Directeur chef de service foncier et immobilier avec la précision que le règlement de ce conflit a été clôturé en faveur de Madame Kiambi Lutonda
- Que la famille Mayimbi s'il estime être dans leur droit, en vertu de l'article 244 de la Loi foncière, il devrait plutôt attaquer la décision d'annulation de leur contrat devant le Tribunal de Grande Instance ;
- Et enfin, que la dite parcelle n'existe plus après son morcellement car elle a donné lieu à trois autres parcelles.

Attendu que la succession Mayimbi a de nouveau initié une action sous le RC 106.335 et en RCA 29673/29.767, rendu en 2013 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe pour solliciter la condamnation par jugement exécutoire de la République Démocratique du Congo et du Conservateur des titres immobiliers afin que ce dernier exécute le jugement RC 84.918 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et l'arrêt RCA 24.354, en opérant la mutation de la parcelle cadastrée au n° 20.118 de la Commune de Ngaliema ;

Attendu qu'aux termes de cette procédure, la Cour d'appel a déclaré non fondée l'action de la famille Mayimbi et annulé le contrat de location al. 100.552 du 14 février 1998 établie jadis à Monsieur Mayimbi ma Mukanda (par irrégularité), cette décision est frappée d'un certificat de non pourvoi en cassation devant la Cour Suprême de Justice ;

Attendu que la Cour a confirmé dans les droits de propriété d'un intervenant volontaire à ladite procédure, Monsieur Mundhu, acquéreur de la parcelle issue du morcellement en trois de la concession 20.118 qui était l'ancienne propriété de Madame Kiambi ;

Que malgré l'annulation des titres des propriétés par l'arrêt RCA 29673/29.767, la famille Mayimbi diligente l'exécution d'un arrêt inexécutable du fait de l'inexistence de son soubassement notamment la parcelle numéro 20.118 devenue inexistante à ce jour ;

Que Madame Mbuka Lembe, sans titre ni droit et non porteur d'une procuration pour agir en lieu et place de la famille Mayimbi, se dit être acquéreur de la même propriété par le fait d'une simple décharge, va jusqu'à faire déguerpier le requérant qui est propriétaire de la parcelle n° 21.821 autre que celle qui porte le numéro 20.118 ;

Que le greffe d'exécution connaissant les faits s'est empressé le 15 décembre 2015 ;

D'exécuter un arrêt en notifiant l'itératif commandement à une adresse différente de la parcelle 20.118, à savoir à l'adresse de Madame Kiambi sise 43, avenue Boboliko dans la Commune de Mont-Ngafula alors que la parcelle 21.821 dont a été déguerpi le requérant est située dans la Commune de Ngaliema ; que s'enfonçant dans cette irrégularité, les assignés se font aider à l'aide des services non officiels pour le déguerpissement du requérant ;

Attendu que le jugement RC 106.335 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et l'arrêt RCA 29673/29767 qui a consacré le droit du voisin Mundhu constituent des titres authentiques ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices de tous autres droits dus ou à prévaloir en cours d'instance ou à faire suppléer ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l'assignation en annulation de l'exécution introduite par le requérant Kisungu Mvunzi Simon ;
- Ordonner l'annulation de l'exécution soi-disant de l'arrêt RCA 24.354 contre Madame Kiambi sur la parcelle 21.821 de Monsieur Kisungu Mvunzi Simon et en conséquence faire déguerpir les personnes qui l'occupent par voie des faits de Mbuka ou de la succession Mayimbi ;
- Ordonner la réinstallation du requérant dans sa parcelle n° 21.821 de la circonscription cadastrale de la Commune de Ngaliema ;
- De condamner le défendeur au paiement des dommages-intérêts de 10.000 USD, pour tous préjudices subis ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours ;
- Laisser les frais d'instance à charge de la première assignée ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, j'ai procédé à l'affichage du présent exploit à la valve du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé un exemplaire pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût/FC L'Huissier

11/5

Notification de sommation de conclure à domicile inconnu

RCA 31.529

Cour d'appel/Kinshasa-Gombe

L'an deux mille dix-sept, le dix-septième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Monsieur Venant Nyundo, résidant sur l'avenue Mbudi n°4, Quartier Munganga, Kinshasa/Ngaliema, ayant pour conseil, Maître Pierrot Mukongo, Avocat à la cour ;

Je soussigné Aunda Aila, Greffier/Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa-Gombe ;

Ai donné sommation de conclure à :

Monsieur * Ngongo Ngoy, de nationalité congolaise, résidant jadis au n° 1467 de l'avenue Pangi, Quartier Masano, dans la Commune de Lemba, Ville de Kinshasa, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou en dehors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître

Devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant

en matière civile et commerciale au second degré, dans un des locaux ordinaires de ses audiences publiques au Palais de justice, sis Place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe -à son audience publique du 19 juillet 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la cause inscrite sous RCA 31.529 a été introduite devant la Cour de céans depuis le 18 septembre 2014 et restée dormante pour retarder l'exécution du jugement sous RCE 3499, rendu le 01 juillet 2014 par le Tribunal de commerce de Kinshasa-Gombe en faveur de mon requérant ;

Attendu que mon requérant a dû interjeter l'appel incident suivant la déclaration faite au greffe de la Cour de céans en date du 18 novembre 2015 contre le jugement susvisé ;

Attendu que mon requérant a déjà transmis son projet de conclusions et pièces à la partie sommée depuis plus d'une année ; et que depuis lors Monsieur Jody Ngongo a disparu de son adresse habituelle ;

Attendu que malgré des remises successives de l'affaire, le sommé s'abstient délibérément de conclure ;

Attendu que l'affaire est en état de recevoir plaidoirie ;

Qu'il est fondé de faire usage des articles 7, al.2 et 19 du Code de procédure civile ;

Vu que Monsieur Jody Ngongo, à ce jour, n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo.

A ces causes

Le sommé

S'y voir et s'entendre appliquer l'article 19 du Code de procédure civile qui dispose :

« Lorsque après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article.

Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande ; le jugement est réputé contradictoire. »

Et pour que le sommé n'en prétexte ignorance :

- Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la cour et ce conformément au prescrit de l'article 7, al.2 du Code de procédure civile et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte coût- L'Huissier

Assignation en défense à exécuter à domicile**inconnu****RCA 33.898**

L'an deux mille dix-sept, le septième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Luse Wolliang Christine, résidant au n° 4 de l'avenue Niwa, Quartier Binza Pigeon dans la Commune de Ngaliema ;

En vertu de l'ordonnance rendue sur requête par Monsieur le premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 30 mars 2017, laquelle ordonnance et requête sont signifiées avec le présent exploit ;

Je soussigné Georgette Mbombo, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation en défense à exécuter à :

Monsieur Tshibwabwa Bintu, résidant à Kinshasa sur l'avenue Inga n° 5, Quartier Binza UPN Commune de Ngaliema ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sise Palais de justice, à la place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 12 septembre 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante a été opposée devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à Monsieur Tshibwabwa Bintu sous RC 28175, qui l'avait attiré en déguerpissement et au paiement des dommages et intérêts ;

Qu'en date du 12 janvier 2017, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu a rendu un jugement contradictoire contre elle, en faveur de Monsieur Tshibwabwa, lequel jugement a été signifié en date du 25 mars 2017 ;

Que curieusement, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu a de manière flagrante assorti sa décision et la clause exécutoire, sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile, alors qu'une des conditions de l'application de l'exécution provisoire prévue à l'article 21 du Code de procédure civile n'est pas réunie ;

Que contre cette décision, ma requérante a relevé appel sous RCA 33898 ;

Attendu qu'il échet que la Cour de céans accorde à ma requérante les défenses à exécuter sur pied de l'article 76 du CPC dont voici le libellé : « si l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement dont appel qu'elle ne devrait pas l'être, l'appelant peut à l'audience, obtenir des défenses à exécuter sur assignation à bref délai »

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assigné :

S'entendre la Cour de céans :

De dire recevable et amplement fondée la présente demande ;

D'accorder les défenses à exécuter contre le jugement sous RC 28175 car les conditions de l'application de l'article 21 du CPC ne sont pas réunies ;

Mettre les frais d'instance à charge de l'assigné Tshibwabwa ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance,

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai, moi huissier, affiché l'original de l'exploit devant la porte principale du tribunal et publié la copie au Journal officiel.

Dont acte Coût Huissier

Exploit de signification d'un jugement à domicile inconnu**RCE 1243**

L'an deux mille dix-sept, le quatorzième jour du mois d'avril ;

1.

A la requête de la Société COMEXAS Afrique Sarl, dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 15/17 avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Komesha wa Komesha, Huissier de justice près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete.

Ai signifié à :

La Société MENAV Sarl, dont le siège social est situé au n°188/ A, 7^e rue, Limete/Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa mais actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo.

L'extrait du jugement rendu contradictoire à l'égard de toutes les parties en date du 13 janvier 2017 par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'endroit de toutes les parties ;

Vu la Loi organique n° 013/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce;

Vu l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies de recouvrement en son article;

Vu l'acte uniforme portant sur le droit commercial son article 16;

Vu le Code de procédure civile en son article 21;

Le Ministère public entendu;

Reçoit l'opposition à l'ordonnance n° 042 faite par la Société MENAV Sarl mais la dit non fondée;

En conséquence;

Condamne la Société MENAV Sarl à payer à la société Comexas Afrique Sarl la somme de 41.990\$ US;

Dit que cette décision se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer n° 042;

Met les frais de cette instance à charge de la Société MENAV Sarl;

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 13 février 2017 à laquelle ont siégé les juges Jean-Pierre Mulumba, Président de chambre Gabriel Lwabeya et Louis Marie Tunda, Juges consulaires en présence du Ministère public par le Substitut du Procureur de la République Wango Batuli et l'assistance du Greffier Papy Kitete.

Président de chambre Jean-Pierre Mulumba

Les Juges consulaires

Gabriel Lwabeya Louis-Marie Tunda
Greffier du siège

Papy Kitete

Et pour que la signifiée n'en prétexte l'ignorance,

Attendu que la condamnée (la société MENAV Sarl) n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République du Congo.

J'ai affiché l'extrait du jugement à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte le Greffier

Acte de signification du jugement

RD 1778/XIV

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huitième jour du mois de mars

A la requête de Madame Nsungu Bageya Mamie, résidant sur avenue Makanda Kabobi n° 5, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa et ayant élu domicile

au cabinet de conseil Maître Delphin Kankolongo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant sur avenue Lukusa n° 05 à Kinshasa/Gombe;

Je soussigné Kabila Wa Ilunga, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema;

Ai signifié à :

Monsieur Ebengo Janvier, résidant sur avenue Makanda Kabobi n° 05, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

L'expédition en copie certifiée conforme du jugement rendu publiquement en date du 14 février 2017.

Y siégeant en matière civile et divorce sous RD 1778/XIV

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit;

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté;

Attendu que l'assigné n'a pas de domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent jugement à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé au Journal officiel pour publication et assertion.

L'Huissier

Le Tribunal de paix de Kinshasa y siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du quatorze février deux mille dix sept

En cause :

Madame Nsungu Bageya Mamie, résidant sur avenue Makanda Kabobi n° 05 dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa et ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Delphin Kankolongo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant sur avenue Lukusa n° 05 à Kinshasa/Gombe.

Contre :

Partie demanderesse

Monsieur Ebengo Janvier, résidant sur avenue Makanda Kabobi n° 05 dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa

Partie défenderesse

A défaut de comparaître

Aux termes d'une requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de céans en date du 23 mars 2015 dont ci-dessous le libellé :

Requête en divorce

A Monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer très respectueusement ce qui suit :

Madame Nsungu Bageya Mamie, de nationalité congolaise, résidant sur avenue Makanda Kabobi n° 05 dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Et ayant pour conseils Maîtres Sylvain Mutombo Mbiya, Robert Makiese, Clément Minga, Freddy Ntumba, Delphin Kankolongo, Sébastien Kabeya Nkunda, Dieu Merci Daah Mbuta, Laurette Mbiya, Prosper Kimbi, Annie Kamuanya, Nancy Ngwango, Guy Guy Mulenda, Merlin Buabua Muamba, Sylvie Mpandu, Léonce Liongo, Gisèle Sita et Mamise Ifoso, Avocats au Barreau près la cour y demeurant au n° 05 de l'avenue Colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe ;

Attendu qu'en date du 20 août 1999, ma cliente s'est mariée à Monsieur Janvier Ebengo devant l'officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema ;

Que les époux ont travaillé ensemble pour l'intérêt de leur couple et ont eu trois enfants à savoir :

Ebengo Elohim né le 15 décembre 2000 ;

Ebengo Bageya Paule née le 07 août 2002 ;

Ebengo Biango Jessy né le 13 novembre 2003 ;

Que depuis un certain temps, un profond malentendu règne dans le couple de telle sorte que la vie commune devient impossible ;

Que les époux vivent séparés depuis plus de 7 ans, dont le mari est à l'étranger et la requérante vit à Kinshasa avec les enfants dont elle sollicite la garde ;

Que suite à la destruction irrémédiable de l'union conjugale, les époux ont décidé de se séparer définitivement ;

Que par la présente, la requérante sollicite de votre tribunal la dissolution de l'union conjugale conformément aux articles 549 à 555 du Code de la famille ;

A ces causes

Qu'il vous plaise Monsieur le président de bien vouloir faire droit à la requête de Madame Nsungu Bageya Mamie et en conséquence, fixer la présente cause à l'audience publique pour instruction, après la phase de conciliation.

Et ce sera justice

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2015

Pour la requérante

L'un de ses conseils
Delphin Kankolongo
Avocat

La cause étant inscrite au rôle civil sous n° RD

1778/XIV fut fixée et appelée aux audiences en chambre de conciliation ;

Vu le rapport constatant le déroulement des instances de conciliation et leurs résultats ;

Vu l'assignation en divorce à comparaître à l'audience publique du 14 juin 2016 donnée au défendeur suivant l'exploit de l'Huissier Gabriel Disala Mpembele du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 03 juin 2016 pour :

Attendu que ma requérante est mariée à l'assigné depuis le 20 août 1999 par devant l'Officier de l'état civil de Kinshasa/Ngaliema suivant l'acte n° 390, volume III/999 du 20 août 1999 ;

Que, quelque temps après la célébration de leur mariage, le couple s'installa à Ngaliema ;

Attendu que de cette union naquirent trois enfants à savoir :

Ebengo Elohim né le 15 décembre 2000 ;

Ebengo Bageya Paule née le 07 août 2002 ;

Ebengo Biango Jessy né le 13 novembre 2003 ;

Que depuis plusieurs années, un profond malentendu règne dans le couple de telle sorte que la vie commune est devenue impossible ;

Attendu que le paroxysme a été atteint du fait que les époux vivent séparés depuis plus de 7 ans, en ceci que le mari est à l'étranger et la requérante à Kinshasa avec les enfants ;

Que la consommation du mariage devient impossible, et par conséquent la destruction irrémédiable de l'union conjugale est irréversible ;

Attendu que par la présente action, la requérante sollicite du Tribunal de céans la dissolution de leur union conjugale et sollicite par ricochet la garde des enfants, et ce conformément aux articles 549 à 555 du code de la famille ;

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit

Sans dénégation des faits, non expressément exposés ou à suppléer même d'office ;

Plaise au tribunal de :

Dire recevable et amplement fondée la présente action ;

En conséquence, prononcer le divorce entre les deux époux aux torts exclusifs de l'assigné ;

Confier la garde des enfants à la requérante ;

Mettre les frais et dépens à charge de l'assigné

Vu la signification du jugement avant dire droit à comparaître à l'audience publique du 10 janvier 2017 donnée au défendeur suivant l'exploit de l'Huissier Kakwey Vicky du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 27 septembre 2016 dont

~~de des motifs le dispositif:~~

Par ces motifs

Le tribunal

Statuant avant dire droit ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 ;

Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause pour régulariser la procédure ;

Renvoie ainsi la dite cause en prosécution à l'audience publique du 16 août 2016 ;

Enjoint au greffier de notifier la date d'audience à la partie demanderesse et la partie défenderesse ;

Se réserve quant aux frais d'instance.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 19 juillet à laquelle siégeaient le magistrat Alain Munkeni Thier Lassa'm, président de chambre avec le concours de Monsieur Mushiya, officier du ministère public et l'assistance de Dodo Khonde, greffier du siège.

Le Greffier du siège

le président de chambre

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 10 janvier 2017 à laquelle la partie demanderesse comparut volontairement représentée par ses conseils Maîtres Kankolongo conjointement avec Mbiya Kadiesa, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe tandis que la partie défenderesse n'a pas comparu ni personne pour elle ; le tribunal se déclara saisi à l'égard du défendeur sur exploit régulier ainsi que de la demanderesse sur comparution volontaire ; et retint le défaut à l'égard du défendeur ;

Vu l'obstruction faite à cette audience publique ;

Oui, la partie demanderesse en ses conclusions verbales ;

Dispositions des conclusions verbales ;

Oui, le Ministère public entendu en son avis conforme ;

Oui, le défendeur à défaut de comparaître ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 14 février 2017 à laquelle aucune des parties n'a comparu ni personne pour elles, le tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement

En cause : Madame Nsungu Bageya Mamie contre Monsieur Ebengo Janvier

Par sa requête du 27 janvier 2015 adressée à Monsieur le président du Tribunal de cleans et enrôlée sous le n° RD 1778/XIV, Madame Nsungu Bageya

Mamie a sollicité la dissolution de son union conjugale avec son époux Monsieur Ebengo Janvier ;

A l'audience de ce mardi 10 janvier 2017 à laquelle l'affaire a été instruite et prise en délibéré, la requérante a comparu représentée par ses conseils Kankolongo conjointement avec Mbiya Kadiesa, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe tandis que le défendeur n'a pas comparu ni personne pour son compte ;

Le tribunal s'est déclaré saisi sur comparution volontaire de la demanderesse et sur exploit régulier à l'égard du défendeur ;

Que le défaut a été retenu à charge du défendeur ;

La procédure ainsi suivie est régulière ;

Il ressort des éléments du dossier que Madame Nsungu Bageya Mamie et Monsieur Ebengo Janvier sont unis par les liens d'un mariage célébré en date du 20 août 1999 devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema, mariage enregistré sous le numéro 390 volume III/99 ;

Que de ce mariage sont issues trois enfants dont : Ebengo Elohim, né le 15 décembre 2000 ; Ebengo Bageya Paule, née le 07 août 2002 et Ebengo Biango Jessy, né le 13 novembre 2003 ;

A l'appui de son action, la requérante allègue que pendant plusieurs années, un malentendu a régné dans leur couple de telle sorte que la vie commune était devenue impossible ;

Relève-t-elle qu'il y a de cela sept ans qu'ils vivent en séparation, motif de ce que Monsieur Ebengo Janvier vit en Europe et elle à Kinshasa ;

Que vu l'impossibilité de consommer ce mariage, elle sollicite sa dissolution ;

Aucune réplique n'a été enregistrée étant donné que le défendeur a fait défaut ;

Dans son avis oral donné sur le banc, le Ministère public a demandé à ce qu'il plaise au tribunal de dire recevable et fondée la présente action, par conséquent prononcer le divorce et mettre les frais de justice à charge de deux parties ;

En droit, il ressort de l'article 546 du Code de la famille, que le divorce résulte d'une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux.

L'article 549 du même texte énonce que chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

Il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale, dit l'article 550, si le tribunal tire des faits, la conviction que la continuation de la vie conjugale et sauvegarde du ménage sont devenues impossibles.

Le tribunal devra indiquer dans les motifs de sa décision les faits et situations d'où il déduit sa conviction que l'union est irrémédiablement détruite.

Selon l'article 585 du Code de la famille, jusqu'au moment du jugement prononçant le divorce, les père et mère peuvent conclure sur la garde de leurs enfants mineurs un accord qui sera soumis à l'homologation du tribunal. A défaut de la convention homologuée établie par les parents, le tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre des époux ou même à une tierce personne ; cette décision peut être prise soit sur demande des époux, soit sur celle du Ministère public, soit même d'office. Il ressort enfin de l'article 572 de la même loi que le tribunal peut se borner, dans une première décision, à prononcer le divorce et réserver pour une décision complémentaire le règlement des questions que soulèvent le divorce, la décision complémentaire doit intervenir dans le six mois après celle qui a prononcé le divorce.

Dans le présent cas, le tribunal constate qu'il y a lieu de constater qu'il y a manque d'intérêt dans le chef de deux époux de poursuivre la vie commune. En effet, la separation de corps décidée par Monsieur Ebengo Janvier du fait de sa résidence à l'étranger est éloquent pour justifier le divorce ; cela est d'autant plus vrai qu'invité en chambre de conciliation, le défendeur a brillé par son absence, tandis que la requérante a persisté dans sa décision de divorcer ;

De tout cela, le tribunal tire la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde de leur ménage sont devenues impossibles.

C'est pourquoi, il prononcera la dissolution de leur union conjugale.

Qu'en ce qui concerne la garde des enfants, au regard des éléments du dossier il y a lieu de considérer que pour l'intérêt supérieur des enfants Ebengo Elohim, Ebengo Bageya Paule et Ebengo Biangi tous mineurs, notamment la sauvegarde de leur équilibre psychologique, il est impérieux que leur garde soit accordée à Madame Nsungu Bageya Mamie, leur mère, motif pris du fait qu'elle est stable et offre un cadre adéquat pour la survie et l'éducation de ces derniers ;

Qu'enfin, il importe de relever que les deux époux n'ont pas apporté une quelconque preuve attestant qu'ils ont acquis certains biens pendant le mariage, ainsi le tribunal se réservera quant à cette question ;

De tout ce qui précède, le tribunal dira fondée l'action mue par la requérante ;

Il dira que la continuation de la vie conjugale de deux époux et la sauvegarde de leur ménage sont devenues impossibles ; et prononcera par conséquent la dissolution de leur union conjugale ; se réservera quant à la liquidation du régime matrimonial, confiera la garde des enfants à leur mère et il mettra les frais d'instance à charge de deux parties en raison de la moitié chacune.

Par ces motifs

Le tribunal

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi du 01 août 1987 portant Code de la famille spécialement en ses articles 546, 549, 550, 572 et 585 ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

Reçoit l'action du requérant et la dit fondée ;

En conséquence, prononce la dissolution de l'union conjugale des époux Ebengo Janvier et Nsungu Bageya Mamie ;

Se réserve quant à la liquidation du régime matrimonial ;

Confie la garde des enfants à leur mère ;

Met les frais d'instance à charge de deux parties en raison de la moitié chacune.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en matière civile au premier degré en son audience publique de ce 14 février 2017, à laquelle siégeait Monsieur Kapej Mwalang A Sikil président, avec le concours de Monsieur Kiamba, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Kabila wa Ilunga, Greffier du siège.

Le Greffier Le président

L'exécution par extrait

RH 30.976

ORD n° 0180/D.15/2017

L'an deux mille dix-sept, le septième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Lunda Djamba Augustin, de nationalité congolaise, SD 230/40, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Onadikandja Kalonda, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y résidant sur n° 28, croisement des avenues Uélé et Bangala, Commune de Kintambo ;

Je soussigné Ndjiba Odongo José, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Contant Jacovides, ayant résidé sur avenue des 3Z, building PLC, Commune de la Gombe, actuellement n'ayant aucune adresse connue tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger,

L'expédition en forme exécutoire d'une

ordonnance sous n° ORD-0180/0.15/2017 portant rapprochement de l'exécution rendue par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 20 mars 2017 dont voici le dispositif:

Par ces motifs

Vu les motifs énoncés ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile;

Autorisons Monsieur Lunda Djamba Augustin de signifier par voie d'affichage à la Société Jeronimidis, Monsieur Alex Jeronimidis, monsieur Nikofonos Cauvadias, Monsieur Doris Christ Odoulou et Monsieur Constantin Jacovides et tous ceux qui occupent illégalement de son chef la parcelle n° 6937 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, le rapprochement d'exécution et publication au Journal officiel des actes de procédure sous RC 71.273/RH 30.976 ;

Disons qu'un intervalle 30 (trente) jours (s) franc (s) sera laissé entre le jour de la signification et celui de l'exécution.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit;

Attendu que les signifiés n'ont actuellement aucune adresse connue tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la valve du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût ... FC l'Huissier

Commandement avec instruction de déguerpir

RH30.976

RC 71.273

L'an deux mille dix-sept, le septième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Lunda Djamba Augustin, de nationalité congolaise, SD 230/40, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Onadikandja Kalonda, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y résidant sur n° 28, croisement des avenues Uélé et Bangala, Commune de Kintambo;

Je soussigné Ndjiba Odongo José, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification du jugement sous RC 71.273 faite en dates des 07 avril 1999, 09 novembre 2016 et 10 novembre 2016 par le ministère des Huissiers Mbayi Justin, de résidence à Kinshasa et Ndjiba Odongo José du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu le certificat de non appel n°840/2017 délivré en date du 14 mars 2017 par la Cour d'appel de Kinshasa/

Gombe en faveur de Monsieur Lunda Djamba Augustin;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, l'Huissier susnommé et soussigné fait itératif commandement à :

- Monsieur Constant Jacovides, ayant résidé sur avenue des 3Z, building PLC, Commune de la Gombe, actuellement n'ayant aucune adresse connue tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger;

D'avoir à déguerpir de la parcelle sise avenue de la Gombe, portant le numéro 6937 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, couvert par le certificat d'enregistrement Vol. al. 345 folio 30 établi au nom de Monsieur Lunda Djamba Augustin;

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions;

Avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement il y sera contraint par toutes voies de droit;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit;

Attendu que le signifié n'a actuellement aucune adresse connue tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la valve du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût ... FC l'Huissier

Commandement aux fins de saisie immobilière

Ordonnance 01122

RH 089/1462

Rôle 020/

L'an deux mille dix-sept, le trente et unième jour du mois de janvier à 12h34' ;

A la requête de « Rawbank SA » en sigle, Société anonyme avec Conseil d'administration, constituée par acte notarié du 13 mai 2001, autorisée par Décret présidentiel n° 040/2001 du 08 août 2001, au capital social : CDF 70.143.494.767,23, dont le siège social est sis au 3487, Boulevard du 30 juin, Kinshasa/Gombe, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-2385 et à l'identification nationale sous le numéro 01-610-N39036T ;

Agissant par son Directeur général, Monsieur Thierry Taeymans, à ce dûment habilité conformément aux statuts sociaux ;

Ayant pour conseils, Maîtres Pierre Diumula

par Madame Bushabu Carine, la femme de 37375 \$ US en employant des manœuvres frauduleuses consistant à faire croire à cette dernière qu'elle détenait un coffre-fort à la MONUSCO où elle devait récupérer une somme importante d'argent; Faits prévus et punis par l'article 98 du CPLII ;

Y présenter ses dires et moyens de défense;
Et pour que la citée n'en ignore;

Attendu que la prévenue identifiée ci-dessus n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de République Démocratique du Congo;

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Palais de justice au siège ordinaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete et un extrait a été expédié au Journal officiel de la République pour publication ;

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RP 31.202/I

L'an deux mille dix-sept, le onzième jour du mois de février ;

À la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Huissier/Greffier du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification à :

Monsieur Mutombo Ngandu Lukuni François, résidant au n° 26/C de l'avenue Makabu dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que la cause inscrite sous le RP 31.202/I sera appelée par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré ;

Dans ses locaux ordinaires des audiences publiques situés sur Quartier Tomba, dans la Commune de Matete à Kinshasa, le 18 mai 2017 à 09 heures du matin.

En cause : M.P. & P.C M. Mutombo Ngandu Lukuni François.

Contre : Monsieur Jean-Pierre Biaya Ngandu et Mbwebwe Kazadi.

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance :

Attendu que le notifié n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie

envoyée au Journal officiel pour ~~insertion et~~ publication ;

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Citation directe

RP 31.315/I

TP/Matete

L'an deux mille dix-sept, le quatorzième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

- Monsieur l'Ambassadeur Mwadianvita Kalala Mbudi, résidant au n°22, rue Lulo, Quartier Foire dans la Commune de Lemba, ayant pour conseil, Maître Barly Nkunda Musumbu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe dont le cabinet est situé au n° 4460, avenue Aéroport, Quartier Bon marché dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Je soussigné, Bolapa Jimmy, Huissier (Greffier) de justice du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

Monsieur Makaya Mbungu n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis, Palais de justice, Place commerciale de la Commune de Matete au Quartier Tomba, dans le bâtiment ex. Magasin témoin, à son audience du 20 juillet 2017 dès 9 heures du matin.

Pour

Attendu que le citant est concessionnaire de la parcelle n° 59, rue de l'Ecole, Quartier Herady dans la Commune de Selembao en vertu du contrat de location n° 79065 du 25 septembre 1987 ;

Que diplomate exerçant comme Ambassadeur de son état, il fut affecté en Grèce;

Que son affectation le mit dans l'impossibilité de renouveler le contrat de location n° 79076 signé le 25 septembre 1987 avec son employeur, la République Démocratique du Congo

Attendu qu'en violation de toute la procédure en la matière, sa parcelle fut reprise et attribuée au cité Makaya Mburigu, géomètre du cadastre sur base d'un contrat de location portant le n° NA F 047376 signé entre lui et la République Démocratique du Congo en date du 09 mai 2005 alors qu'il est suffisamment connu que les biens des diplomates en mission, les militaires au front ainsi que les hauts fonctionnaires doivent être

protégés et ne peuvent être l'objet d'une reprise de façon ordinaire;

Que le 31 mai 2005, le citant introduisit un recours portant sur l'annulation du contrat de location détenu par le cité Makaya Mbungu), signé avec la République Démocratique du Congo et faute de suite, il rappela cette lettre le 15 juillet 2005 ;

Que curieusement, alors qu'il s'y attendait le moins, bien que le Chef de bureau en charge du Service contentieux du cadastre fût saisi de cette affaire, le cité Makaya Mbungu mua devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, l'action en confirmation de propriété de la parcelle querellée sous RC 22 308 ;

Attendu que dans cette affaire, ce tribunal rendit son jugement le 04 décembre 2006, le déclarant irrecevable pour irrégularité de la procédure, plus précisément, l'annulation d'un contrat de location et de reprise du terrain détenu par un diplomate en mission;

Que chose étonnante, le cité Makaya Mbungu, en République Démocratique du Congo, Ville de Kinshasa, en date du 11 septembre 2007, sans aucun égard au jugement RC 22 308 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ayant acquis l'autorité de la chose jugée qui a annulé la reprise pratiquée sur la parcelle du citant, la céda à un certain Nyembo Abdallah, tout en lui remettant son contrat de location irrégulier n° NAF 047376 du 09 mai 2005 déjà anéanti par ce jugement;

Qu'en se comportant de cette manière, le cité s'est incontestablement rendu coupable de la prévention de stelionnat, prévue et punie par l'article 96 du CPLII ;

Attendu qu'informé de cette situation, le citant saisit le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Matete et un dossier pénal fut ouvert sous RMP 38830/PRO23/MAS/PGI/Matete contre le cité et un mandat de comparution lui fut décerné, suspendant ainsi la prescription de l'action publique;

Qu'en initiant la présente action, le citant Mwadianvita Kalala Mbudi sollicite la condamnation du cité aux peines sévères prévues par la loi avec arrestation immédiate ainsi que la destruction du contrat détenu par sieur Nyembo Abdallah, acquis auprès du cité Makaya Mbungu ;

Que le citant sollicite également la condamnation du cité au paiement en sa faveur du montant de 100 000 US (cent mille Dollars américains) à titre des dommages-intérêts pour réparation du préjudice subi ainsi que de la totalité des frais et dépens d'instance.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au tribunal

Le cité:

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action;

~~S'entendre dire~~ établie en faits comme en droit, l'infraction de Stelionnat mise à sa charge;

- S'entendre ordonner la destruction du contrat de location irrégulier n° NAF 047376 du 09 mai 2005 déjà anéanti par le jugement RC 22 308 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;
- S'entendre le condamner aux peines sévères prévues par les termes de l'article 96 du CP LII.
- S'entendre le condamner aussi au paiement en faveur du citant, à titre des dommages - intérêts pour préjudice subi, l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000 USD ainsi que la totalité des frais et dépens d'instance

Et pour que le cité n'en ignore ou n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût ... (non compris les frais de publication)

Citation directe RP 24.404

L'an deux mille dix-sept, le douzième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Stephan-Georges Veringa, résidant à Kinshasa, appartement B 14, au 7^e étage de l'immeuble Riverview, sis, au 81, avenue Uvira, Quartier Clinique, dans la Commune de Gombe,

Ayant pour conseil Maître Buetusiwavo Diami, Avocat près la Cour d'appel de Gombe à Kinshasa et y établi, au 2^e étage du building CCCI Boulevard du 30 juin, dans la Commune de Gombe ;

Attendu que le dimanche 13 mars 2016, entre 9 h 30 et 13h00, heures durant lesquelles mon requérant et toute sa famille étaient sortis de l'appartement pour assister au culte dominical, les deux premiers cités étaient au service de la troisième citée, commis à la garde de l'immeuble Riverview de la quatrième citée;

Attendu que pendant ce temps, profitant de l'absence de mon requérant et de toute sa famille, les deux premiers cités se sont introduits dans l'appartement de ce dernier par effraction pour opérer un vol et s'en sont allés après leur forfait en laissant l'appartement comme si de rien n'était et en quittant l'immeuble où ils étaient commis à la garde;

Attendu que c'est seulement près de trois heures

après son retour, en voulant prendre son IPAD, qu'il ne retrouvait pas, que mon requérant a constaté que son coffre-fort et son sac de voyage avaient disparu ;

Attendu que tout compte fait, mon requérant a constaté que les effets ci-après avaient été emportés :

- un coffre-fort digital;
- son passeport en cours de validité;
- deux montres en or d'une valeur totale de 28 000 USD (vingt-huit mille Dollars américains), soit 18 000 USD + 10 000 USD ;
- divers bijoux de grande valeur d'une valeur globale de 4000 USD (quatre mille Dollars américains) ;
- une importante somme d'argent, soit 14.000 USD (quatorze mille dollars américains), 8000 euros (huit mille Euros) et 500.000 CDF (cinq cent mille Francs congolais) ;
- un Iphone d'une valeur de 500 USD (cinq cent Dollars américains) ;
- un sac de voyage noir de marque Longchamp contenant deux trousse de toilette de la même marque, des documents de garantie des montres citées ci-haut, des cartes de crédit, une somme de 7000 USD (sept mille Dollars américains), des espèces en Euros et en Francs CFA pour la contrevaletur d'environ 1000 USD (mille Dollars américains), des écouteurs de marque Boss d'une valeur de 500 USD (cinq cents Dollars américains), des chargeurs Iphone et Ipad, un sac à dos, un Ipad d'une valeur de 1 000 USD (mille Dollars américains), deux ordinateurs portables de marque HP et Dell d'une valeur globale de 2.500 USD (deux mille cinq cents Dollars américains), une base de musique de marque Boss d'une valeur de 1 500 USD (mille cinq cents Dollars américains) ;
- des doubles de clés de la maison et des voitures;
- des documents de travail ;
- un disque dur avec sauvegarde;

Attendu que les faits sus décrits ne pouvaient être commis que par les deux premiers cités qui ont du reste disparu après leur forfait;

Attendu que ces faits étant constitutifs de l'infraction de vol avec effraction, il échet de condamner les deux premiers cités aux peines prévues par la loi ;

Attendu qu'il échet également de les condamner in solidum avec la troisième citée qui les avaient commis à la garde de l'immeuble ainsi qu'avec la quatrième citée qui a confié la garde de l'immeuble à la troisième citée, à la réparation de tous les préjudices subis par mon requérant ;

Attendu qu'outre la restitution de tous les effets emportés ou le paiement de leur contrevaletur estimée à l'équivalent en Francs congolais de 100 000 USD (cent mille Dollars américains), mon requérant sollicite

l'équivalent en Francs congolais de 50 000 USD (cinquante mille Dollars américains) pour tous les autres préjudices confondus;

Si est-il:

Je soussigné, Tshiela Claudine, cuisinier/Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Tshishimbi Punga David, résidant à Kinshasa, 152, avenue Lumière, Quartier Badara, dans la Commune de Nsele;
2. Monsieur Kwamoke Samaki Sam, résidant à Kinshasa, 282, avenue Toyeye, Quartier Mfumu Nketo, dans la Commune de Kimbanseke;
3. La Société KAT Security Sarl, dont le siège social est établi à Lubumbashi, 1664, avenue Kasa-Vubu dans la Commune de Lubumbashi, mais dont les bureaux de la succursale de Kinshasa sont établis au 129, avenue du Plateau, dans la Commune de Gombe ;
4. La Société Riverview, dont le siège social est établi au 1^{er} étage de l'immeuble Riverview, sis, à Kinshasa, 81, avenue Uvira, Quartier Clinique, dans la Commune de Gombe Kinshasa;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Gombe à Kinshasa, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis, à Kinshasa, au Palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de Gombe, en son audience du 24 juillet 2017 à neuf heures du matin;

Pour

Entendre dire établie en fait comme en droit l'infraction de vol avec effraction à charge des deux premiers cités ;

Les entendre par conséquent condamner aux peines prévues par la loi ;

Les entendre en outre condamner in solidum avec la troisième et la quatrième citées à restituer à mon requérant tous les effets emportés ou, à défaut, à lui payer leur contrevaletur estimée à l'équivalent en Francs congolais de 100.000 USD (cent mille Dollars américains) ;

Les entendre aussi condamner in solidum avec la troisième et la quatrième citées à payer à mon requérant l'équivalent en Francs congolais de 50.000 USD (cinquante mille Dollars américains) pour tous les autres préjudices confondus;

Les entendre enfin condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que les cités n'en ignorent, j'ai laissé à chacun d'eux une copie de mon présent exploit,

1. Pour le premier cité :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, pour insertion ;

2. Pour le deuxième cité :

Etant à

Et y parlant à

3. Pour la troisième citée :

Etant à

Et y parlant à

4. Pour la quatrième citée :

Etant à

Et y parlant à

Dont acte coût l'Huissier/le Greffier

Citation directe

RP 26.298/I

L'an deux mille dix-sept, le septième jour du mois de mars ;

A la requête de la Société Vodacom-Congo (RDC) SA Société Anonyme à Conseil d'administration au capital social, \$USD 1.000.000, dont le siège social est établi à Kinshasa, Commune de la Gombe, avenue de la Justice n° 292, immatriculée au RCCM/Kinshasa sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3123, (Ancien n° NRC 52424) et id. nat. sous numéro 01-73-N38762 W constitué suivant statuts harmonisés et enregistrés le 22 août 2014 à l'Office notarial du Guichet unique de création d'entreprise sous le numéro 1787/GUCE/11727/14/août/22/201, et dont les statuts furent publiés au Journal officiel sous le numéro spécial 55^e année, deuxième partie du 28 novembre 2014, poursuites et diligences de son Directeur général, Madame Murielle Lorilloux en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes des articles 11, 13 et 14 de ses statuts, tels que constatés dans le procès-verbal du Conseil d'administration du 26 août 2014 enregistré à l'Office notarial du District de la Likunga sous le numéro 15.136/14 du 19 septembre 2014, les tous, publiés au Journal officiel dont références ci-dessus ;

Ayant pour conseils Maîtres Paul Lukunku Kanyama, Buetusiwa-vo-Diamé, Katshungu Mukenge, Tshamala Kamuleta, Kambu Mabilia Bernard, Lumbala Mfumu, Kabeya Mbuyi Jean-Marcel, Mudiay Tshindjibu Gisèle, Mbuyi Bipendu Angèle, Muepu Nsoya Edmond, Kalala Pascal et Kalala Mpoyi Georges, tous avocats dont l'étude sise Boulevard du 30 Juin, 2^e niveau de

l'immeuble CCCL (Photo Guy en face de la Grande Poste) à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Kalompbo Crispin, Huissier de résidence à Kinshasa/Tripaix/Gombe

Ai donné citation directe à :

Monsieur Djungu Sungu Okele Jean-Luc, ayant résidé à Kinshasa, au numéro 16 B de l'avenue Benseke, dans la Commune de Ngaliema, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, à côté du Quartier général des services du Casier judiciaire, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 16 juin 2017 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que par Arrêté ministériel n° 001/CAB/MINTOUR/2006 du 27 février 2006, le Ministre du Tourisme avait réglementé l'organisation des concours de beauté en République Démocratique du Congo ;

Qu'à la suite de cet acte fondateur, l'Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN/TOUR/2007 du 29 juin 2007 instituait le « Comité Miss Congo ».

Qu'en vertu de cette décision, l'Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/TOUR/2007 du 15 octobre 2007 nommait des membres dudit comité, parmi lesquels Messieurs et Madame Mundabi Fal Bob, Agnès Mbu Zamazia, Maguy Mangaza Moza, Lofoli Mungu Lasu, Charles Lumbwe, Benjamin Kyungu Lubenga, Limba Iya Mabonge, Mashagirow Rwimbasa, Zacharie Bababaswe, Raymonde Nseyi Mulenga et Bavon Charly Kadima était chargé des relations publiques ;

Que fort de ces fonctions, les deux premiers avaient, par leur lettre n° 367/MFB/AMZ/ib/MKTG/08 du 07 février 2008, écrit au Directeur général adjoint de Vodacom en ces termes : « Nous faisons surtout appel à la grande maison Vodacom, non seulement par rapport à sa couverture nationale, mais aussi par rapport au projet d'introduction expérimental de l'élection par SMS de la miss lors de l'élection Miss Kinshasa. Le Comité national miss Congo est disposé à entrer en contact avec vos services aux jours et heure de votre convenance pour discuter plus amplement.

Espérant une collaboration toujours plus fructueuse avec votre société, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général adjoint, l'expression de nos salutations distinguées ».

Attendu que c'est dans ce contexte qu'en date du 19 février 2008, le Comité Miss Congo s'était réuni et indiqué : « Vodacom est intéressé par l'élection miss Congo et un courrier suivre pour la demande du budget

que Madame Mboyo aura à défendre pour discuter sur les rubriques que Vodacom pourra bien sponsoriser » ;

Que, 9 jours plus tard, soit le 28 février 2008, le Comité s'était encore réuni et fait observer : « Vodacom souhaiterait avoir un partenariat permanent et non ponctuel avec le Comité Miss Congo. Nous lui avons rassuré de cela et lui avons expliqué que c'est pour cette raison que le Comité va s'atteler pour qu'un représentant du comité soit présent chaque élection dans les provinces en vue de s'assurer du respect des critères. Donc le comité attend (sic) impatiemment la réponse à sa lettre pour la confirmation du sponsoring de Vodacom.

Attendu que plutôt qu'assumer sa charge des relations publiques et à la lumière de la demande du Comité Miss Congo, Monsieur Bavon Charly Kadima, à travers son Agence Avalon Image a voulu obtenir à son profit une collaboration avec Vodacom en envoyant les mails au mois de mai 2010 à Monsieur Albert Mboyo, préposé de la partie citante pour le sponsoring du projet titré Vodamiss, sous-titré Élection Miss Vodacom ;

Qu'aux termes dudit projet, du reste monté et utilisant illicitement le concept Voda, racine pourtant protégée, le précité Kadima proposait le placement de l'organisation d'une élection sous le label Vodacom via SMS de Vodacom ;

Attendu qu'à cette demande de sieur Kadima, la citante avait opposé une fin de non-recevoir en ces termes : « Comme je vous l'ai dit pendant notre conversation téléphonique, nous n'allons pas participer au projet Miss Congo et en lieu et place nous ferons notre propre projet de miss » ;

Que c'est dans cette logique qu'en date du 10 septembre 2010 ; un contrat de partenariat fut conclu entre la Société Pygma Groupe et la citante ;

Qu'aux termes dudit contrat, il était stipulé que « Miss Vodacom Congo est un concept de Vodacom Congo qui consiste à organiser chaque année par le biais de son agence en communication et publicité Pygma Groupe srl, un concours de beauté pour encourager et promouvoir les valeurs de la femme congolaise » ;

Que c'est dans cette optique qu'il faut considérer toutes les éditions d'élections Miss Vodacom Congo organisées en République Démocratique du Congo ;

Attendu que contre toute attente, ma requérante était doublement surprise de recevoir assignation, sous RCE 2594, du pré qualifié Kadima revendiquant la paternité de « l'œuvre littéraire et artistique intitulé Vodamiss sous-titrée élection miss via SMS », et sa condamnation le 26 décembre 2014 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 30.311 infirmant le premier jugement du tribunal qui avait déclaré cette action non fondée ;

Qu'en dépit de toutes ces conditions sus décrites, et que comme si cela ne suffisait pas, le cité Djungu Sungu Okele Jean-Luc a surgi, par sons assignation à bref délai du 29 août 2016 sous RCE 4784, pour que le même Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe constate et le confirme comme propriétaire exclusif de l'œuvre littéraire « Miss Vodacom Congo » et condamne la citante au paiement de 20.000.000\$US à titre des dommages intérêts pour exploitation illicite ;

Qu'en affirmant, dans une assignation destinée à plusieurs personnes et exposé au public, devant le tribunal susvisé et à la date susmentionnée, que la citante exploite illicitement son œuvre, alors que cette dernière, en tant que sponsor au même titre que d'autres entreprises, intervenait légitimement et de bonne foi dans les différentes éditions d'élection Miss ;

Attendu que, de ce fait précis le cité a sciemment et méchamment porté atteinte à l'honneur ou à la considération de ma requérante dans la mesure où il savait que celle-ci avait régulièrement conclu un contrat de partenariat, sous la même dénomination, avec Pygma Groupe, qu'il présente d'ailleurs, sur son fameux « bulletin de déclaration d'œuvres littéraires » du 28 juin 2010 comme « Editeur » ;

Qu'en conséquence, le cité a commis l'infraction d'imputations dommageables, prévue et punie par l'article 74, CP L II ;

Attendu, par ailleurs, qu'en prétendant être l'auteur exclusif de « l'œuvre » précitée et en y insérant frauduleusement le concept « Vodacom », pourtant marque et dénomination sociale légalement protégées et couvertes par le certificat d'enregistrement n° 8867/2002 du 14 janvier 2002, le cité tombe sous les coups des infractions de contrefaçon des droits d'auteurs de la dénomination sociale, respectivement prévues et sanctionnées par les articles 96 et 97 de l'Ordonnance-Loi sus invoquée ainsi que 158 de la Loi n° 82-001 du 7 janvier 1982 régissant la propriété industrielle ;

Que considérant aussi, qu'à l'instance sous le RCE 4784 sus évoqué, l'intervenante volontaire Pygma Groupe a soutenu que « le demandeur était à son service par un contrat de travail à durée indéterminée daté du 11 août 2008, en qualité de Projet manager et que dans l'exercice de ses fonctions, il avait notamment la charge de faire enregistrer les créations et autres concepts développés par elle ;

Que la Société Pygma Groupe a constaté que lors de l'enregistrement du concept « Miss Vodacom 2010 », le cité avait agi frauduleusement en faisant enregistrer en son nom propre en lieu et place de la Société Pygma Groupe, son employeur sur le bulletin de déclaration d'œuvres littéraires et la faisant passer comme étant éditeur dudit concept ;

Attendu qu'au-delà de cette fraude, le tribunal constatera une discordance entre les titres dont le cité

revendique la paternité en ce sens que, dans son bulletin de déclaration, il s'agit de « Miss Vodacom Congo 2010 », tandis que dans l'assignation sous RCE 4784 devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, il parle de « Miss Vodacom Congo », seulement, concept plutôt convenu dans le contrat de partenariat entre la citante et Pygma Groupe ;

Qu'en raisonnant par absurde, le cité aurait pu s'appuyer sur l'édition 2010 et non sur les éditions subséquentes ;

Attendu qu'en tout état de cause, l'œuvre protégée ne doit pas se limiter à l'idée mais doit être matérialisée ;

Que n'ayant pas présenté le mode d'expression du genre : « audio-visuel » pourtant, exigé par la dernière mention du fameux bulletin : « un exemplaire édité ou manuscrit de toute (sic) œuvre à déclarer doit être joint au présent bulletin, le cité a, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire à la citante commis un faux en écriture dont il a fait usage à l'instance sus indiquée sous RCE 4784 devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Que ces faits ainsi commis sont prévus et punis par les articles 124 et 126 du CPL II

A ces causes, sous toutes réserves généralement quelconques et autres moyens à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

Dire établies, en fait comme en droit, les infractions d'imputations dommageables : de contrefaçon, d'utilisation illicite de dénomination sociale et de faux et usage de faux mises à charge du cité Djungu Sungu Kele Jean-Luc ;

Et de le condamner, en conséquence, aux peines prévues par la loi pour chacune d'elles ;

Ordonner son arrestation immédiate ;

Condamner également le cité, au profit de la citante, aux dommages et intérêts de l'équivalent en Francs congolais et au taux du jour de 2.000.000 \$US (Deux millions de Dollars américains) pour tous préjudices subis et confondus ;

De mettre la masse des frais à sa charge ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai,

Attendu qu'il n'a plus de domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte : Coût : - FC L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu RP 081

A la requête de Madame Madilu A Kambila Gloria, résidant au numéro 197, avenue Aketi, Commune Lingwala à Kinshasa, ayant pour conseils : Zazi Mukundi, Wabenga Mbale, Mpiana Kalombo, Kitemene Menyemali, Bakuamisa Milungidi, Musangu Kisubila et Musangu Mwanakay, tous avocats près la Cour d'appel ;

Je soussigné, Eugène Mpumpu, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à ;

- Monsieur Mubu Matondo Evy, résidant à Kinshasa, sis au n° 13, avenue Berger, Quartier Bibwa, dans la Commune de la N'sele ;
- Monsieur Vuna Izabonga, résidant à Kinshasa, sis au n° 11 bis, avenue Ngabenge, Quartier Petro-Congo, dans la Commune de Masina ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière répressive au premier degré, en la salle de ses audiences ordinaires sise dans l'immeuble abritant la maison communale de la N'sele, à son audience publique du 20 juin 2017 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante est propriétaire d'une parcelle de terre portant le numéro 1759 du plan cadastral située à Kinshasa dans la Commune de Maluku, d'une superficie de 173 hectares 47 ares 10 centiares 75 centièmes couverte par un certificat d'enregistrement d'une emphytéose numéro 049737, vol. AT/XXXVIII, Folio 087, prenant cours en date du 27 septembre 2007 pour un terme de 25 ans renouvelable ;

Attendu que malheureusement, au début de l'année 2008, ma requérante sera surprise de constater qu'il existait des arrêtés ministériels qui entameraient la superficie de sa concession, notamment les Arrêtés ministériels n° 023 et 024/CAB/MIN/AFF.F/2007 du 02 février 2007 portant réaction des parcelles de terre n° 2260 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa au profit de Madame Mampili Pekankingo ;

Qu'à ce jour l'Arrêté ministériel n° 296/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 27 décembre 2011, rapporte partiellement lesdits Arrêtés portant respectivement création des parcelles de terre n° 2260 et 2261 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa au profit de ma requérante ;

Attendu que le service contentieux foncier et immobilier saisi du conflit opposant ma requérante à Dame Mampili Pekankingo, va dépêcher en date du 23 décembre 2009, les 2 cités : Mubu Matondo Evy, Vuna Izabonga et Kolokota Litoyi Moke, tous des fonctionnaires pour constater et enquêter sur terrain ;

Attendu que cette descente des 2 cités sur terrain sera sanctionnée par le procès-verbal de constat de lieux et d'enquête n° 01/2010 relatif aux parcelles numéros 1759, 2258, 2259, 2260 et 2261 du plan cadastral de la Commune de Maluku ;

Attendu qu'étrangement les 2 cités Mubu Matondo Evy, Vuna Izabonga et Kolokota Litoyi Moke vont établir et signer ledit procès-verbal qui altère la vérité, l'œuvre de tous les trois fonctionnaires pris individuellement ;

Attendu que la requérante reproche aux 3 cités les faits constitutifs de l'infraction ci-dessous :

1. Faux en écriture commis par des fonctionnaires.

Attendu qu'en date du 23 décembre 2009, les 2 cités Mubu Matondo Evy, Vuna Izabonga et Kolokota Litoyi Moke vont établir le procès-verbal de constat de lieux et d'enquête n° 011/2010 relatif aux parcelles numéros 1759, 2258, 2259, 2260 et 2261 du plan cadastral de la Commune de Maluku ;

Attendu que tous ces 2 cités vont s'engager individuellement, en altérant la vérité dans ledit PV en ces termes : la parcelle n° 1759 d'une superficie de 173 hectares 40 ares 10 ares 10 centiares 75 centièmes de Mademoiselle Madilu à Kambila empiète une partie de la concession occupée et exploitée par Madame Bampili Penkanking. En clair, la parcelle n° 1759 superpose les concessions n° 2260 et 2261 ; elle n'a pas de documents de base prouvant la manière de son acquisition et enfin il n'existe pas les immeubles et cultures vivrières mentionnés dans le certificat d'enregistrement de la parcelle 1759 ;

Attendu que ce PV altère aussi la vérité pour n'avoir pas renseigné sur plusieurs acacias et 154 manguiers existants déjà lors de la descente des 3 cités sur terrain ;

Que le cité Kolokota a reconnu lors de l'instruction du dossier au Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole que « la parcelle tout entière est clôturée par des arbres acacias » mais curieusement dans ledit PV, les 3 cités affirment le contraire en disant qu'il n'existe pas des immeubles mentionnés dans le certificat d'enregistrement ;

Attendu que par contre, le cité Vuna Izabonga a reconnu lors de l'instruction du dossier au Parquet « d'avoir constaté les eucalyptus sur la partie querellée » ;

Que les 3 cités dans leur PV affirment encore que la parcelle 1975 de la requérante empiète une partie de la concession occupée et exploitée par Madame Bampili Penkanking.

Attendu que lors de l'instruction au parquet, les cités Kolokota et Vuna ont affirmé le contraire en disant que c'est la parcelle 1759 de la requérante qui a été créée avant les autres mais néanmoins, le cité Kolokota nuance en disant que « Du point de vue occupation, ce sont les

quatre autres (2258, 2259, 2260, 2261) qui ont été créées avant » ;

Que ceci découle des témoins entendus sur terrain lors de leur descente ;

Attendu que malheureusement le cité Kolokota n'était pas en mesure de donner l'identité des témoins en question et le cité Vuna l'a contredit en affirmant que lors de leur descente sur terrain, ils n'ont pas interrogé les témoins ;

Attendu que suite à cette altération de la vérité par les 2 cités Mubu Matondo Evy, Vuna Izabonga et Kolokota Litoyi Moke, sieur Kambila Kankwende père de la requérante, va se plaindre devant le Parquet près le Tripaix/Kinkole contre lesdits cités pour faux ;

Attendu qu'après instruction sous RMP11668/PTK/MAB et sous RMP 035/PR 025/ KIR/JIKA, le Parquet de Grande Instance de Kinkole va saisir le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, par une requête aux fins de fixation d'audience pour faux à charge des 2 cités ;

Attendu que cette requête aux fins de fixation d'audience ayant omis certains éléments du dossier caractéristiques du faux notamment les acacias, la non existence des documents de base d'acquisition de la parcelle 1759, l'empiètement de la concession de Madame Bampili Penkanking par la requérante ; ainsi elle saisit le Tribunal de céans par citation directe, pour compléter ladite requête ;

Attendu que le comportement des 2 cités Mubu Matondo Evy, Vuna Izabonga et Kolokota Litoyi Moke, étant tous des fonctionnaires, est constitutif de l'infraction de faux en écritures, étant auteurs et/ou coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 21 et 23 du CPLI ;

Que ces faits sont prévus et punis par l'article 125 du Code pénal, livre II ;

Attendu qu'en outre, ces altérations de la vérité ont causé un énorme préjudice moral, financier et de divers ordres à ma requérante, et l'exposé à quelque sanction ;

Que par conséquent, nécessite réparation de la part des 3 cités Mubu Matondo Evy, Vuna Izabonga, Kolokota Litoyi Moke par le paiement à ma requérante, au titre de dommages-intérêts, de la somme de 15.000 \$US (Dollars américains quarante mille ou l'équivalent en Francs congolais) ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- De dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- De dire établie en faits comme en droit l'infraction de faux en écritures mise à charge des 2 cités : Mubu Matondo Evy, Vuna Izabonga, Kolokota

Litoyimoke ;

- Les condamner solidairement avec l'État congolais et/ou l'un à défaut de l'autre à payer la requérante, au titre de dommages-intérêts, la somme de 40.000 \$US (Dollars américains quarante mille), payable en Francs congolais ;
- De confisquer et détruire le procès-verbal de constat de lieux et d'enquête n° 011/2010 relatif aux parcelles numéros 1759, 2258, 2259, 2260 et 2261 du plan cadastral de la Commune de Maluku ;
- Mettre les frais et dépens à charge des 3 cités ;
- Et ce sera justice.

Pour que les cités n'en prétextent ignorance :

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ou résidence connues dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Citation directe

RP 24.851/III

L'an deux mille seize, le vingt-sixième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Antoine Nguidjol, résidant au n° 1 bis de la rue Frédéric dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, République Démocratique du Congo, ayant pour conseil, Maître Patrick Mbilo-Lokao, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe y résidant à l'immeuble « Galeries du Grand Marché » 1^{er} étage, local 13, coin des avenues du Commerce et Plateau à Kinshasa/Gombe, République Démocratique du Congo, contacts 0999931932 - 0819931932.

Je soussigné, Mbambu Louise, Huissier près le Tripaix/Gombe à Kinshasa ;

Ai donné citation directe à :

1. Madame Laurence Guillon, résidant au n° 4 B de l'avenue Lukusa dans la Commune de Gombe à Kinshasa, République Démocratique du Congo ; n'ayant plus domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo.
2. L'Association sans but lucratif dénommée Ecole Française René Descartes en signe l'Asbl EFRD dont le siège social est situé au n° 23 de l'avenue Kalemie, dans la Commune de Gombe à Kinshasa, République Démocratique du Congo, n'ayant plus de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix

de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue de la Mission n° 6, derrière le bâtiment communément appelé « Casier judiciaire » dans la Commune de Gombe à Kinshasa, République Démocratique du Congo, à son audience publique du 06 avril 2017 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que la première citée est présidente du Conseil de gestion de la seconde citée. A ce titre, elle a, aux termes de l'avenant signé en date du 07 octobre 2014 avec mon requérant alors Directeur administratif et financier de la même seconde citée, transformé le contrat de travail de ce dernier de durée déterminée en durée indéterminée d'une part et a relevé sa rémunération d'autre part ;

Attendu qu'au courant du mois de mars 2015, la première citée a fait croire aux membres du Conseil de gestion de l'Asbl EFRD qu'elle n'a pas signé l'avenant précité de sorte que ce dernier est l'œuvre des altérations de la vérité à charge de mon requérant appelé du coup à se défendre sur ces faits devant le Conseil de gestion.

Qu'au cours de la réunion du 02 avril 2015 avec les membres du Conseil de gestion de l'Asbl EFRD, la première citée, mise face à l'original de l'avenant précité produit par mon requérant, n'a pas dénié sa signature mais va tenter de faire croire que mon requérant lui a fait signer cet avenant au moyen d'artifices et comme si cela ne suffisait pas, elle a, à l'occasion, traité mon requérant de malhonnête, le tout dans l'intention de nuire au contrat de travail de mon requérant et de l'offenser ;

Attendu que ces faits sont constitutifs pour les deux premiers d'infractions d'imputations dommageables et le troisième d'injures publiques, toutes prévues et punies par le Code pénal ordinaire et auxquelles il sied de condamner la première citée au maximum des peines prévues quant à ce avec arrestation immédiate ;

Attendu qu'ayant posé ces faits dans l'exercice de ses fonctions de présidente du Conseil de gestion de l'Asbl EFRD, il sied de la condamner in solidum avec la seconde citée à payer à mon requérant l'équivalent en Francs de 1.000.000 \$USD à titre des dommages et intérêts pour les préjudices qu'il a subis du fait des imputations dommageables et injures publiques précitées ;

A ces causes :

- Sous toutes réserves généralement quelconques et d'autres à faire valoir en cours d'instance et même à suppléer d'office ;

Les citées,

- s'entendre dire recevable et fondée l'action de mon requérant ;
- s'entendre dire établies en fait comme en droit les imputations dommageables et d'injures publiques

prises à charge de la première citée ;

- s'entendre pour la première citée, condamner au maximum des peines prévues pour les infractions précitées et ce, avec arrestation immédiate ;
- s'entendre les deux citées, condamner in solidum à payer à mon requérant l'équivalent en francs de 1.000.000 \$USD à titre des dommages et intérêts pour les préjudices qu'il a subis du fait des imputations dommageables et injures publiques précitées ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens d'instance ;

et pour que les citées n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit.

Pour la première citée :

N'ayant plus de domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la seconde citée

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût ... FC L'Huissier/Greffier

Citation directe

RP 25.589/I

L'an deux mille dix-sept, le septième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Kazozwa Mubake Fils, résidant au n° 8, avenue Bumba, Commune de Limete ;

Je soussigné Lukamba Daniel, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à

- Monsieur Panya Kimwanga ;
- Monsieur Ngalamulume Ngongo Blaise ;
- Monsieur Kena Ngongo Donald.

Tous les trois n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté de l'immeuble de Casier judiciaire et de la

Direction générale de la Police judiciaire dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 19 juin 2017 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant est propriétaire de l'immeuble de la parcelle portant n° 1859 du plan cadastral et couverte par le certificat d'enregistrement vol. AI 372, folio 175, du 24 juin 2002 située sur avenue Croix-Rouge n° 98 bis dans la Commune de Kinshasa.

Que ses droits sont reconnus et confirmés par le jugement définitif sous RC 96.338 du Tribunal de Grande Instance de la Gombe prononcé le 28 juin 2007 et exécuté le 09 septembre 2010 ;

Attendu qu'après avoir perdu le procès, Monsieur Panya Kimwanga avec la complicité de Madame Alphonsine Otoké a vendu ladite parcelle et immeuble à Ngalamulume Ngongo Donald, Tshipamba Ngongo Pablo, Kena Ngongo ;

Que sur base de cette vente ils ont obtenu le certificat vol 417, folio 723 du 21/09/2007 soit trois mois après le prononcé du jugement reconnaissant le droit de mon requérant et soit sept ans après le certificat de mon requérant ;

Attendu que ce certificat de Ngalamulume Ngongo, Tshipamba Ngongo Pablo et Kena Ngongo Donald couvre une autre parcelle portant le n° 2318 du plan cadastral soit deux parcelles différentes. Aussi, le certificat le plus ancien 2002 est valable, tandis que celui du couvre la parcelle juxtaposée est nul (2007) ;

Attendu que cette vente d'immeuble de Kakozwa le citant par Panya Kimwanga est constitutive de stellionat car la parcelle n'appartenait pas à Panya Kimwanga ni à Alphonsine Otoké, dont ils ont utilisé de fausses pièces ;

Attendu que les pièces obtenues sur base des fausses pièces sont aussi fausses d'autant qu'elles altèrent la vérité ;

Attendu que Ngalamulume Ngongo, Tshipamba et Kena Ngongo qui savaient très bien que leur vendeur commis l'infraction de stellionat et que ses pièces sont les fruits de cette infraction ont obtenu par défaut un jugement avant dire droit sous RC 104321 du TGI/Gombe prononcé le 27 juin 2012 qui ordonnait la suspension d'une exécution d'un jugement déjà exécuté depuis deux années passées.

Qu'il s'agit d'un jugement obtenu par l'usage des fausses pièces ;

Attendu que le citant Kakozwa savait bien que les cités avaient perdu le procès. L'exécution du jugement RC 96.338 a eu lieu le 09 septembre 2010 et que le jugement RCV 104321 dans lequel Ngalamulume a fait usage de faux et a obtenu la suspension intervenue deux ans après l'exécution soit le 27 juin 2012 ;

Qu'alors, il est impossible de suspendre un jugement déjà exécuté si ce n'est pas l'usage de fausses

déclarations et fausses pièces ;

Qu'actuellement les cités Ngalamulume Ngongo, Tshipamba Blaise et Kena Ngongo Donald assistés par leur mère Mpemba ont fait usage des fausses déclarations et pièces, des faux titres et le jugement sous RC 104321 qui sont des fruits de l'infraction de stellionat ;

Que de ce qu'il précède, il y a lieu de constater qu'il y a eu l'infraction de stellionat commise et l'usage des fausses pièces et que de ce fait l'infraction prouve que ces titres et pièces sont des faux ainsi que le jugement RC 104.321 dans la tentative d'occupation illégale sur avenue Croix-Rouge n° 98 bis dans la Commune de Kinshasa, sans titre ni droit la parcelle, Kakoza étant le seul concessionnaire constaté par voie judiciaire ;

Attendu que le tribunal dira établie l'usage des pièces et le jugement RC 104321 basé sur des fausses pièces et consécutives à une infraction. D'ailleurs ce jugement est frappé d'appel par conséquent, il ne peut être exécuté ;

Qu'il sied de constater que l'occupation actuelle de la parcelle et immeuble par Kakoza Mubake est légale tandis que l'effort de Ngalamulume Ngongo et consorts pour réoccuper la parcelle consiste en une tentative d'occupation sans titre ni droit, infraction prévue par la Loi foncière et le Code pénal.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconque et droit à réclamer d'office ;

Qu'il plaise au tribunal dire établies en faits et en droit les infractions de tentatives d'occupation illégale et des faux et usage de faux.

En conséquence

- Dire que pendant le déroulement du présent procès chacune des parties reste dans sa position actuelle ;
- Confirmer la légalité d'occupation de Kakozwa Mubake de la parcelle avenue Croix-Rouge n° 98, Commune de Kinshasa ;
- De constater que l'infraction de stellionat est établie à charge de Panya Kimwanga et Alphonsine Otoke ;
- Dire établies les infractions d'usage des fausses pièces et des fausses déclarations, l'infraction de tentative d'occupation sans titre ni droit sous prétexte ;
- Déclarer faux, tous les titres et pièces obtenus sur base de l'acte de vente de la parcelle sise avenue Croix-Rouge n° 98 bis par Panya Kamwanga et Alphonsine Otoke à Ngalamulume ;
- Et les condamner aux peines prévues par la loi et ordonner leur arrestation immédiate et paiement des dommages et intérêts à évaluer au cours de procès ;

~~Frais comme de droit~~

Frais comme de droit.

Et pour qu'ils n'en ignorent ;

Attendu que les 1^{er}, 2^e 3^e et 4^e cités n'ont pas d'adresse ni des domiciles connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

**Citation directe à domicile inconnu
RP 26.198/V**

L'an deux mille dix-sept, le septième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Madame Luse Wolliang Christine, résidant à Kinshasa, sur avenue Niwa n° 4, Quartier Binza Pigeon, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Kakwey Vicky Huissier/Greffier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema.

Ai donné citation directe à :

Monsieur Luzitu Mayoko Constant, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant au premier degré en matière régressive au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice située en face du camp Tshatshi, entre le bureau communal de Kinshasa/Ngaliema et le bureau de Poste/Ngaliema, à son audience publique du 10 septembre 2017 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante est propriétaire d'une portion de terre d'une superficie de 16 m x 10 m achetée en date du 07 décembre 2006 ;

Que cette portion de terre provient du morcellement de la parcelle n° 21240, propriété de feu Maître Keba Maniock ;

Que la requérante détient sur ladite parcelle une fiche parcellaire et un procès-verbal de constat de lieu, bornage et morcellement n° 016/2012 du 20 mars 2012 ;

Attendu qu'au mois de mai 2012, sans préjudice de date certaine mais à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, Monsieur Luzitu Mayoko Constant se rendra coupable de l'infraction de destruction méchante du mur de clôture érigé par la requérante ;

Que comble de tout, Monsieur Luzitu Mayoko Constant se permettra de vendre la parcelle de la requérante à Monsieur Tshibwabwa Bintu en date du 26 novembre 2011 ;

Que ce faisant, il s'est rendu coupable des infractions de stellionat et destruction méchante prévues et punies par les articles 96 et 110 du Code pénal livre II ;

Que le Tribunal de céans condamnera de ce chef le cité aux peines prévues par la loi pour stellionat et destruction méchante ;

Attendu que le comportement du cité cause et continue de causer d'énormes préjudices tant moral que matériel, en réparation desquels la requérante sollicite du Tribunal de céans que lui soit allouée la somme de 20.000 \$USD à titre de réparation, conformément à l'article 258 du Code civil du livre III ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le cité

- S'entendre dire recevable et pleinement fondée l'action mue par la requérante ;
- S'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions de stellionat et destruction méchante ;
- S'entendre condamner aux peines prévues par la loi ;
- S'entendre condamner au paiement de 20.000 \$USD payables en Francs congolais à titre de réparation ;

Frais comme de droit ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai, moi huissier, affiché l'original de l'exploit devant la porte principale du tribunal et publié la copie au Journal officiel.

Dont acte Coût Huissier

Citation directe à domicile inconnu RP 26.337/III

L'an deux mille dix-sept, le quatorzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Kembo Robinson résidant au numéro 20 de l'avenue Plaine 2, Quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Mbambu Louise, Huissier de résidence près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

Monsieur Yves Kembo, sans domicile ou résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo à comparaître le 22 juin 2017 à 09 heures du matin devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y siégeant au premier degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, à côté du casier judiciaire dans la Commune de la Gombe.

Pour :

Attendu que mon requérant est fils biologique de feu Kembo Bangu Emmanuel décédé à Kinshasa, le 06 avril 2012, laissant derrière lui plusieurs enfants issus de sept lits différents et trois parcelles à Kinshasa.

Que de son vivant le de cujus n'avait jamais contracté un mariage légal, il vécut en union libre avec toutes les femmes dont il a eu ses enfants.

Curieusement et contre toute attente sous le RC 112.824 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, le cité a usé en date du 08 février 2017 d'une attestation de mariage coutumier monogamique du 20 février 1992 et d'un certificat d'enregistrement vol A1-436, folio 37 du 04 février 2009 truffés de faux en ce que le premier fait état d'un prétendu d'enregistrement du mariage de feu Kembo Bangu Emmanuel et de dame Masola Kumbanzi alors que ledit document n'est pas renseigné dans le registre des actes de l'Etat civil de la Commune de Ngaliema.

Que la dite attestation est en contradiction flagrante avec le certificat d'enregistrement n° vol 231 fol 37 du 1^{er} avril 1985 établi au nom du défunt Kembo, lequel renseigne que l'intéressé était encore célibataire en 1985.

Attendu que le cité persévère dans son intention frauduleuse de s'accaparer de la moitié de l'héritage du de cujus, a usé à la même occasion devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe d'un certificat d'enregistrement n° A1-436, folio 37 du 04 février 2009 lequel mentionne que le défunt Kembo était marié sous le régime de communauté de bien avec Dame Masola Kumbanzi sans un acte de mariage et ce document reprend le nombre inférieur d'enfants laissés par le de cujus.

Que le comportement du cité a causé est continue de causer préjudice au requérant, il y a lieu que le Tribunal de céans le condamne pour usage de faux tout en ordonnant la destruction de ces deux documents et de le condamner en outre au paiement de dommages et intérêts de l'ordre de cinquante mille Dollars payable en Francs congolais pour tout préjudice subi.

Par ces motifs :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Et à suppléer même d'office par le Tribunal de céans ;

Plaise au tribunal :

- De déclarer la présente action recevable et amplement fondée ;
- De condamner le cité aux peines prévues par la loi pour usage de faux ;
- De le condamner au paiement de dommage et intérêts de l'ordre de cinquante mille dollars américains payable en Francs congolais pour tous préjudices subis sur pied de l'article 258 du Code civil congolais L III ;
- D'ordonner la destruction de ces deux documents à savoir l'attestation de mariage coutumier monogamique ainsi que le certificat d'enregistrements précités.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans et hors de la République Démocratique du Congo j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour la publication.

Dont acte : L'Huissier

Citation directe
RP 20.706/II

L'an deux mille dix-sept, le neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Mbambo Mokombe Fifi, résidant à Kinshasa au n° 24 de l'avenue Idiba dans la Commune de Lemba, ayant pour conseil Maître Nkongolo Kabeya et Mukadi Mbiya tous avocats au Barreau de Kinshasa/Matete et Gombe y résidant au numéro 4 de l'avenue Mercure, 7^e rue Résidentiel dans la Commune de Limete (Réf. : derrière Clinique Bondeko) à Kinshasa.

Je soussigné, Fidel Mokanza, Huissier et résidence près de Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba.

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Mokobe Mabika Samuel, n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger.
2. Madame Gutwama Kushimaneya Marie, n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, avenue By-pass derrière le Centre Francophone, Alliance dans la Commune de Lemba à

Kinshasa ; à son audience publique du 12 juin 2017 à 09 heures du matin ;

Pour

Qu'il reste constant et non contesté que, la citante est propriétaire de la parcelle sise numéro R1 bis, Camp Mpinzi, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, suite à un acte de vente de gré à gré conclu en date du 09 août 2011 avec l'Eglise des Saints du Congo représentée par son Pasteur National Bruno Kabunda ;

Attendu que la parcelle de la citante est issue du morcellement portant jadis le numéro 4585 du plan cadastral situé à Kinshasa dans la Commune de Kalamu qui appartenait aux héritiers Ngungi Toni Albertine, Ndoma Tezo René et consorts, qui a été vendue aux différentes personnes y compris la vendeuse de la citante ;

Que le 1^{er} cité a en date du 1^{er} août 2011, confectionné un acte de vente en imitant la signature de la citante que cette dernière lui aurait vendue la parcelle sise rue Camps Mpinzi AR1, Commune de Kalamu à Kinshasa à 19.000 \$US et par la suite le 1^{er} cité a aussi en date du 27 août 2012 vendu la même parcelle à la deuxième citée pour un montant de 19.500 \$US altérant ainsi la vérité ;

Alors que la citante ne reconnaît pas avoir vendu ni conclu un tel acte de vente avec le 1^{er} cité sur sa propriété exclusive de la parcelle sise R1 bis rue Camp Mpinzi dans la Commune de Kalamu ;

Attendu que la 2^e citée à son tour, s'est fait établir sur base de ces deux actes de ventes sus évoqués sur la même parcelle une fiche parcellaire couvrant la parcelle sise R1A et B rue Camps Mpinzi, Quartier Mpinzi dans la Commune de Kalamu.

Que poussant plus loin sa témérité criminelle, la deuxième citée a fait usage de toutes ces pièces ci-haut décriées en date du 25 mai 2016 en les communiquant à la citante sous RC 29052 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu.

Que les faits tels qu'ils se présentent sont constitutifs des infractions de stellionat et faux en écriture pour le 1^{er} cité d'une part et d'usage de faux pour la 2^e citée d'autre part ; punis par les articles 96, 124 et 126 CPL II.

Qu'il sied par voie de jugement, condamner les cités conformément à la loi et ordonner la confiscation et destruction des toutes les pièces qui ont concouru à la commission de ces infractions.

Par ces motifs :

Sous réserve généralement quelconque ;

Plaise au tribunal :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de stellionat, faux en écriture et l'usage de faux ;

Par conséquent condamner les cités conformément à la loi ;

- Ordonner la confiscation et destruction de ses deux actes de vente du 12 août 2011 et celui du 27 août 2012 ; ainsi que les fiches parcellaires ou tout autre document obtenu suite à ces actes de ventes ;
- Condamner les cités à verser à la citante la somme de 50.000 \$US ou son équivalent en Francs congolais en réparation de tout préjudice subi ;
- Réserver le frais aux cités ;

Ce sera justice

Pour que les cités n'en prétextent ignorance :

Entendu que les cités n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte : Coût : L'Huissier

Citation directe RP 26.305/VIII

L'an deux mille dix-sept, le vingt-septième du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Jean-Marie Kabemba Mbale résidant à Kinshasa, sur l'avenue Platanes n° 2, Quartier Joli-parc dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Nkoy Esiyo, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Felix Bekila Mongo Balheo, président du Comité d'administration provisoire de la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, en sigle BIAC SA dont le siège social sis au n° 1 de l'avenue de la Douane, immeuble Nioki dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis, au Palais de justice au croisement des avenues de la Mission et Kalemie derrière le bâtiment abritant le Casier judiciaire à son audience publique du 05 juillet 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu qu'en date du 24 août 2007, la succession Joseph-Albert Kabemba wa Katalay représentée par le citant Jean-Marie Kabemba Mbale et porteur de la procuration lui donnée à l'époque par son frère, Monsieur Roger Kabemba en coliquidation, avait signé un compromis de vente d'immeuble avec la Banque

Internationale pour l'Afrique au Congo, BIAC en sigle ;

Qu'en vertu de ce compromis de vente, le vendeur vend à la BIAC la partie de l'immeuble qui ne fait l'objet d'aucun litige (voir préambule point 3, article 1 point 1.1 du compromis de vente) ;

Attendu que le prix global convenu pour cette partie de l'immeuble vendu non litigieux est de six cent cinquante mille Dollars américains. 650.000\$ dont le preneur, la BIAC a payé à l'instant de la vente au vendeur qui lui en donne bonne et valable quittance, la somme de 500.000\$ à titre de, 1^{re} tranche (voir l'article 3, point 3.1-2 du compromis de vente) ;

Qu'il a été convenu que la 2^e et dernière tranche de 150.000\$ sera payée au vendeur après les formalités de morcellement cadastral (voir article 3 point 3 compromis de vente) ;

Attendu que depuis la signature de ce compromis de vente, la BIAC qui est déjà en jouissance de cet immeuble vendu ne veut pas payer le solde du prix de vente tel que convenu et ce en dépit de plusieurs rappels et mises en demeure du citant ;

Que considérant cette mauvaise foi manifeste de la BIAC dans son refus de payer cette créance, le citant a finalement saisi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en assignant la BIAC en résolution de la vente sous RC 113977 ;

Que pendant que l'instance est en cours après 4 remises successives des audiences à cause de la BIAC qui n'arrive pas à conclure alors qu'elle a régulièrement reçu les pièces du citant, celui-ci sera désagréablement surpris d'apprendre que la BIAC l'a cité au pénal sous RP 26245 par poursuites et diligences du cité pour une prétendue tentative d'escroquerie alors qu'il ne fait que réclamer son bon droit et devant les instances compétentes, le solde du prix de vente qui est un dû ;

Attendu qu'à la lecture de cet exploit RP 26245 le requérant relève les déclarations fausses ci-après, telles que :

- L'affirmation du cité selon laquelle la BIAC lui a versé la somme de 500.000\$ comme prix d'achat de la partie non conflictuelle de l'immeuble vendu », alors que le compromis de vente est clair sur ce point, le prix de vente de la partie non litigieuse est de 650.000\$;
- Tout en se contredisant, le cité déclare aussi « qu'il fut également convenu que si le conflit portant sur l'autre partie de l'immeuble revendiquée par Madame Jadot Fabienne se soldait en faveur de la succession Kabemba, la BIAC verserait en sus, la somme de 150.000\$ comme prix couvrant cette partie litigieuse, ce qui ramènerait le prix global de vente à 650.000\$ » ;

Que ceci est totalement faux, car le paiement du

solde du prix de vente soit 150.000\$, n'est pas subordonné au sort d'un quelconque procès avec Madame Jadot Fabienne, surtout que la vente ne concernait pas la partie litigieuse;

Attendu que la BIAC a atteint le paroxysme de sa mauvaise foi à travers ce comportement qui est constitutif de l'infraction de fait prévue et punie par l'article 124 du Code pénal livre II, car le cité a altéré la vérité du compromis dans ses déclarations écrites contenues dans l'exploit RP 26.245 ; et ainsi lésé de nouveau par ledit comportement, le requérant qui saisit le Tribunal de céans pour obtenir la condamnation du cité au maximum des peines prévues par la loi et aux dommages intérêts de l'ordre de 250.000 \$ pour tous les préjudices causés.

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Qu'il plaise au tribunal,

De dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux à charge du cité Félix Bekila Mongo Balheo et le condamner au maximum de peines prévues par la loi ;

De le condamner également au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 250.000 \$ ou l'équivalent en Francs congolais pour tous les préjudices subis;

Et pour que le condamné ne tente de se soustraire de l'exécution de la peine, ordonner son arrestation immédiate.

Et pour que le cité n'en ignore,

Attendu que le cité n'a de domicile ou résidence connus ni en République Démocratique du Congo ni en dehors de la République Démocratique du Congo.

J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte d'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût Huissier

Citation directe à domicile inconnu RP 20.873

L'an deux mille seize, le vingt-deuxième jour du mois de décembre ;

A la requête de l'ONG Kimec Asbl, siège sis avenue Boulevard du 30 juin n° 49 immeuble Immobilia 2^e étage, Commune de la Gombe à Kinshasa représentée par son Directeur général Monsieur Nzola Albert ;

Je soussigné Monsieur Mokanza Fidel, Huissier de justice près le Tribunal de paix Kinshasa/Lemba ;

Ai donné citation à domicile ni résidence inconnus à Monsieur Mbanda Ekuka Mysteng, sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du

Congo, ni à l'étranger

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé derrière l'Alliance Franco-Congolaise sur l'avenue Bay-pass, Quartier Camp Riche dans la Commune de Lemba, à son audience publique du 27 mars 2017 à 9 heures 00' précise du matin ;

Pour

Attendu que dans le cadre de l'exécution du contrat de travail qui liait le cité à la citante du 04 novembre 2014 au 31 janvier 2016, en date du 31 novembre 2016, le cité a à Kinshasa dans la Commune de Lingwala sur l'avenue Libenge n° 289, frauduleusement détourné sur les frais de paiement des impôts 10\$ de chaque mois que lui remettait la citante pendant toute la période susdite de ses prestations des services au sein de cette dernière ;

Que durant la période de l'exercice de ses fonctions sus indiquée, dans les mêmes circonstances des lieux que ci-dessus, le cité a en outre détourné au préjudice de la requérante 1200\$ des frais d'études des étudiants du centre de formation en informatique de la citante, somme qui lui a été versée pour le compte de la citante ;

Attendu que dans les mêmes circonstances de temps et des lieux que ci-dessus, le cité a frauduleusement au préjudice de la citante, détourné 200\$ destinés au paiement à la DGI de frais d'impôts du mois de mai et juin 2014 ;

Qu'outre, dans les mêmes circonstances des de temps et des lieux que ci-dessus, le cité a dissipé au préjudice de la citante, les documents administratifs, notamment les preuves des paiements des loyers ;

Attendu qu'en date du 24 et du 26 octobre 2016 à Kinshasa/Matete devant l'inspecteur de Brigade criminelle du Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Matete Monsieur Zaki, la citée est passée aux aveux et y a restitué à la citante une partie des sommes par lui détourné ;

Attendu que les faits commis par le cité sont constitutifs de l'infraction d'abus de confiance, prévue et punie par l'article 96 du Code pénal congolais livre II et y cause d'énormes préjudices à la citante, en ce qu'à ce jour le comportement du cité a paralysé les activités de cette dernière et requiert réparation en paiement de la somme équivalent en Franc congolais de 75.000\$ USD par le cité à la citante, à titre des dommages intérêts sur pied de l'article 258 CCCLIII,

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal,

- De dire l'action mue par la citante recevable et fondée ;
- De dire établie en fait comme en droit, l'infraction

~~d'abus de confiance mise à charge du cité ;~~

- De condamner le cité à la peine prévue par la loi ;
- De condamner le cité à la restitution de l'argent 2500\$ par lui détourné ;
- De condamner le cité au paiement à la citante de la somme équivalent en Francs congolais de 75.000\$ USD à titre des dommages intérêts pour tous préjudices confondus ;
- D'ordonner son arrestation immédiate ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai, étant donné qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit devant la porte d'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé copie de ce dernier au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte Coût FC L'Huissier

**Notification de date d'audience a résidence inconnue en République Démocratique du Congo
RP 001/I**

L'an deux mille sept, le sixième jour du mois d'avril;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et y résidant;

Je soussigné Agnès Mabwisa, Huissier de résidence à Kinshasa au Tribunal de Grande Instance de N'djili.

Ai notifié à :

Makolo Ntaba Daniel

La date d'audience dans la cause inscrite sous le numéro RP 001/I

Contre Jacques Wanga Mando et consorts

Que la susdite cause sera appelée devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, y siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience ordinaire du 07 juillet 2017 à 9 heures du matin;

Et pour que le notifié:

N'ayant ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo, ni à une autre adresse connue en dehors du pays, procédant conformément à l'article 62 du Code de procédure pénale, par affichage et publication au Journal officiel;

Dont acte Coût ...FC L'Huissier ou Greffier

Citation directe à domicile inconnu

RP 11.126/V

L'an deux mille dix-sept, le dixième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Jean-Pierre Lunda Kamunkane, résidant à Kinshasa, au Quartier Livulu, sur l'avenue de l'Université, au n° 42, dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné, Nelly Ndongo, Huissier/Greffier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné citation directe

1. Monsieur Make Boniface, président au Quartier Kinkole, sur l'avenue Ndakala n° ..., dans la Commune de N'sele ; n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Madame Nkudi Asay Maminette, résidente au Quartier 5, sis sur rue Kimpoko, au n° 58, dans la Commune de N'djili, dans la Ville de Kinshasa ;
3. Madame Zala Tamba Elizabeth, résidente sise au n° S57, au Plateau des étudiants, dans la Commune de Lemba ;
4. Madame Muinga Kalombo Marie-Claire, résidente à Kinkole Piazza, au Quartier Canada ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole, y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sise au Palais de Justice situé à côté de la Maison communale de la N'sele, à son audience publique du 16 juin 2017 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire d'un terrain de cent mètres de longueur et cinquante mètres de largeur, situé dans la Cité de Kinkole/Lawu, dans la Commune de la N'sele, à Kinshasa ;

Qu'il a obtenu auprès du Chef coutumier et Chef des terres du Village Lawu, Monsieur Mpanga Lingo Jean-Claude en du 15 mars 2004 ;

Que fort de l'acte de vente de la même date entre lui et ledit chef coutumier ainsi que le témoin, Fay Ntshumambwa Mbamu, il a obtenu une attestation de titre de propriété et d'enregistrement de parcelle n° 2782/pop/2008 du 14 juillet 2008, une attestation de confirmation parcellaire n° 260KB 2008 du 21 juillet 2008, ainsi qu'une fiche parcellaire ;

Et les limites déjà connues et acceptées de toutes les parties ont été immédiatement identifiées par les bonnes de barre de fer ;

Attendu qu'alors que mon requérant se démenait à commencer les premiers travaux de construction sur son terrain ainsi acquis, le premier cité ci-dessous nommé Make Boniface a cédé aux trois autres citées des parcelles moyennant de l'argent dont à Madame Ngudi

Asay Maminette, la 2^e citée, une parcelle de 25 mètres sur 30 mètres en date du 08 décembre 2006 et cette dernière y a érigé une maisonnette de trois mètres en guise de mise en valeur et aux deux autres citées, Madame Mujinga Kalombo Marie-Claire (4^e citée) et Madame Zala Tamba Elizabeth (3^e citée) qui ont érigé respectivement une maisonnette de trois mètres sur trois mètres et de quatre mètres sur quatre ;

Qu'il y a lieu de souligner que le premier cité Make Boniface n'a pas qualité, car se nommant fils du Chef coutumier Lau et posant sa signature en tant que cédant, en outre il pose sur les actes de vente tantôt le nom de Make Boniface, sans lettre H entre K et E, tantôt le nom Make Boniface plaçant la lettre H entre K et E, d'où ses différents actes de cession (ou vente) sont entachés d'irrégularités qui font de ces actes de cession des faux documents, lesquels documents, les citées les ont produits auprès du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili sous le RC 19061, en guise des titres de propriété, et elles s'en font prévaloir entant que propriétaires ;

Attendu que ces comportements des cités sont constitutifs des infractions de stellionat à charge du premier cité Make Boniface, prévue et punie par l'article 96 du Code pénal congolais livre second et de faux en écriture et usage de faux sur pied des articles 124 et 126 du Code pénal précité à charge des citées Ngidi Asay Maminette, Zala Tamba Elizabeth et Mujinga Kalombo, d'occupation illégale sur pied de l'article 207 de la Loi dite foncière toujours à charge de ces dernières ;

Qu'il sied alors que les cités en soient punis conformément à la loi et que les dommages subis par mon requérant soient intégralement réparés sur pied de l'article 258 du CCC LIII ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action de mon requérant ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions mises à charge des cités ;
- Les en condamner conformément à la loi ;
- Ordonner leur arrestation immédiate ;
- Condamner ensuite les cités à verser au profit de mon requérant la somme de l'équivalent en Francs congolais de 50.000 USD in solidum, pour tous les préjudices subis ;
- Mettre à charge des cités la totalité des frais de la présente instance ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu que le cité n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au

Journal officiel pour publication ;

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Notification de date d'audience RP 25.845/VIII

L'an deux mille dix-sept, le cinquième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Kimbolo Mbuta, résidant au n° 12, avenue Kumbela, Quartier III, à Kinshasa/Masina ;

Je soussigné, Nkoy Esiyo Isenge, Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à Monsieur Bongambo Kasongo-wa-Ebuta, n'ayant ni domicile ni résidence connus, dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis à côté du casier judiciaire, à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 12 juillet 2017, à 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre statuer sur le mérite de la cause inscrite sous RP 25.845/VIII et y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et, pour que le notifié n'en ignore,

Attendu que le notifié n'ayant ni domicile ou résidence connus dans la République Démocratique du Congo ou en dehors, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du tribunal qui doit connaître de l'affaire et envoyé un extrait, pour publication, au Journal officiel.

Dont acte Coût : ... FC L'Huissier

Citation directe RPE 072

L'an deux mille dix-sept, le quatrième jour du mois d'avril

A la requête de Monsieur Marwan Haddad, résidant à Adonis Zouk en face de la Radio Liban Libre, immeuble Gerges « Sainte vierge » sixième étage, Beyrouth en République du Liban ; ayant pour conseils Maître Mpela Bilekela Victor et Joseph Tshivula Mukeba, tous Avocats près les Cours d'appel de Kinshasa/Gombe et de Matadi et dont l'étude est située au premier niveau de galeries du 24 novembre local

14B, sur l'avenue du commerce au croisement de l'avenue de l'école, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Kalala Katambayi, Huissier de résidence près le Tribunal de Kinshasa/Matete

Ai donné citation directe à :

Monsieur Elias Menhem El Khoury, gérant de la société Afrigame Offshore SAL dont le siège social est situé à Sed El-Bouchrieh, bien immobilier n°1882, section n° 8, Beyrouth au Liban et n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

La Société Afrigame Offshore SAL, société de droit libanais, immatriculée au Registre de commerce de Beyrouth sous le n°1804155, ayant son siège social sis à Sed El-Bouchrieh, bien immobilier n°1882, section n°8, Beyrouth au Liban ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur la 1^{re} rue au n° 1683, Quartier de la Funa dans la Commune de Limete le 25 juillet 2017 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu qu'en date du 26 mars 2014, les Messieurs Marwan Haddad, Xavier Amundala, Mbonga Kinkela et Mvemba Yamonamo furent attraités devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe par la société Afrigame Offshore, poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Elias Menhem El Khoury premier cité ;

Que pour ce faire, le premier cité déposa par devant la juridiction précitée, une copie légalisée du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'administration tenue le 07 avril 2010 le nommant gérant avec le pouvoir d'engager en justice la société Afrigame Offshore ;

Attendu qu'aux termes du procès-verbal prérappelé, le cité était désigné comme gérant de la Société Afrigame Offshore avec pouvoir individuel de signature pour le compte de celle-ci mais seulement endéans une période de 3 ans, allant du 07 avril 2010 au 07 avril 2013 ;

Que par voie de conséquence, le cité Elias Menhem El Khoury n'avait pas qualité pour saisir le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe sous RCE 3526 en date du 26 avril 2014 pour le compte de la Société Afrigame offshore ;

Attendu qu'en date du 18 juin 2014, les défendeurs Mbonga Kinkela et Mvemba Yamonamo, lésés par les termes d'un avant dire droit rendu sur le banc par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe sous RCE 3526, décidèrent d'interjeter appel devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 3124/31306 ;

Attendu qu'ayant constaté les manœuvres partiales de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe dans le

traitement de leur appel, Messieurs Mbonga Kinkela et Mvemba Yamonamo saisirent la Cour suprême de justice d'une action en suspicion légitime sous RR 2316 et 2499 ;

Attendu que par son arrêt intervenu en date du 28 août 2015, la Cour suprême de justice renvoya la cause pendante devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 31241/31306, devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et qui cette fois-là fut enrôlée sous RCA 10.009 ;

Attendu que par son arrêt avant dire droit du 11 février 2016, la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, annula le jugement avant dire droit qui fut rendu par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe sous RCE 3526 et décida de procéder à l'examen du fond de la cause ;

Attendu qu'à l'audience du 02 juin 2016, toutes les parties prirent un engagement ferme d'échanger des pièces et conclusions afin de plaider le 23 juin 2016 ;

Les défendeurs Marwan Haddad, Xavier Amundala, Mbonga Kinkela et Mvemba Yamonamo communiquèrent à la société Afrigame offshore leurs conclusions et pièces en date du 09 juin 2016, en se fondant sur un seul moyen savoir, le défaut de qualité dans le chef du gérant Elias Menhem El Khoury qui s'était permis de saisir le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe pour le compte de la société Afrigame offshore en date du 26 mars 2014 alors qu'il n'en avait plus le mandat quant à ce au-delà du 07 avril 2013 conformément aux termes du procès-verbal du 07 avril 2010 par lui déposé ;

Attendu que ne sachant pas comment se défendre devant cette vérité évidente, le premier cité sans aucune considération pour les institutions judiciaires de la République Démocratique du Congo ; eut l'audace de se faire fabriquer à la hâte un nouveau procès-verbal d'une réunion de Conseil d'administration de la société Afrigame offshore prétendument tenu à Beyrouth en date du 14 juin 2016 soit à une semaine de la date retenue pour la plaidoirie ;

Dans ce procès-verbal, le conseil d'administration répond presque aux conclusions de mon requérant en indiquant même que les résolutions contenues dans celui-ci couvraient même tous les actes antérieurs posés par le gérant Elias Menhem El Khoury depuis 2014 ;

Que ce faux crapuleux a été élaboré par le cité Elias Menhem El Khoury dans la seule et l'unique intention d'induire la Cour d'appel de Kinshasa/Matete en erreur face à l'argument juteux des défendeurs ;

Attendu qu'agissant avec sagesse, la Cour d'appel/Matete a dans son arrêt intérieur le 30 juillet 2016, rejeté purement et simplement ce faux document du premier cité en déclarant irrecevable son action ;

Que ce comportement qu'a affiché Monsieur Elias Menhem El Khoury est constitutif de l'infraction de faux

et usage de faux telles que prévues et punies par les articles 124 à 126 du Code pénal congolais livre II.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal,

S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;

S'entendre dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux et usage de faux telles que prévues et punies par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II à charge du premier cité ;

S'entendre condamner solidairement le premier cité et la Société Afrigame offshore son civilement responsable à payer à mon requérant la somme de l'équivalent en Francs congolais de 1.000.000 \$USD (Dollars américains un million) à titre de dommages et intérêts pour réparation de tous préjudices subis ;

Frais et dépens comme de droit

Et ce sera justice

Et pour que le premier cité n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour la deuxième citée

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte Coût...FC L'Huissier

PROVINCE DU HAUT-KATANGA

Ville de Lubumbashi

Citation directe

RP 7921/CD

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de l'ONG United Methodist Committee on Relief en sigle UMCOR/RDC poursuites et diligence de son Chef de mission Monsieur Dismas Ongira Agoro et ayant son siège au n° 1584, avenue du 30 juin, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, ayant pour conseils maîtres Jean Banze Ilunga, Gérard Mukeya, Ange Ngo Ahiya, Valentin Mukanga Kitoko, Jessica Karil A Kabal, Gheslain Makungu Mea et Fabien Banze

Nkuluta, Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n° 42, avenue du Cobalt, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné, Mauwa Makaya, Huissier de justice de Lubumbashi ;

Ai donné citation à :

Monsieur Serge Mukutwa Mulol, ayant résidé au n° 32, avenue Banana, Commune de Kintambo à Kinshasa et actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en personne par devant le Tribunal de paix Lubumbashi/Kamalondo siégeant en matière répressive au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au croisement des avenues Tabora et Lomami, quartier Makutano, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, le 08 mai 2017 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que le cité a, avec l'intention frauduleuse et à dessein de nuire, à Kinshasa, Ville de ce même nom, en date du 14 février 2006 et du 23 février 2006, commis un faux en écriture en concluant un protocole d'accord avec Madame Kisangani Siapata tout en usant de la qualité de Directeur chargé des finances et logistique de la requérante ;

Que le protocole d'accord incriminé est manifestement faux dès lors qu'il sans conteste que d'une part, le cité n'a jamais été revêtu de la qualité en laquelle il s'était présenté et d'autre part, il n'a jamais reçu mandat régulier ni du Chef de mission, ni de l'Assemblée générale de Pong Umcors, organes légalement compétents, pour conclure pareille convention ;

Que ledit protocole d'accord a été établi et caché par le cité dans le but de se procurer un avantage illicite, en l'occurrence, s'accaparer des grosses sommes d'argent au détriment de la requérante qui se trouve être une ONG Humanitaire s'occupant principalement des personnes souffrant tant du VIH Sida que du paludisme ;

Que le fait pour le cité de signer le protocole d'accord incriminé en usant d'une fausse qualité et sans être porteur d'un quelconque mandat tant de ma requérante que de son Chef de Mission, tout en cachant de document, est constitutif de l'infraction de faux en écriture, faits prévus et punis par l'article 124 Code pénal, livre II ;

Si bien que le tribunal, au regard des faits ci-haut exposés, condamnera le cité au paiement de la somme provisoirement évaluée à l'équivalent en Francs congolais de 500.000 USD au titre de dommages intérêts pour tous préjudices confondus subis par ma requérante, de débours et de tous autres frais engagés pour la défense de cette dernière ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et fondée la présente action et y faisant droit ;
- De dire établies en fait comme en droit, les préventions mises à charge du cité et l'en condamner aux peines prévues par la loi ;
- Ordonner la destruction des pièces incriminées ;
- Statuant sur les intérêts civils, le condamner au paiement de l'équivalent de la somme en Francs congolais de 500.000 USD au titre de dommages intérêts pour tous préjudices confondus, débours et tous autres frais engagés par ma requérante ;
- Frais et dépens à charge des cités ;

Et ferez justice :

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai,

Attendu qu'il n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo,

J'ai, Huissier soussigné, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénal congolais, affiché copie de la présente à la porte principale du Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo et envoyé copie du présent exploit pour publication et insertion au Journal officiel.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Citation directe

RP 14.688/VI

L'an deux mille seize, le treizième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Augustin Mukaz, résidant au n° 10, avenue Dilolo, Quartier Congo, Commune Ruashi à Lubumbashi ;

Je soussigné, Kabange Numbi, Huissier de justice près le Tribunal de paix et y résidant ;

Ai donné citation à Monsieur Kandal Ukele, résidant au n° 61, Quartier II, Commune Ruashi à Lubumbashi ;

De comparaître en personne ou par fondé de pouvoir dans le délai de la loi qui est de la huitaine franche (augmenté du délai de distance) par devant le Tribunal de paix de Lubumbashi/Ruashi, y résidant et siégeant comme juridiction répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sise au n° 4, avenue Lilas, Quartier Bel-air, Commune Kampemba, le 15 mars 2017 à 09 heures du matin ;

Avoir à Lubumbashi, Ville de ce nom, en République Démocratique du Congo, rendu coupable du faux et usage du faux.

Faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du

CPL II ;

Pour

Attendu que le citant est propriétaire de la parcelle sise au PL 183B, avenue de la Mine, Quartier IV, Commune Ruashi à Lubumbashi à la suite d'un contrat de location n° D.D8/00992 du 03 septembre 2007 pour une superficie de 480 m².

Attendu que le cité Kandal, avait saisi le Tribunal de Grande instance de Lubumbashi, sous le RC 17.021 sollicitant de cette juridiction le déguerpissement du citant ;

Que devant cette instance judiciaire, le prévenu Kandal, produira le contrat n° D.D8/478 du 25 août 1988 d'une superficie de 1733 m² dont il obtiendra ainsi un jugement en déguerpissement par défaut ;

Attendu que le citant saisira le Conservateur des titres immobiliers/Est pour avoir les éclaircissements du contrat produit par la citée devant le Tribunal de Grande Instance.

Que le patron des titres immobiliers, dans sa correspondance du 12 mai 2011 conclura au non enregistrement du contrat Na D.D8/478 du 25 août 1988 ; dans les Registres fonciers à la Conservation des titres immobiliers, ce document est faux dans sa matérialité ;

Qu'il y a lieu de condamner le prévenu pour des infractions de faux et usage de faux ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Plaise au tribunal :

- Dire l'action recevable et fondée ;
- Dire l'infraction de faux et usage de faux établie en fait comme en droit à charge du prévenu ;
- Condamner le prévenu à la peine prévue par la loi ;
- Ordonner la confiscation et destruction de ce contrat n° D.D8/478 du 25 août 1988 ;

Statuant sur les intérêts civils :

Condamner le prévenu au paiement de la somme de 10.000 \$US des dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Et pour que le prévenu n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Attendu que le signifié n'a pas d'adresse ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de la présente à la porte principale du Tribunal de paix et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Ordonnance n° 05/2017 autorisant de notifier la date d'audience à bref délai

MRH 236/2016

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de janvier ;

Nous, Manda Lupula, président du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, assisté de Monsieur Simon Masudi Muntu Mwamba, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 05 janvier 2016 par Monsieur Ezzedine Abass Hussein, résidant au n° 2098, avenue Changalele dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi et agissant par l'un de ses conseils Maître Jean-Paul Kitenge, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi, tendant à notifier à bref délai la date d'audience à Monsieur Banza Mwilambwe, liquidateur judiciaire de la Société SAB, actuellement, sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni en dehors ;

Attendu que le requérant expose qu'il est concessionnaire du fond à usage agro pastoral portant le n° PC/747 du plan cadastral, couvert par le certificat d'enregistrement, vol. 001, folio 122 du 09 août 2006, situé à Lubumbashi sur la route Kafubu, dans la Commune Annexe, à la suite d'une vente intervenue en date du 10 mai 2006 entre lui et Monsieur Banza Mwilambwe ; qu'il est assigné en justice comme deuxième défendeur par Madame Feza Lengema, sous RC 27091 ;

Que cette cause pendante par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi est renvoyée au jeudi 02 février 2017 ;

Que pour mieux défendre ses droits, il demande au tribunal de l'autoriser de notifier la date d'audience à bref délai à Monsieur Banza Mwilambwe ;

Vu les motifs invoqués par la requérante ; qu'il échet d'inférer que la cause RTC 27091 requiert célérité et de l'autoriser d'assigner à bref délai à Monsieur Banza Mwilambwe ;

Attendu qu'après examen la requête paraît fondée et qu'il y sera fait droit ;

A ces causes ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile, en son article 10 ;

Autorisons Monsieur Ezzedine Abass Hussein de notifier à bref délai la date d'audience à Monsieur Banza Mwilambwe, liquidateur judiciaire de la Société SAB, actuellement, sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni en dehors à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile à son audience publique de ce

jeudi 02 février 2017 à 09 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 24 jours sera laissé entre le jour de la notification et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Lubumbashi, aux : jour, mois et an que dessus.

Le président du tribunal,

Manda Lupula, conseillé à la Cour d'appel

Le Greffier divisionnaire,

Simon Masudi Muntu Mwamba

Chef de division

PROVINCE DU KONGO CENTRAL

Ville de Matadi

Assignation en licitation à domicile inconnu RC 6108

L'an deux mille dix-sept, le treizième jour du mois de février ;

A la requête de Messieurs et Mademoiselle :

1. Unga Nsoluka Rose ;
2. Umba di Umba ;
3. Umba Umba
4. Umba Mansiamina ;
5. Mokeya Umba, mineure d'âge représentée par sa mère Kionso Mansiamina, tous résidant à Matadi sur l'avenue Kasi n° 24, Quartier Salongo dans la Commune de Matadi, ayant pour conseils, Maîtres Babeki Nzimbu et Mpanzu Goma, Avocats près la Cour d'appel de Matadi et y résidant ;

Je soussigné, Mbuku Mvemba, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Matadi et y résidant ;

Ai notifié à :

1. Umba Nada
2. Umba Astrid
3. Umba Latho, tous n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Inga n° 3, (Place Damar), quartier Ville-basse, dans la Commune de Matadi à son audience publique du 16 mai 2017 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les requérants et les assignés sont tous

filles et filles du feu Umba di Kambu décédé à Kinshasa en date du 27 mars 2014 ;

Attendu que depuis la mort du feu Umba di Kambu, aucun liquidateur ne fut désigné par la famille pour procéder à la gestion des biens laissés par ce dernier dont une maison située à Matadi sur l'avenue Principale n° 10, à Mvuadu et une autre à Mayi-Ndombe ;

Qu'ayant constaté que les cinq premiers assignés, dame Thérèse Tshilanda et ses enfants issus du premier lit, ne considèrent pas les requérants qui sont leurs frères et sœurs au motif pris qu'ils ont touché les frais de consolations à l'Office de Route où le decujus travaillait, sans pour autant penser aux requérants qui sont aussi leurs frères et sœurs ;

Que pour briser cette façon d'agir des assignés devenus préjudiciables, mes requérants sollicitent la licitation de la maison située à Matadi sur l'avenue Principale n° 10 ;

Qu'en effet, mes requérants n'entendent plus rester dans l'indivision et sollicitent du Tribunal de céans le partage du fruit de la vente de ladite maison ;

Qu'il sied que le Tribunal de céans ordonne la licitation de l'immeuble situé sur l'avenue Principale n° 10, appartenant à la succession Umba-di-Kambu ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

Les assignés s'entendre :

- Dire recevable et fondée l'action mue par les requérants ;
- Ordonner la licitation de l'immeuble de la succession Umba di Kambu situé sur l'avenue principale n° 10 à Mvuadu ;
- Dire que les requérants sont héritiers et héritières du decujus Umba di Kambu ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et pour qu'ils n'en ignorent, attendu que les assignés n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de céans et envoyé une copie immédiatement au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Les assignés

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 6183

L'an deux mille dix-sept, le dix-huitième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Louagie Daniel, de nationalité belge, résidant au 194 Bruxhtstroot 9150 en Belgique, ayant pour conseil, Maître Kithinga Aloise, Avocat près la Cour d'appel de Gombe dont le Cabinet est situé au n° 700 sur l'avenue Kasa-Vubu, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné, Mbuku Mvumba, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Matadi et y résidant ;

Ai notifié à :

1. Madame Zikudieka Ndonga, résidant au n° 9, avenue Landu Panzu, Quartier Ville-Haute, Commune de Matadi et sur rue des Bois à Stree, CP 6511, Ville de Beaumont en Belgique, ayant élu domicile au cabinet de Maître Disadidi Luyaluka, sis 1222, avenue Tabu Ley (ex-Tombalbaye) dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sise avenue Inga n° 3 (Place Damar), Quartier Ville-Basse dans la Commune de Matadi à son audience publique du 16 mai 2017 à 09 heures du matin ;

Et pour qu'elle n'en ignore, attendue qu'elle n'a ni domicile sûr, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de céans et envoyé une copie immédiatement au Journal Officiel pour publication.

Dont acte : Coût ... FC L'Huissier

PROVINCE DU NORD –KIVU

Ville de Goma

Extrait d'assignation à domicile inconnu

RCA 3375

Par exploit de l'Huissier Mulirirwa Ngangura Charles, résidant à Goma en date du 05 janvier 2017 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la Cour d'appel de Goma à Goma.

Conformément au prescrit de l'article 7 et 9 du Code de procédure civile, UPS, ayant son siège aux Etats-Unis d'Amérique, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo a été assigné à comparaître devant la Cour d'appel de Goma, siégeant en matière civile et

commerciale, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis, au croisement des avenues du Port et des Ronds-points, parcelle n°100/01, à son audience publique du 05 avril 2017 à 9 heures du matin.

A la requête de la Citigroup-Congo SA, dont le siège social se trouve à Kinshasa, au croisement des avenues Ngongo-Lutete et Colonel Ebeya, dans la Commune de la Gombe, inscrite au RCCM sous le n° 01- 610-C 19 142j, poursuites et diligences de son président du Conseil d'administration, Monsieur Kévin A. Murray, à ce dûment mandaté en vertu des statuts;

Ayant pour Conseils Maîtres André Kalenga-ka-Ngoyi, Lumpungu Nsukadi, Jordan Bilabo Manana, Constant Tshizubu Mulekua, Blaise Katako Mulamba et Dieudonné Mpanya Mutamba, respectivement Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete, y résident building du 20 mai (ex-Sabena), croisement Boulevard du 30 juin et avenue des Forces Armées, 7^e étage, appartement n° 13, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Mulirirwa Ngangura Charles, Huissier judiciaire de résidence à

Goma (République Démocratique du Congo) ;

Ai donné assignation en garantie à :

HSBC BANK USA, dont le siège est sis, One HSBC Center, Buffalo, New York 14.203, aux Etats-Unis d'Amérique; UPS, ayant son siège aux Etats-Unis d'Amérique, mais dont l'adresse demeure inconnue;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Goma, siégeant en matière civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis, croisement des avenues du Port et des Ronds-Points, parcelle n° 100/1, à son audience publique du 05 avril 2017 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que ma requérante a été assignée au premier degré sous le RC 15.175, par la Trust Merchant Bank SA, ayant son siège social à Lubumbashi, 1223, croisement des avenues Kabila et Lumumba, Commune de Lubumbashi, dont l'agence de Goma est située sur le Boulevard Kanyamuhanga;

Qu'en date du 08 janvier 2016, le Tribunal de Grande Instance de Goma sous le RC 15.175, avait rendu un jugement mettant la HSBC BANK, l'UPS ainsi que la Citibank hors cause, mais condamnant la TMB au paiement de 200.000 USD ainsi qu'aux dommages et intérêts de même somme;

Que mécontente de cette décision, la TMB a interjeté appel sous le RCA 3375 ;

Qu'il sied à ce stade, avant de démontrer l'opportunité d'assigner en garantie la HSBC BANK et UPS, d'exposer les faits de la présente cause;

Attendu que Monsieur Bagaya Zagabe, en sa qualité

de Représentant légal de l'Eglise Jésus-Seul Lumière du Monde, a reçu de l'Eglise Corean Church of West Chart, en Corée, le chèque n° 10.940 d'un import de 200.000 USD ;

Attendu qu'en date du 16 novembre 2009, Monsieur Bagaya Zagabe a remis de chèque à la TMB SA, Agence de Goma, qui accepta d'en obtenir paiement;

Que la TMB SA, n'ayant pas de Banque correspondante aux Etats- Unis d'Amérique, recourut plutôt à la requérante, qui a des liens avec HSBC BANK/USA et lui remit ledit chèque aux fins de le transmettre à la HSBC BANK/USA, par le biais du transporteur DHL ;

Que la HSBC BANK/USA, après vérification, se rendit compte de la fraude entachant ledit chèque et décida de le retourner à la requérante, via l'agence de transport UPS ;

Qu'il ressort fort malheureusement que lors du transfert, le chèque susvanté, confié à UPS par HSBC BANK USA s'égara, à telle enseigne qu'il n'est pas à ce jour parvenu à la requérante et ce, en dépit de multiples réclamations et mises en demeure, faites par la requérante à la HSBC BANK USA;

Qu'il s'avère que le chèque litigieux est présentement introuvable du fait de HSBC BANK USA et UPS ;

Attendu que pour répondre à une éventuelle condamnation en appel, à laquelle la requérante pourrait être exposée à la suite de la présente cause le RCA 3375, celle-ci appelle en garantie, sur pied de l'article 27 du Code de procédure civile, HSBC BANK USA, à laquelle le chèque a été confié pour paiement ainsi qu'UPS, agence chargée du transport dudit chèque jusqu'à destination, c'est-à-dire, au siège de la requérante à Kinshasa;

Que ceci étant, la cour dira recevable et fondé l'appel en garantie;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Sous dénégation de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence;

Sous reconnaissance préjudiciable aucune;

Plaise à la cour:

Dire recevable et fondé le présent appel en garantie, et y faisant droit:

Condamner les assignées à garantir la requérante contre toute condamnation éventuelle pouvant découler de l'action inscrite sous le RCA 3375, pendant devant la Cour de céans;

Mettre la masse des frais à leur charge;

Et pour que les assignées n'en prétendent ignorance, je leur ai,

Pour la 1^{re}

Attendu que l'assignée n'a aucune adresse connue en République Démocratique du Congo, mais en possède une à l'étranger, j'ai affiché une copie de la présente assignation à l'entrée principale de la Cour de céans et envoyé une copie sous pli fermé mais à découvert, recommandé à la poste;

Coût

Pour la 2^e

Attendu que l'assignée n'a aucune adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de la présente assignation à l'entrée principale de la Cour de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour sa publication.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût Huissier

PROVINCE DE LA TSHOPO

Ville de Kisangani

Signification du jugement extrait par affichage à domicile inconnu

RC 23. 438

L'an deux mille dix-sept, le ... jour du mois de ;

A la requête Monsieur Mweshi wa Mweshi Jean Claude, résidant au n° 11, sur l'avenue 8^e Armée dans la Commune de la Makiso à Kisangani.

Je soussigné Pierre Louis Rashidi, Huissier assermenté de résidence à Kisangani.

Ai signifié à Madame Tshibola Ntumba Isabelle sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo le jugement extrait dont le dispositif suit :

Jugement extrait :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Mweshi wa Mweshi Jean-Claude et par défaut à l'égard de défenderesse Tshibola Ntumba Isabelle ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Décret du 07 mars 1960 portant Code de procédure civile tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu la Loi n° 16/088 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, spécialement en ses articles 549, 550

et 551 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit l'action par le demandeur et la déclare fondée, y faisant droit, dissout le mariage enregistré le 27 octobre 2016 devant l'officier de l'Etat civil de la Commune de Makiso enregistré sous le numéro vol.XXXII, folio 37 /16 ;

Procède à la liquidation du régime matrimonial des époux, tout en se réservant de se prononcer quant au partage des biens ;

Met les frais de justice à charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kisangani/Makiso siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique de ce 23 mars 2017 à la quelle siégeait le Magistrat Sabiti Muinga Bob, président de chambre, avec le concours de l'officier du Ministère public représenté par Kashama Oripale Nono, substitut du Procureur de la République et l'assistance du Greffier de siège Pierre-Louis Rashidi.

Le Greffier Le préchambre

Fait à Kisangani, le 04 avril 2017,

Albert Saint André Bakongo-di-Bangala

Citation directe

RP 1319/CD

L'an deux mille dix-sept, le dix-huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de Messieurs Bangala Lotika et Bangala Bematcha, résidant au n° 4 la 1^{re} avenue, Quartier de musiciens dans la Commune de Makiso à Kisangani ;

Je soussigné Mabianga Fataki Joseph, Huissier judiciaire de résidence à Kisangani ;

Ai donné citation directe à Monsieur Bangala Likundo Jean-Paul, sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kisangani/Kabondo siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au n° 27 de l'avenue Colonel Tshatshi dans la Commune de Makiso, à son audience publique du 20 juillet 2017 à 9 heures du matin ;

Pour :

Prévention ;

Avoir frauduleusement détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage

ou un emploi déterminé ;

En l'espèce ;

S'être à Kisangani, Ville de ce nom et chef-lieu de la Province de la Tshopo, en 2015, période non encore couverte par la prescription de l'action publique dissipé au préjudice des citants en sa qualité de liquidateur de la succession Bangala Oto Wangama, après avoir vendu l'immeuble situé sur l'avenue-Victime de rébellion dans la Commune de Makiso (autrement appelé Dépôt Makayabu) à 350.000\$ (Dollars américains trois cent cinquante mille) et une Ile mesurant 875 hectares, inscrite sous le numéro SR 631 du plan Cadastral d'Isangi à 300.000\$ (Dollars américains trois cent mille), suite aux nombreux conflits autour de la succession, à l'initiative du cité, tous les héritiers se mettront d'accord de procéder au partage à la fin des affaires pendantes devant les juridictions sous RC 110.463, RC 28005 et RC 10.333 ;

Que donc, le partage devrait avoir lieu en décembre 2015, arrivé à cette date comme convenu, le cité va s'abstenir de présenter la somme de 650.000\$ US aux héritiers, sans aucune justification, il va disparaître dans la nature en coupant tout contact avec les restes des héritiers.

Fait prévu et puni par l'article 95 du Code pénal livre II ;

De tout ce qui précède, les citants postulent en outre la condamnation du cité à la restitution de la somme de 650.000\$ US et au paiement la somme de 300.000\$ US à titre des dommages intérêts payable en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo ;

A ces causes ;

Le cité,

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre dire établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance mise à sa charge du cité et le condamner à telles peines que de droit.
- S'entendre condamner, sous toutes réserves généralement quelconques, au paiement de la somme de 650.000\$ US (six cent cinquante mille Dollars américains) à titre principal et celle de 300.000\$ US (trois cent mille Dollars américains) à titre de dommages-intérêts pour préjudices subis.
- S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, j'ai affiché le présent exploit sur la valve du Tribunal de paix de Kisangani/Kabondo et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte L'Huissier

PROVINCE DE L'ITURI

Ville de Bunia

Assignation à domicile inconnu

RC 77/8

Par exploit de l'Huissier Adirodu Aveba, résidant à Bunia, en date du 28 janvier 2017, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Bunia/Ituri conformément au prescrit de l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Messieurs Dattani Mukershi Thakershi et Magiannis Aristotelis, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, ont été assignés à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Bunia/Ituri, le 8 mai 2015 à 9heures du matin y séant et siégeant en matières civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Boulevard de Libération à Bunia, à la requête de Onasaka Wemandjala Papy Joël, ayant élu domicile au Cabinet Maître Paulin Okamba et Associés, sis au Quartier Lumumba, Galerie Kisumba, n° 24, Ville de Bunia ;

Pour

- Dire la présente action recevable et fondé ;
- En conséquence
- Condamner le débiteur (Magianis Aristotelis) à la restitution du solde restant dû de 66.000\$ (soixante-six-mille Dollars américains) ;
 - Le condamner au paiement d'une somme modique de 500.000\$ (cinq cent mille Dollars américains) convertible en Francs congolais à titre des dommages et intérêts moratoires (retard) pour autant que la créance est réputée exigible, liquide et certaine conformément à l'article 245 de la Loi dite foncière et les articles 505 et 502 du Code civil livre III pour le dépôt volontaire ;
 - D'annuler sans aucune autre forme de procès à la fois le certificat de sieur Dattani intervenu dans la période suspecte et la prétendue cession dont l'acte est inexistant ou soit, à défaut confirmer le droit de copropriété de Magianis Aristotelis sur l'immeuble SU 2 en vertu du Certificat d'enregistrement vol C-71 folio 133 ;
 - Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours ;
 - S'entendre condamner les défendeurs au paiement des frais de la présente instance ;

Dont acte L'Huissier

Signification du jugement**RC 7719**

L'an deux mille dix-sept, le treizième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Bunia/Ituri et y résidant ;

Je soussigné, Nzele Ukumu, Huissier judiciaire de résidence à Bunia ;

Ai signifié à la dame Birungi Panga Dhegro Roseline, résidente à Bunia ; et Gayi Dhegro Justin ;

La copie de l'expédition en forme exécutoire du jugement rendu contradictoirement à l'égard du requérant, par le Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia en date du 11 février 2017 sous RC 7719 ;

En cause : Gayi Dhegro Justin, requérant,

La présente se faisant pour son information, direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore,

Je lui ai ;

Étant à son domicile à Bunia

Et y parlant : Elle-même, Birungi Panga Dhegro majeure d'âge ainsi déclarée ;

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement sus vanté ;

Dont acte : Coût : FC L'Huissier judiciaire,

Jugement**RC 7719**

Audience publique du onze février deux mille dix-sept

En cause :

Monsieur Gayi Dhegro Justin, résidant avenue de l'Université du CEPROMAD, sous/Quartier Logo II, Bloc 9, n° 4, Ville de Bunia ;

Requérant ;

Par sa requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia en date du 06 février 2017, sieur Gayi Dhegro Justin, sollicite la désignation en qualité d'un liquidateur judiciaire de la succession Ruhemufa Litho Kengeredi Simon en ces termes :

Monsieur le président,

Je suis successible de de cujus Ruhemura Litho Kengeredi Simon, décédé à Bunia le 31 décembre 2016 ;

Monsieur le président, la succession Ruhemura Litho Kengeredi Simon est composée des héritiers de la

première catégorie suivants : Dhegro René, Birungi Panga Dhegro Roseline, Gai Dhegro Justin, Jory Dhegro, Katenge Dhegro Thérèse, Nzema Dhegro, Asimwe Dhegro Tubi, Tibamwenda Dhegro, Nyakato Dhegro Naomi, Mali Dhegro Amos, Kamindo Dhegro Tina, Kabagambe Dhegro James, Tibasima Dhegro Rubam, Ndjalenga Dhegro Innocent, Dhegro Philippe Bienvenu, Ngudjolo Dhegro Dominique, Furaha Dhegro, Kasémire Dhegro, Mafenzi Dhegro (les trois dernières étant mineures d'âge) et Tambaki Dhegro Roger, représenté par son ayant-cause Jemimah Nzale Dhegro, Ule Dhegro Guy, représenté par son ayant-cause Amoti Ule Ramy, ainsi que la veuve Dikanza Henriette ;

Qu'à ce jour, après moult rencontres sans succès du conseil de famille en présence de nos oncles et tante paternels Grody Djoza Donat, Dzaringa Roger, Banyhima Rémy, Ngabu Nyiro Kaleb, Malo wa Malobi et Lotshove Adèle (cousins et cousine du de cujus) pour la désignation du liquidateur et compte tenu de profondes divergences ou mieux grave contestation quant à ce, je saisis votre juridiction pour qu'en application des articles 795 et 797 du Code de la famille, soit désigné un liquidateur judiciaire aux fins d'administrer l'actif et le passif de la susdite succession.

Le faire, Monsieur le président, mes sentiments distingués.

S/Gay Dhegro Justin.

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires civiles et commerciales au premier degré sous RC 7719, fut fixée et appelée à son audience publique d'introduction du 06 février 2017 à laquelle le requérant comparut volontairement représenté par son conseil, Maître Matthieu Komanda, Avocat au Barreau de Kisangani ;

Prenant la parole, le requérant exposa les faits par le biais de son conseil, plaida et conclut tout en sollicitant sa désignation en qualité de liquidateur judiciaire de la succession Ruhemura Litho Kengeredi Simon ;

Prenant la parole, l'Officier du Ministère public représenté par le premier substitut du Procureur de la République Abaingi Sylvain, donna son avis verbal sur les bancs tendant à ce qu'il plaise au tribunal de dire recevable et fondée la présente action et y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 11 février 2017, le requérant ne comparut pas ni personne pour son compte ;

Séance tenante, le tribunal prononça son jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête adressée au président du Tribunal de Grande Instance de Bunia le 06 février 2017, sieur Gayi Dhegro Justin sollicite du Tribunal de céans la désignation d'un liquidateur judiciaire de la succession Muhemura Litho Kengere Di Simon dont il est membre, au motif qu'après moult rencontres du conseil de famille, il ne s'est dégagé un accord sur la désignation d'un liquidateur de consensus, vu les divergences et contestation entre les membres ;

Qu'ainsi plaira-t-il au tribunal de faire application des articles 795 et 797 du Code de la famille quant à ce ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 06 février 2017 à laquelle la cause fut appelée, plaidée et prise en délibéré, le requérant a comparu représenté par sons conseil Maître Komanda, Avocat au barreau de Kisangani, sur requête, que le tribunal s'est déclaré saisi ;

Attendu qu'ayant la parole le conseil du requérant ainsi identifié a demandé au tribunal de faire droit à sa demande pour l'intérêt de la succession ;

Qu'en l'espèce, le requérant est cohéritier de la succession Ruhemura Litho Kengeredi Simon, décédé à Bunia, le 31 décembre 2016 ;

Qu'après ses obsèques, les membres de la famille se sont plusieurs fois réunis en conseil de famille sans parvenir au consensus quant à la suite à donner à l'administration des biens ; notamment que l'ainé ou le plus âgé des enfants sieur Dhegro René, au regard de l'article 795 du code de la famille administrer la succession n'a pas été accepté unanimement ; qu'ainsi, au regard de l'article 795, dernier alinéa du code qui stipule « Qu'en cas de contestation grave sur la liquidation, le tribunal désigne, à la requête d'un des héritiers, un liquidateur judiciaire, parent ou étranger à la famille », plaira-t-il au tribunal, pour l'intérêt supérieur de la succession qui porte aussi des enfants mineurs et en application des articles 795 et 797 du Code de la famille de :

- Dire recevable en la forme et fondée l'action mue par le requérant ;
- Et de s'entendre désigner un liquidateur judiciaire parmi les successibles, frais et dépens comme de droit ;
- Attendu qu'ayant la parole à son tour, pour son avis, le Ministère public sur le banc a demandé au tribunal de dire ;
- Recevable et fondé cette requête en y accordant le bénéfice intégral sollicité ;

Attendre que pour le tribunal, l'article 137 de la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire stipule que les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres actions entre cohéritiers jusqu'au partage sont portées devant le juge du ressort où la

succession est ouverte ;

Qu'à l'alinéa 2 du même article le législateur ajoute que les actions contre l'exécuteur testamentaire sont portées devant le même juge si elles sont intentées dans les deux ans de l'ouverture de la succession ;

Qu'enfin l'article 136 de la même loi renchérit qu'en matière immobilière, l'action est portée devant les juge de la situation de l'immeuble ;

Qu'ainsi, qu'à ces causes, il y a lieu de dire la présente cause recevable en la forme ;

Attendu quant aux faits, pour asseoir ses allégations, le requérant Gayi Dhegro Justin a versé au dossier autant des pièces notamment ;

La lettre de sieur René Dhegro du 30 janvier 2017, adressée au procureur près le Tribunal de céans traitant la mésentente au sein de la famille du regretté Muhemura ;

Un procès-verbal de contrat du 19 janvier 2017 de l'insteur Jean-Paul Matata Mapi sur le contenu de la mallette du de cujus, ouverte devant témoin, notamment sieur Matthieu Komanda et Jean-Paul Bwino, Avocats et sieur Bubu Lenga Constant, président de la FEC/Ituri (ou fédération de commerçants de l'Ituri) réorientant l'inventaire des biens meubles et immeubles du de cujus Muhemura ;

Une liste de présence de la réunion du conseil de famille du 19 janvier 2017, tenue à Bunia ;

Un acte de décès n° 321/3160/4254/2017 de l'Officier de l'état-civil Ferdinand Fimbo Lebilye ;

Attendu qu'au regard de ces pièces, une mésentente existerait dans la succession Muhemura, en ce que l'ainé René Dhegro, par sa correspondance au Procureur de la République le reconnaît, de même que le conseil de famille du 19 janvier 2017 n'a pas été sanctionné par la désignation d'un liquidateur de consensus ou la confirmation du droit de l'ainé tel que l'exige l'article 795 du Code de la famille ;

Qu'ainsi, au regard de la requête de sieur Gayi Dhegro Justin, un des successeurs de la première catégorie, qui ne réclame lui-même son investiture en cette qualité et de la liste de tous les enfants y annexée, le tribunal constate que faute de l'ainé des enfants Dhegro René, qui n'a pas fait l'unanimité ou la majorité, il y a lieu d'imposer le puis-né ou Cadet, Birungi Panga Dhegro Roseline en qualité de liquidateur judiciaire ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Vu LOFCJOJ ;

Vu le CPC ;

Vu le Code de la famille ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Oui, le MP en son avis conforme ;

Dit recevable et fondé la requête de sieur Dhegro Justin ;

Y faisant droit désigne dame Birungi panga Dhegro Roseline en qualité de liquidateur de la succession Ruhemura Litho Kengeredi Simon et l'investit en cette qualité ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le TGI/Bunia à son audience publique du 11 février 2017, à laquelle ont siégé les magistrats Mjamaheni Omari, Préchambre, Billy Bulayi et Georges Baundua, juges, avec le concours de l'OMP ;

Kotonko Luseba et l'assistance d'Ukumu Uzele, Greffier du siège ;

Greffier Juges : 1 & 2 Préchambre,

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront régulièrement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de céans ;

Il a été employé cinq feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Jacques Salumu Amisi, Greffier divisionnaire du Tribunal de céans ;

Délivré par nous, Greffier divisionnaire de cette juridiction, le 13 février 2017, à Monsieur Gayi Dhegro Justin, contre paiement :

Copie	: 5 F.F.
Frais de justice	: 10 F.F
Signification	: 1 F.F
	: 11 F.F

Fait à Bunia, le 13/02/2017

Le Greffier divisionnaire,

Jacques Salumu Amisi,

Chef de division.

Extrait du jugement à domicile inconnu RP 207/CD

Par exploit de l'Huissier Mawano Bozeni du Tribunal de paix d'Irumu à Bunia en date du 27 décembre 2016 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de paix d'Irumu à Bunia, le sieur Albert Kalonji résidant au Quartier Bankoko, Ville de Bunia fit donner à Monsieur Andries Alphonse, citoyen Belge d'origine congolaise,

actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, l'extrait de copie de jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de paix d'Irumu à Bunia sous R.P 207/C.D siégeant en matière répressive au premier degré dont le dispositif suit :

Par ces motifs ;

Le tribunal :

Vu la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu ;

Dit qu'il y a eu erreur matérielle dans la décision rendue par le Tribunal de céans en date du 15 septembre 2014, en conséquence, la corrige en rejetant l'exploit introductif d'instance ;

Frais à charge de citant.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix d'Irumu siégeant en matière répressive à son audience publique du 03 avril 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Kapej Mwalang A Sikil, président de chambre, Bamaraki, juge, et Fanny Mukanya, juge assumée, avec le concours de Musafiri Amuri, officier du Ministère public, et de Platini Murhambo, Greffier du siège.

Greffier Juges président

Bunia, le 27 décembre 2016

Le Greffier

Jugement RP 207/CD

Le Tribunal de paix d'Irumu à Bunia y siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement dont la teneur suit :

Audience publique du 3 avril 2015

En cause : Ministère public et la partie citante

Monsieur Andries Alphonse citoyen Belge d'origine Congolaise de résidence à Bruxelles en Belgique

Citant

Contre : Monsieur Albert Kalonji résidant au Quartier Bankoko, cité de Bunia

Cité

Vu la procédure en citation directe suivie à charge de cité requalifié poursuivi en ces termes :

Pour

Attendu que le citant est le propriétaire incontestable de la parcelle S.U 2048 suivant l'acte de vente du 25 mars 1996 par lequel le sieur Wamikan Buna fut le premier occupant ;

Qu'il ressort de la convention ci-dessus, un acte de transfert sera établi en faveur de citant à la même date, soit le 25 mars 1996 dument signé par le Conservateur des titres immobiliers ;

Attendu que le devoir de la mise en valeur était effectuée tel lui recommandée par son contractant dont notamment l'Etat congolais ;

Que partant le citant érigeant une maisonnette en semi-durable dans la parcelle querellée, laquelle était habitée par son neveu qui malheureusement décéda vers les années 1999 pendant la période de crise politique au pays ;

Attendu que suite aux différentes guerres que connurent la République Démocratique du Congo et particulièrement le District de l'Ituri, le citant décida de quitter le pays à l'an 2000 pour la Belgique où il habite jusqu'à ce jour, nonobstant le multiple séjour au pays ;

Attendu que par malignité et ruse le cité prétendra être propriétaire de la parcelle dont il est question suivant un contrat d'enregistrement lui établissant frauduleusement par le sieur Nipyo qui agit à ce fait comme particulier et non comme Conservateur des titres immobiliers de l'Ituri car se détournant de la procédure légale y relative.

Attendu que depuis le 25 janvier 2000 ; le cité a obtenu frauduleusement le contrat de location sur la parcelle du citant ; alors qu'il savait bien que la parcelle querellée est une propriété.

Que la procédure d'acquisition de ce fond en faveur de cité était irrégulière car la parcelle dont il est question n'avait jamais fait l'objet d'une quelconque mesure de reprise par l'Etat congolais au travers ses services compétents ni fait l'objet d'une quelconque mesure de mise en demeure dument notifiée au citant afin de voir sa parcelle être reprise et attribuée à d'autres citoyens congolais dont le cité ;

Attendu que malgré l'opposition faite au Conservateur des titres immobiliers de ne pas établir ledit certificat d'enregistrement au cité ; ce dernier occupe et exploite ladite parcelle et n'hésite pas à continuer à y ériger un bâtiment en matériaux durables.

Qu'après plusieurs assises de conciliation en vue de trouver une solution à l'amiable, chose souhaitée et sollicitée par le citant ainsi que le cité ; notons que ce dernier sollicitant librement du conservateur la présence physique de citant afin de parachever les accords tout en suspectant les conseils du citant de représenter une personne fictive.

Que partant, le conservateur demanda au citant de venir afin de parachever les accords souhaités, ce qui fut

fait :

Attendu que le jour où cet accord tel sollicité par le cité devait avoir lieu, ce dernier se détournant de toute conciliation et tentative de médiation que menait le Conservateur de titres fonciers et immobiliers de l'Ituri pour ainsi suggérer trouver solution par une autre voie, dont la voie judiciaire ;

Attendu que les faits ci-dessus tombent sous le coup d'infraction de faux et usage de faux art. 126 CPL II ; laquelle a causé des préjudices énormes à l'endroit du citant qui sollicite la condamnation du cité au paiement de 100.000 Dollars américains ou son équivalent en Francs congolais à titres de dommages et intérêts pour tout préjudice subi, art. 258 CCL III.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ; il plaira au tribunal de dire :

Etablies en faits comme en droit les infractions mises à charge de la cité.

Le condamne à la peine prévue par la loi et ce, sans admission de circonstances atténuantes ;

Le condamne à allouer la somme de 100.000 Dollars américains ou son équivalent en Francs congolais à titre de dommages et intérêts, pour tous préjudices subis.

Ordonne la destruction du contrat de location dont le cité fait usage ;

Ordonne son arrestation immédiate.

Dire exécutoire le jugement nonobstant tout recours.

Et ce sera justice.

Et pour qu'il en ignore, je lui ai ;

Etant à son domicile à Bunia

Et y parlant à son fils le nommé Ray Kashala, majeur d'âge ainsi déclaré

Laisse copie de mon présent exploit dont le coût est...
FC

Dont acte l'Huissier

Jugement en rectification RP 207

Attendu qu'à l'audience publique du 19 décembre 2014 à laquelle la présente cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré sur exception, le cité a comparu représenté par Maître Mukuna, Avocat au Barreau de Kisangani tandis que le citant a comparu représenté par ses conseils Maîtres Christian Utheki conjointement avec Gbegbe tous défenseurs judiciaires du ressort ; que le tribunal s'est déclaré régulièrement saisi sur remise contradictoire ; que la procédure suivie et pourtant

régulière.

Attendu qu'ayant la parole, le cité a par le biais de son conseil soutenu que nous avons soulevé l'exception, le tribunal l'avait reçue et l'a déclarée fondée la conséquence est que l'action de la partie adverse est irrecevable donc, le tribunal ne peut pas l'examiner.

Attendu qu'en réplique, le citant a par le biais de ses conseils déclaré que nous pensons que votre tribunal avait jugé joindre l'exception au fond raison par laquelle, il nous a signifié le jugement avant dire droit et la signification de date d'audience.

Qu'il plaise au tribunal d'examiner minutieusement ce dossier.

Attendu qu'ayant la parole pour son avis l'officier du Ministère public a demandé au tribunal de poursuivre avec la procédure.

Attendu que pour le tribunal aux termes de l'article 117 de la Loi organique n°13/011-13 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire qui stipule que : « les cours et tribunaux connaissent des interprétations de toute décision de justice rendue par eux. Ils connaissent également des actions en rectification d'erreur matérielle contenue dans leurs décisions ; qu'en espèce le Tribunal de céans avait en date du 15 septembre 2014 rendu la décision sous ce numéro ; qu'au lieu de rejeter l'exploit introductif d'instance parce que l'exception était recevable et fondée plutôt renvoyé le dossier en persécution ; cela constitue au regard de l'article précité une erreur matérielle ; par conséquent, le tribunal corrige cette erreur en rejetant l'exploit introductif d'instance.

Frais à charge du citant.

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le Code de procédure pénale statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu ;

Dit qu'il y a eu erreur matérielle dans la décision rendue par le céans en date du 15 septembre 2014, en conséquence, la corrige en rejetant l'exploit introductif d'instance

Frais à charge du citant.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix d'Irumu, siégeant en matière répressive à son audience publique du 03 avril 2015 à laquelle ont siégé les magistrats : Kapej Mwalang A Sikil, président de chambre, Bamaraki, juge et Fanny Mukanya, juge assumée avec le concours de Musafiri Amuri OMP et l'assistance de Platini Murihambo Greffier du siège.

Greffier : Le Juge

Président

2. Juge assumée

Demandons et ordonnons à tous Huissier à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux procureurs de la République d'y tenir la main.

A tous commandants et officier de la Police Nationale Congolaise d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et rendu de sceau de ce tribunal ;

Il a été employé treize feuillets uniquement au recto et paragraphés par nous.....

Greffier titulaire du Tribunal de paix d'Irumu à Bunia et délivré par nous le 25 août 2015 contre le paiement de :

Grosse : 7440 FC

Copie : 7440 FC

Frais de justice : 22.320 FC

Signification : 930 FC

Droit proportionnel : ...FC

Total : 38.130 FC

Fait à Bunia, le 25 août 2015

Le Greffier titulaire

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de certificat

Je soussignée, Madame Matumba Mbongo Annie, domiciliée au n° 78, de l'avenue Kasa-Vubu à Kinshasa/Kasa-Vubu déclare avoir perdu le Certificat d'enregistrement volume AF 63 folio 123 portant sur la parcelle n° 5881 du plan cadastral de la Commune de Kasa-Vubu.

Cause de la perte ou de la destruction: Disparition

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seule responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau Certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 27 décembre 2016

Signature

Madame Matumba Mbongo Annie

Déclaration de perte du certificat d'enregistrement

Je soussigné Professeur Katchunga Kanefu Lucien, Directeur général de l'Institut Supérieur de Statistique, ISS-Kin en sigle, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume AF 86 folio 181, émis au nom de l'Institut Supérieur de Statistique lequel porte sur la parcelle n° 6105 du plan cadastral de la Commune de Kalamu à Kinshasa.

Cause de la perte ou de la destruction :

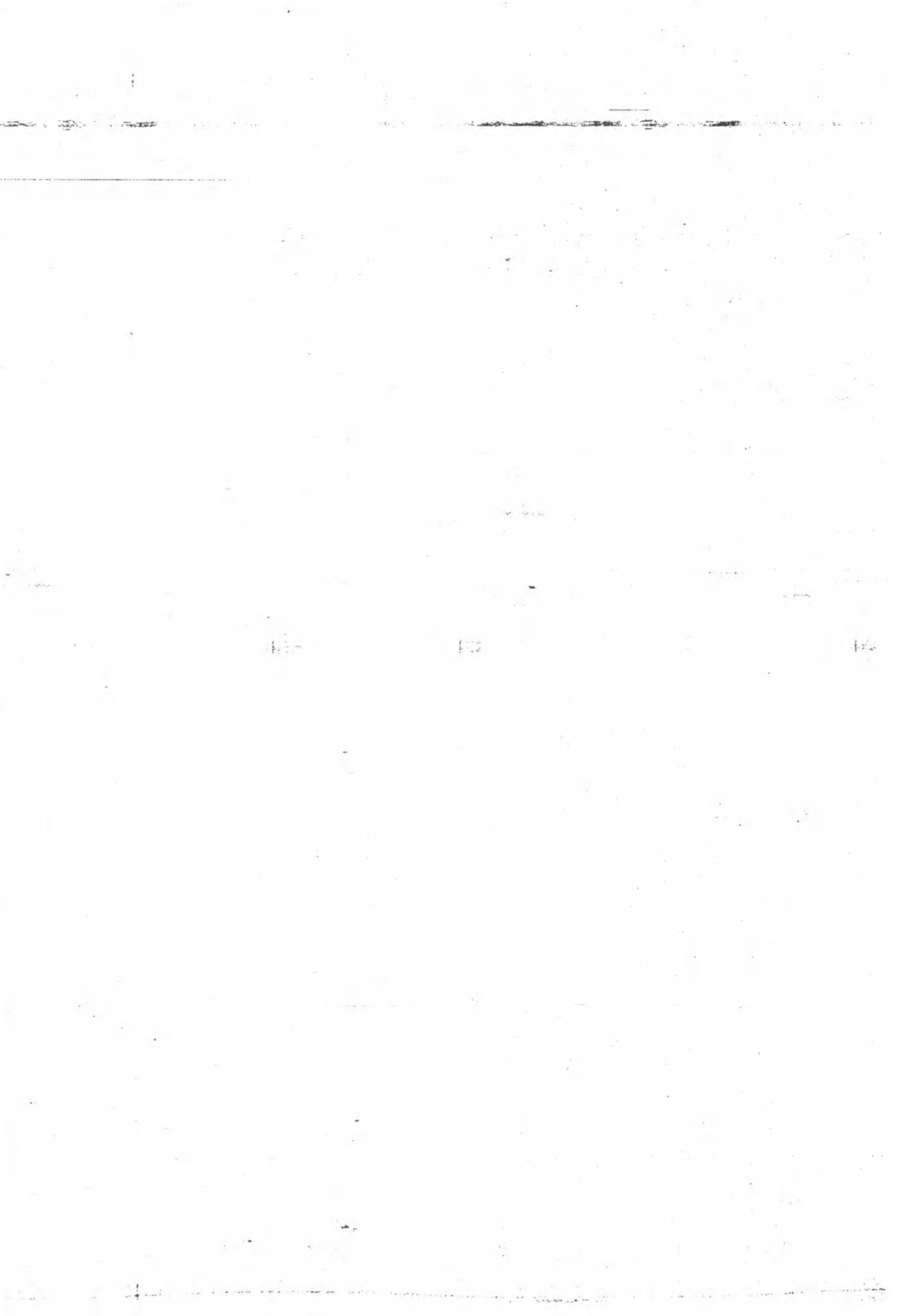
Ce certificat a été perdu à la suite de notre déménagement du site de Kauka où se trouvait notre institution vers celui de Sendwe, notre emplacement actuel.

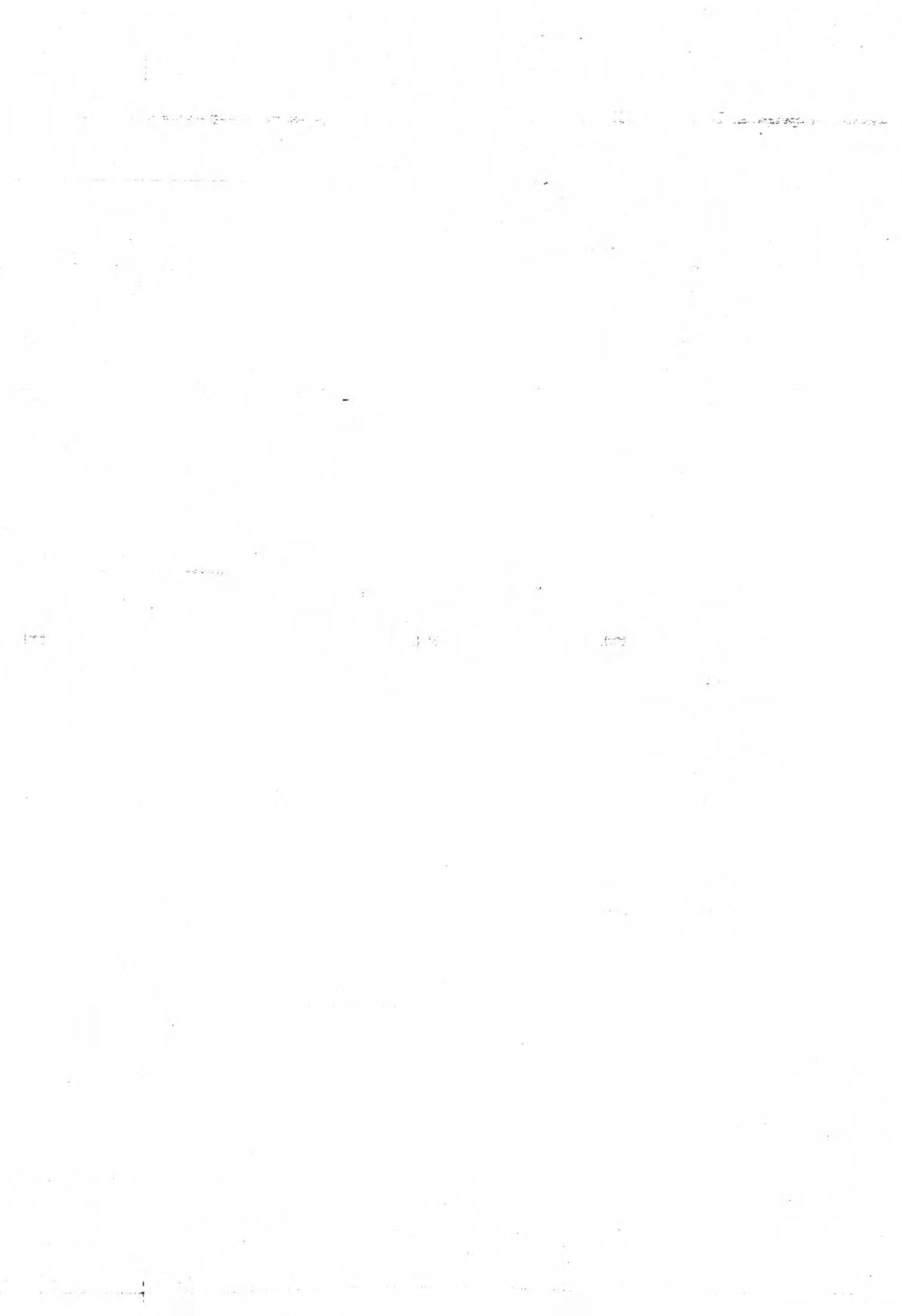
Je sollicite le remplacement de ce certificat d'enregistrement et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 17 avril 2017

Prof. Katchunga Kanefu,

Le Directeur général





JOURNAL OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132